

RAPPORT
D'ACTIVITÉS
ET DE
GESTION
2016-2017



Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec — 2017
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 978-2-550-79269-7 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-79270-3 (version PDF)

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition
d'en mentionner la source.



100%



RAPPORT

D'ACTIVITÉS

ET DE

GESTION

2016-2017

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 73 de la Charte des droits et libertés de la personne et à la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activités et de gestion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Ce rapport porte sur les activités et les recommandations de la Commission tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que de promotion et de respect de ses droits. Il rend compte également de l'implantation des programmes d'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et de l'information concernant les programmes d'obligation contractuelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



M^e Tamara Thermitus, Ad. E.

Montréal, le 23 août 2017

Déclaration sur la fiabilité des données contenues dans le Rapport d'activités et de gestion de la Commission

Les renseignements contenus dans le présent rapport relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données qu'il contient.

Les données du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

- » décrivent fidèlement sa mission, sa vision, ses valeurs et ses orientations stratégiques ;
- » présentent des objectifs à atteindre et les résultats obtenus ;
- » reflètent les activités réalisées et les recommandations (article 73 de la Charte des droits et libertés de la personne) ;
- » présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans ce rapport sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2017.

La présidente,



M^e Tamara Thermitus, Ad. E.

Montréal, le 23 août 2017

TABLE DES MATIÈRES

Message de la présidence	6
Prix Droits et Libertés 2016 « La dignité, c'est un droit! »	10
PARTIE I — LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF, LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA COMMISSION	14
Le cadre législatif	14
Tableau 1 Séances	20
Le cadre administratif	22
Les ressources de la Commission	23
Tableau 2 Effectif en poste au 31 mars 2017	23
Tableau 3 Effectif utilisé au 31 mars 2017	24
Tableau 4 Nombre d'employés par catégories d'emploi ayant pris leur retraite	24
Tableau 5 Taux de départ volontaire du personnel régulier	24
Tableau 6 Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2016-2017	24
Tableau 7 Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi	25
Tableau 8 Évolution de la représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année	26
Tableau 9 Autres mesures ou actions en 2016-2017 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)	26
Tableau 10 Contrats de service dont le montant est de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1 ^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017	27
Tableau 11 Répartition de l'effectif pour la période du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017	27
Tableau 12 Dépenses et évolution par secteur d'activité	28
Tableau 13 Dépenses et investissements prévus et réels en ressources informationnelles pour 2016-2017	29
Tableau 14 Suivi de la mise en œuvre des standards sur l'accessibilité du Web	30
PARTIE II — LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION	34
La Déclaration de services aux citoyennes et citoyens	34
Le Plan stratégique	34
Enjeu 1 L'égalité réelle en emploi	35
Enjeu 2 Les droits des personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion	38
Enjeu 3 La performance organisationnelle	41

Message de la présidence



Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée nationale,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport d'activités et de gestion 2016-2017 de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La Commission a été dirigée par M. Camil Picard durant la majeure partie de l'exercice. Pour sa part, M^e Tamara Thermitus, Ad. E., première femme noire à présider cet organisme, est entrée en fonction le 20 février 2017. Cette nomination est une avancée pour la diversité, la représentativité et le respect des droits. Ainsi, c'est avec fierté que nous cosignons ce rapport.

Pour ce qui est de nos activités législatives, le projet de loi n° 103, Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres, déposé et adopté en juin 2016, revêt une importance indéniable. Cette loi a introduit, dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, une protection contre la discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre. Reconnaisant l'importance de ce droit, la Commission a décerné le Prix Droits et Libertés 2016 à Annie Pullen Sansfaçon et à sa fille Olie Pullen afin de souligner leur engagement à faire avancer les droits des enfants trans.

Nous avons fait, devant l'Assemblée nationale, des représentations sur le projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, ainsi que sur le projet de loi n° 115, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité. Soulignons également notre apport en matière de droits de la jeunesse. La Commission a commenté différents projets de loi, notamment en ce qui concerne les droits des enfants autochtones et des enfants en situation de handicap.

Quant aux avis rendus par la Commission, soulignons celui portant sur la conformité aux dispositions de la Charte de l'article 120.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. La Commission y constate qu'une disposition a pour effet d'appliquer une pénalité, sans compensation, à un groupe de personnes qui sont par définition en situation de handicap, portant ainsi atteinte à leurs droits. La Commission recommande que l'article soit abrogé.

En ce qui a trait à la protection et la défense des droits, pour 2016-2017, le nombre de demandes reçues a augmenté de 8 %. 57 % de l'ensemble des dossiers de discrimination ouverts concernent le secteur du travail, particulièrement pour les motifs handicap, race et couleur ainsi qu'origine ethnique ou nationale.

Près de 50 % des dossiers sont finalisés en moins de 5 mois et en cours d'année, 69 % des dossiers ont été fermés en moins de 458 jours, dans le respect de l'engagement de la Commission prévu à la Déclaration de service aux citoyennes et citoyens. Notons que près du tiers des dossiers de cette année ont été orientés, du consentement des parties, vers le service de médiation ayant permis un règlement dans plus de 70 % des dossiers référés.

Du côté de l'activité judiciaire de la Commission, le jugement le plus médiatisé a sans aucun doute été celui de la cause dans laquelle la Commission représentait Jérémy Gabriel et ses parents contre l'humoriste Mike Ward. Le 20 juillet 2016, le Tribunal des droits de la personne (TDP) a condamné l'humoriste à verser 30 000 \$ à Jérémy Gabriel et 12 000 \$ à sa mère pour les propos discriminatoires qu'il a tenus sur scène lors de son spectacle Mike Ward s'expose ainsi que dans des capsules diffusées en ligne. Le Tribunal a indiqué que la liberté d'expression artistique de M. Ward ne peut justifier la discrimination dont M. Gabriel a été victime. M. Ward a porté le dossier en appel.

Plusieurs jugements ont permis de faire avancer les droits de la personne. Soulignons le jugement du TDP qui a confirmé que le seul fait, pour un employeur, de poser des questions sur l'état de santé des candidats contrevient à la Charte et constitue une preuve de discrimination. L'employeur peut justifier sa conduite seulement s'il parvient à démontrer que les renseignements exigés auprès du candidat réfèrent à des qualités ou aptitudes nécessaires pour exercer l'emploi convoité. Dans un dossier d'exploitation, le TDP a condamné un couple à verser plus de 70 000 \$ à titre de dommages et intérêts à la personne exploitée ainsi qu'à rembourser plus d'un million de dollars, sommes acquises de façon frauduleuse.

Pour ce qui est des droits de la jeunesse, la Commission s'est rendue au Nunavik afin de constater la situation des enfants inuits. L'un des objectifs de cette mission était de déterminer si les enfants bénéficiaient de services de santé et de services sociaux adéquats, continus et personnalisés. Cette visite a permis de mieux comprendre les enjeux du Nunavik et a, par le fait même, contribué à enrichir la collaboration entre les autorités gouvernementales québécoises et inuites afin d'améliorer le traitement des demandes d'intervention.

À la demande de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, la Commission a entrepris une enquête systémique au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) du SaguenayLacSaint-Jean, à propos de la rétention, du traitement des signalements ainsi que de leur évaluation. La Commission a également entrepris une enquête systémique de sa propre initiative, portant cette fois sur les services offerts aux enfants placés en famille d'accueil au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

À la suite d'une enquête effectuée auprès d'enfants confiés à des familles d'accueil recevant des services du CISSS du Bas-Saint-Laurent, le ministère de la Santé et des Services sociaux a donné suite à une recommandation de la Commission par l'implantation d'un système permettant aux CISSS et aux CIUSSS d'avoir accès à l'historique des personnes désirant agir à titre de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.

Quant à l'éducation, la coopération et les communications, plusieurs réalisations ont marqué l'année. Ainsi, la Commission a offert son tout premier webinaire, qui portait sur le harcèlement discriminatoire en milieu de travail. Source d'information de plus en plus recherchée par les internautes, les capsules vidéo produites par la Commission représentent la plus grande part du trafic sur nos médias sociaux. La Commission a d'ailleurs réalisé et diffusé 30 vidéos en 2016-2017.

En collaboration avec Éducaloi, un organisme spécialisé en vulgarisation juridique, la Commission a produit une version simplifiée, en français et en anglais, des quatre premiers chapitres de la Charte des droits et libertés de la personne. Cet outil d'éducation et d'information rend la Charte plus accessible et permet une meilleure compréhension des droits qu'elle protège. Également, une nouvelle section spécialement destinée aux nouveaux arrivants a été mise en ligne sur le site Web de la Commission en décembre 2016 et a été traduite en anglais, espagnol et arabe. L'objectif de cette page est d'informer les nouveaux arrivants sur leurs droits et libertés protégés par la Charte, la discrimination, l'exploitation des personnes âgées et des personnes handicapées, l'obligation d'accommodement raisonnable, les droits des enfants en vertu de la LPJ et la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

Dans le domaine de l'accès à l'égalité en emploi, la Commission a publié un rapport triennal pour la période 2013-2016 en vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. Ce rapport présente la situation en matière d'égalité en emploi des 330 organismes assujettis à la Loi. Cette dernière a pour objet de corriger la situation des personnes appartenant à certains groupes victimes de discrimination en emploi, soit les femmes, les Autochtones, les minorités visibles, les minorités ethniques et les personnes handicapées. Selon ce rapport, malgré les progrès observés quant à la représentation, aucun des organismes assujettis n'est parvenu à corriger la sousreprésentation pour l'ensemble des groupes visés. La Commission considère que les organismes publics doivent consentir des efforts accrus afin de faire de l'égalité réelle en emploi une réalité au Québec.

Pour sa part, la Commission procède actuellement à une démarche de révision visant à actualiser et accroître l'efficacité de ses processus ainsi que de ses outils dans le but de mieux soutenir et accompagner les organismes publics dans l'atteinte de leurs objectifs en matière d'accès à l'égalité en emploi.

Nous tenons à remercier chaleureusement l'ensemble du personnel et les membres de la Commission qui ont travaillé avec engagement et passion tout au long de l'année. Nous désirons profiter de l'occasion pour rendre hommage à monsieur Emerson Douyon, membre de la Commission depuis 1999, qui est décédé en cours de mandat en juillet 2016. Sa vaste expérience et ses connaissances dans le domaine juridique furent inestimables. Nous souhaitons souligner sa contribution aux travaux de la Commission et tout particulièrement sa grande préoccupation et sensibilité à l'endroit des personnes les plus vulnérables de la société.

C'est avec détermination que nous accueillons l'année 2017-2018, car les défis à relever, tant en matière de droits de la jeunesse que de droits de la personne, demeurent considérables. La Commission se doit ainsi de continuer à veiller à la protection des droits des toutes les personnes au Québec puisqu'il en va de la force de notre démocratie.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thermitus', written over a light blue horizontal line.

M^e Tamara Thermitus, Ad. E.

Le vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Camil Picard', written over a light blue horizontal line.

Camil Picard

Prix Droits et Libertés 2016

« La dignité, c'est un droit! »



De gauche à droite : Hélène (Sioui) Trudel (Fondation du Dr Julien, finaliste), Olie Pullen, Annie Pullen Sansfaçon (lauréates), Camil Picard (membre du jury), Waafa Ragala (Action travail des femmes, finaliste), Nadine Volland, Steve Foster (membres du jury) et Lætitia Angba (Fondation du Dr Julien, finaliste).

Décerné depuis 1988, à l'occasion de la Journée internationale des droits de la personne, qui marque l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948, le Prix Droits et Libertés vise à souligner le travail exceptionnel de personnes et d'organismes dont les réalisations contribuent à la défense et à la promotion des droits de la personne au Québec.

Dans le but de souligner le 50^e anniversaire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission a choisi les droits économiques et sociaux comme thématique de l'édition 2016 du Prix Droits et Libertés. En adhérant au PIDESC, le Québec s'est engagé à promouvoir ces droits et certains d'entre eux sont inscrits aux articles 39 à 48 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La Commission a décerné le Prix Droits et Libertés 2016 à Annie Pullen Sansfaçon et à sa fille Olie Pullen en reconnaissance de leur travail en faveur des droits des enfants trans. Madame Pullen Sansfaçon, professeure à l'École de travail social de l'Université de Montréal et fondatrice de l'organisme Enfants transgenres Canada, milite depuis plusieurs années pour la reconnaissance des droits des enfants trans. Accompagnée de sa fille Olie, elle a participé aux consultations publiques de l'Assemblée nationale sur le projet de loi visant à modifier le Code civil pour permettre, entre autres, aux enfants trans de changer leur mention de sexe à l'État civil.



Les lauréates Olie Pullen et Annie Pullen Sansfaçon.

Le témoignage émouvant d'Olie Pullen a contribué à mieux faire comprendre les difficultés que vivent ces enfants lorsque leurs papiers d'identité ne correspondent pas à leur genre. À la suite de leur présentation devant les députés à l'Assemblée nationale, le Code civil a été modifié en juin 2016 et la Charte des droits et libertés de la personne inclut maintenant l'identité et l'expression de genre comme motif interdit de discrimination.

Le Prix a été remis le 8 décembre 2016 à la Maison du développement durable de Montréal au cours d'une cérémonie, en présence de plusieurs dignitaires et de nombreux représentants d'organismes voués à la défense et à la protection des droits et libertés au Québec.

Le jury présidé par monsieur Camil Picard, président par intérim de la Commission, était composé de Nadine Vollant, coordonnatrice des services sociaux dans la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam près de Sept-Îles et l'une des lauréates du prix Hommage 40 ans de la Charte en 2015 ainsi que de Steve Foster, président de la Chambre de commerce LGBT du Québec et lauréat du Prix Droits et Libertés 2013.

À titre de nouveauté cette année, en plus des lauréates, le jury a sélectionné deux autres finalistes, soit la Fondation du Dr Julien et l'organisme Action travail des femmes en reconnaissance de leur implication pour l'avancement des droits économiques et sociaux au Québec. Pour visionner des vidéos présentant les trois finalistes et en connaître plus sur les droits économiques et sociaux : <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/commission/services/Pages/pdl.aspx>

PARTIE I

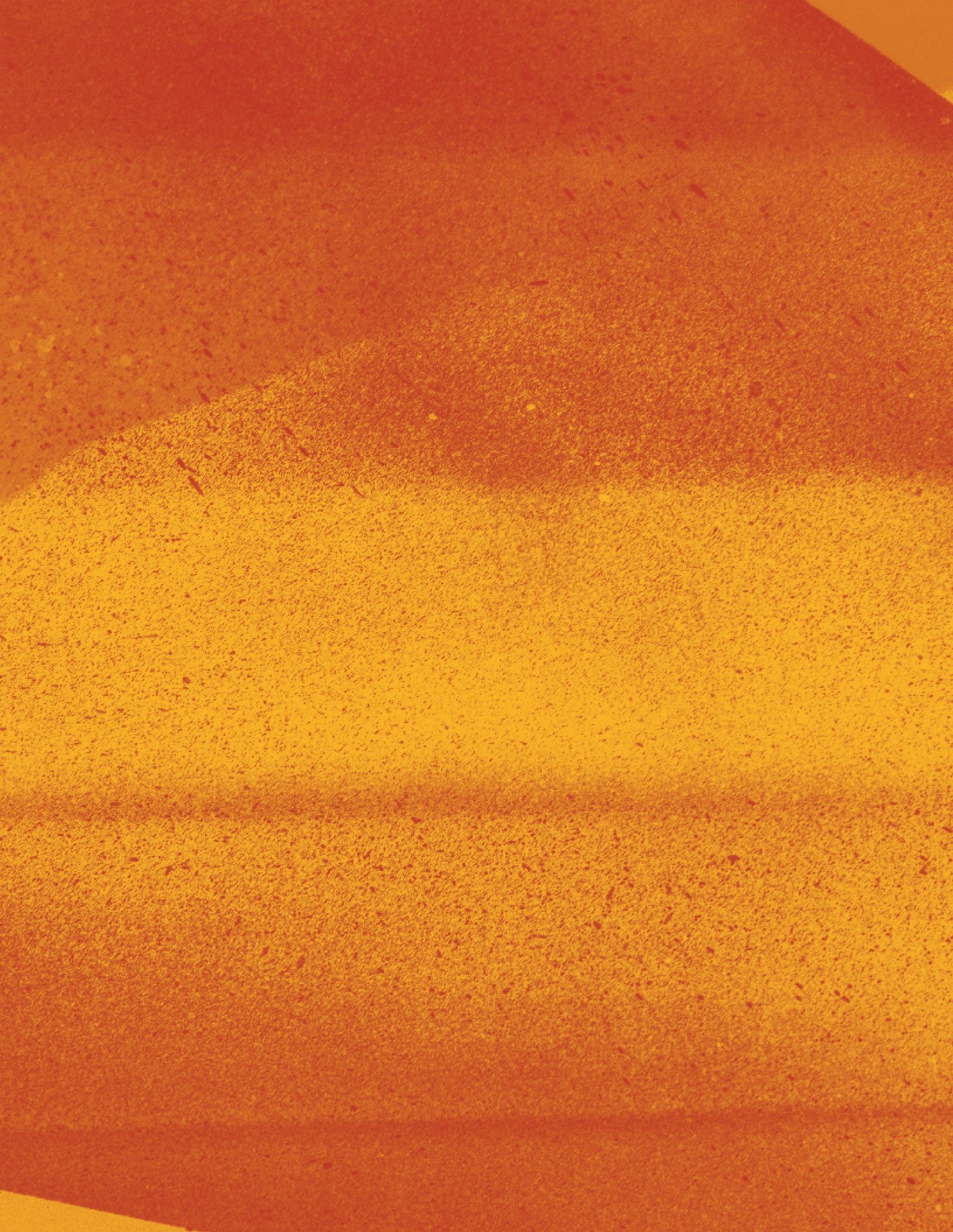
LE CADRE LÉGISLATIF

ET ADMINISTRATIF,

LES RESSOURCES

ET LE BUDGET DE

LA COMMISSION



PARTIE I — LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF, LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA COMMISSION

Le cadre législatif

La loi constituante de la Commission

La Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12), loi constituante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 27 juin 1975 et a été promulguée le 28 juin 1976. Il s'agit d'une « loi fondamentale » dont les articles 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre loi du Québec.

La Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (L.Q. 1995, c. 27), entrée en vigueur le 29 novembre 1995, a modifié la Charte quant à la mission et à la composition de la Commission. Elle avait pour objet de fusionner les mandats auparavant dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

Les ministres responsables

En matière de droits et libertés de la personne

La ministre de la Justice est chargée de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

En matière de protection des droits de la jeunesse

La ministre de la Justice est chargée de l'application des articles 23 à 27, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). La ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse est responsable, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, de l'application des autres articles de cette loi.

La mission

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

La vision

Par son savoir-faire et son indépendance institutionnelle, la Commission agit comme chef de file dans la promotion et la défense des droits, tout en assurant un recours accessible et efficace.

Les valeurs organisationnelles

Les valeurs de respect des personnes, de transparence, d'intégrité, d'équité et d'engagement constituent un cadre de référence des actions de la Commission et des membres de son personnel.

L'évolution du cadre législatif en 2016-2017

En 2016-2017, des modifications législatives ont été apportées à la Charte des droits et libertés de la personne et à la Loi sur la protection de la jeunesse.

L'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne a été modifié afin d'ajouter « l'identité ou l'expression de genre » à la liste de motifs de discrimination interdits (Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres (L.Q. 2016, c. 19, art. 11)).

Le projet de loi n° 59 (Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes) comprenant des modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse (modifications aux art. 38, 45.1, 46, 50, 57.2, 70.2, 91 et introduction des art. 38.3, 45.2, 50.1, 52.2.1) a été sanctionné le 8 juin 2016 et est entré en vigueur le même jour.

Les fonctions et les responsabilités de la Commission

Conformément à sa mission et à ses mandats, la Commission exerce les fonctions et les responsabilités qui suivent.

En matière de droits et libertés de la personne

En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne

La Charte prévoit que la « Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte ». Elle assume notamment les responsabilités inscrites ci-dessous.

La Commission doit faire enquête, selon un mode non contradictoire, sur une plainte ou de sa propre initiative :

- » dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ;
- » dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires ;
- » dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de sa compétence ;
- » sur une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite d'une enquête menée par la Commission, de même que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.

La Commission doit favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et celle à qui cette violation est imputée. La médiation est utilisée à cette fin. La Commission peut aussi proposer l'arbitrage du différend ou soumettre le litige à un tribunal.

Seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne (TDP) de l'un ou l'autre des recours pour lesquels il a compétence, à l'exception des cas prévus par l'article 84 de la Charte.

Par ailleurs, la Commission doit :

- » élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte ;
- » diriger et encourager les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux ;
- » relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées ;
- » recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques, au besoin, et soumettre au gouvernement les recommandations appropriées ;
- » coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou dans d'autres juridictions nationales ou internationales.

De plus, la Commission doit élaborer des programmes d'accès à l'égalité en emploi en vertu de la partie III de la Charte.

En vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

En tant que responsable de l'application de la Loi, la Commission doit :

- » fixer le délai à l'intérieur duquel tout organisme doit lui transmettre le rapport d'analyse de ses effectifs ;
- » comparer la représentation des groupes visés au sein des effectifs concernés des organismes à leur représentation parmi des personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence, dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi, à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement ;
- » prêter assistance, sur demande, à l'élaboration d'un programme ;
- » vérifier la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité avec les exigences de la Loi et, le cas échéant, aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme respectif ;
- » soumettre des recommandations aux organismes en défaut d'élaborer ou d'implanter un programme conforme à la Loi. Si ses recommandations ne sont pas suivies, la Commission peut s'adresser au Tribunal des droits de la personne afin de les faire respecter ;
- » publier, tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la Loi, en faisant état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

En matière de protection des droits de la jeunesse

En vertu de l'article 23 de la LPJ, la Commission doit :

- » enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi ;
- » prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés ;
- » élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant.

La Commission peut également :

- » faire des recommandations en tout temps, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à la ministre de la Justice ;
- » faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de la Justice.

En vertu des articles 36 et 72.7 de la LPJ, la Commission peut en outre :

- » communiquer des renseignements de nature médicale ou sociale concernant une personne, lorsque la vie ou la sécurité d'un enfant est menacée et que cela est nécessaire à l'évaluation de l'enfant ;
- » rapporter une situation au procureur général ou à un corps policier afin d'assurer la protection d'un enfant dans certains cas de compromission.

En vertu de l'article 156.1 de cette loi, la Commission doit, en 2010 et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

La composition de la Commission

La Commission est composée de treize membres, dont une présidente et deux vice-présidents. Tous sont nommés et approuvés par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale du Québec, sur proposition du premier ministre.

Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres sont choisis selon les mêmes critères pour s'investir dans la protection des droits de la jeunesse. En date du 31 mars 2017, la Commission était composée des membres suivants :



M^e Tamara Thermitus, Ad. E.
présidente



Camil Picard
vice-président (mandat jeunesse)



Gilles Fortin



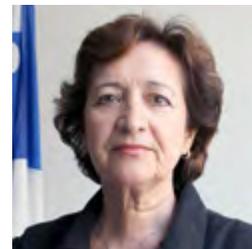
M^e Martial Giroux, Ad. E.



Jocelyne Myre



M^e Pascale Fournier



Iza Iasenza

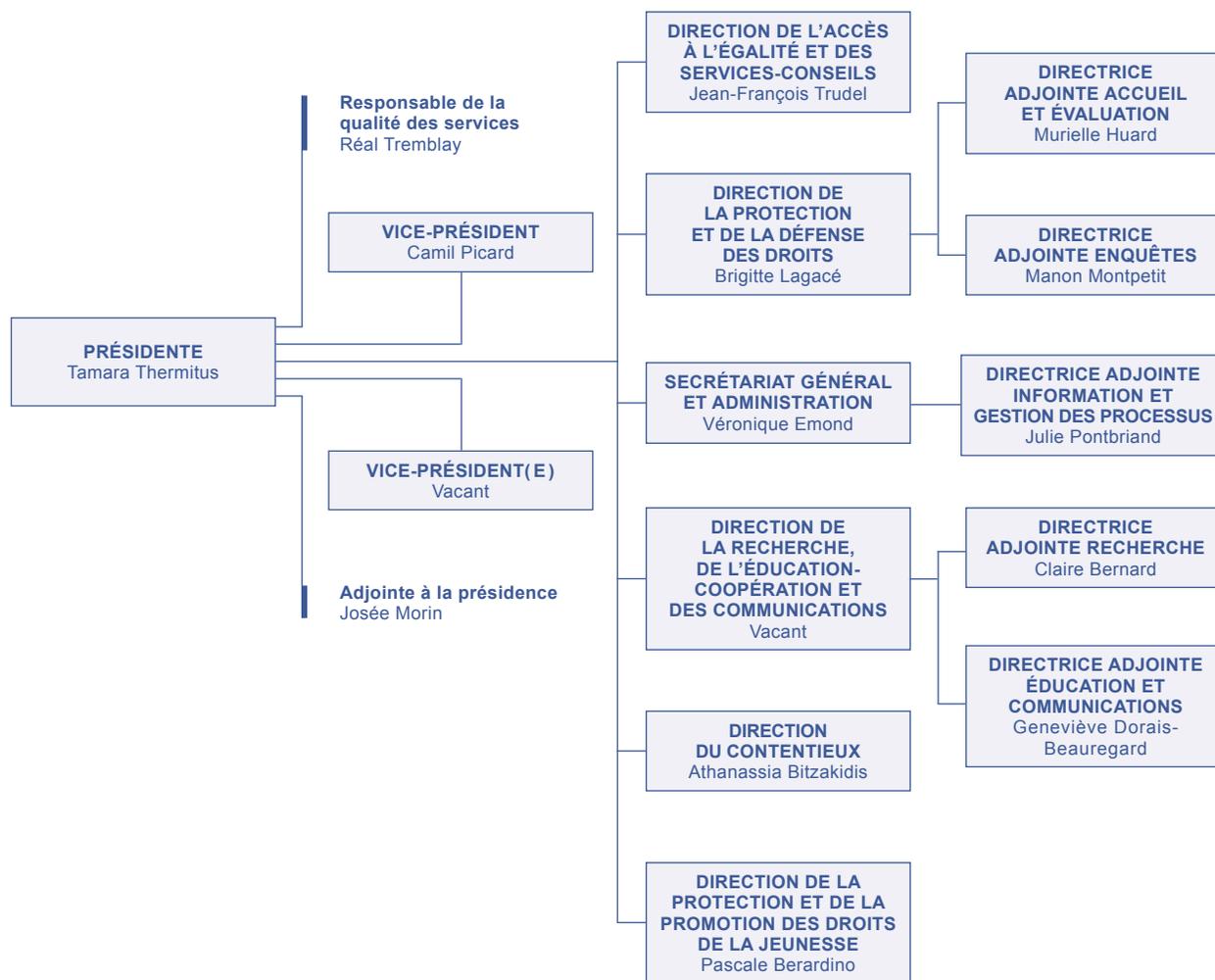


Bruno Sioui

1 poste de vice-président ou vice-présidente (mandat Charte) était vacant.

4 postes de membres à temps partiel étaient vacants.

Organigramme au 31 mars 2017



Les travaux des membres

Entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017, les membres de la Commission ont pris part aux réunions suivantes :

Tableau 1 — Séances

Type de séance	Séance de la Commission	Comité des plaintes (volet Charte)	Comité des enquêtes (volet jeunesse)	Total
Séances ordinaires de travail	7	15	7	29
Séances extraordinaires	7	0	2	9
Total	14	15	9	38

Les membres réunis en assemblée plénière ont délibéré et adopté 6 avis et positions de la Commission. Le détail des avis et des recommandations de la Commission est présenté dans la quatrième partie du présent rapport à la section « [Les recommandations de la Commission](#) ».

Séances du comité des plaintes

En vertu de la Charte, la Commission peut constituer un comité des plaintes, présidé par le vice-président ou la vice-présidente Charte, et formé de trois membres, à qui la Commission délègue des responsabilités, conformément à l'article 61 de la Charte et au Règlement sur le traitement des plaintes.

En 2016-2017, le comité des plaintes a tenu 15 séances ordinaires et a rendu 430 décisions dans 401 dossiers.

En octobre 2016, le processus de traitement des plaintes a été modifié afin que certains dossiers soient traités par la présidente*. Ce changement, dont l'objectif est de réduire le délai de traitement des plaintes, a comme effet de diminuer le nombre de dossiers traités par le comité des plaintes.

Parmi les décisions rendues par les membres en comité de plaintes :

- » 132 dossiers ont été fermés pour cause d'insuffisance de preuve ;
- » 122 dossiers ont été fermés pour inutilité de poursuivre la recherche de preuve ;
- » 16 dossiers ont été fermés parce qu'un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80 avait été exercé pour les mêmes faits ;
- » 18 dossiers ont été fermés à la discrétion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal ;
- » 1 dossier a été fermé parce que la plainte a été déposée plus de 2 ans après le dernier fait pertinent ;
- » 3 dossiers ont été fermés parce que l'un des recours prévus aux articles 49 et 80 avait été exercé pour les mêmes faits ;

* Directive relative à la direction et à l'administration des affaires de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et à la délégation de certains pouvoirs au président ou à la présidente en vertu de l'article 66 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

- » 23 dossiers ont fait l'objet d'une demande d'un avis juridique à la Direction du contentieux ou d'un complément d'enquête à la Direction de la protection et de la défense des droits (DPDD);
- » 2 dossiers ont été retournés à la DPDD, pour procéder à l'enquête;
- » 69 dossiers ont fait l'objet d'une proposition de mesures de redressement à l'intention du mis en cause;
- » 15 dossiers ont fait l'objet d'une enquête de la propre initiative de la Commission dans des cas d'exploitation alléguée de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Nombre de dossiers avec proposition de mesures de redressement :

- » 2016-2017 : 69
- » 2015-2016 : 95

Les mesures de redressement sont adoptées au terme d'une enquête lorsqu'il existe une preuve suffisante démontrant que des droits sont ou ont été lésés. Dans une situation semblable, la Commission recommande aux mis en cause de corriger la situation. Lorsque les recommandations de la Commission ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut saisir le Tribunal des droits de la personne (TDP).

L'exercice de la discrétion de saisir le Tribunal des droits de la personne en vertu de l'article 84 de la Charte

Après enquête, lorsqu'un comité des plaintes estime suffisante la preuve de discrimination, il peut exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte*. Dans de telles circonstances, le plaignant peut, dans un délai de 90 jours et à ses frais, soumettre directement son recours au TDP, conformément aux exigences de l'article 84. Le plaignant est alors substitué de plein droit à la Commission, avec les mêmes effets que si le recours au nom du plaignant avait été exercé par elle. De plus, des mesures de redressement sont dorénavant recommandées aux parties afin de faciliter un règlement ou l'exercice du recours prévu devant le tribunal.

Nombre de décisions – article 84 :

- » 2016-2017 : 18
- » 2015-2016 : 17

Séances du comité des enquêtes — volet jeunesse

En vertu de l'article 23.1 de la LPJ, la responsabilité des enquêtes est exercée par au moins trois membres de la Commission désignés par la présidente. Le comité des enquêtes est présidé par le vice-président responsable du mandat jeunesse.

En 2016-2017, le comité des enquêtes a tenu 7 séances ordinaires et 2 séances extraordinaires. Il a rendu 62 décisions, dont 33 fermetures de dossiers.

Au cours de cette période, la Commission a lancé deux enquêtes systémiques de sa propre initiative (services de la protection de la jeunesse des CIUSSS du Saguenay-Lac-St-Jean et de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec).

* On trouvera la politique de représentation judiciaire de la Commission sur son site Web, à l'adresse suivante : www.cdpcj.qc.ca/Publications/representation_judiciaire.pdf.

Le cadre administratif

La direction et l'administration

La présidente est chargée de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Elle en préside les séances.

La présidente et les vice-présidents doivent veiller tout particulièrement au respect de l'intégralité des responsabilités qui sont confiées à la Commission, tant par la Charte que par la LPJ et la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

Les exigences législatives et gouvernementales

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

La secrétaire de la Commission est responsable, par délégation, de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

En 2016-2017, la secrétaire a répondu à 292 demandes :

- » 14 demandes concernant l'accès à des documents ou à des renseignements administratifs ;
- » 90 demandes d'accès à des renseignements personnels ;
- » 188 demandes de vérifications diligentes.

Parmi les 104 demandes d'accès, soit administratives ou personnelles :

- » 83 demandes ont été acceptées, dont 44 en partie, entre autres parce que les documents demandés concernaient d'autres personnes que le demandeur ou parce que ces documents étaient protégés par le secret professionnel ;
- » 17 demandes ont été refusées, car, dans certains cas, le demandeur ne possédait pas la qualité requise, qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire ou encore, parce que la Commission ne détenait pas les documents demandés ;
- » 4 demandes ont fait l'objet d'un désistement.

La secrétaire a répondu à ces demandes dans un délai moyen de 10 jours. Elle n'a reçu aucune demande de mesure d'accommodement raisonnable visant à faciliter l'exercice du droit d'accès par une personne en situation de handicap.

Par ailleurs, sept demandes de révision ont été déposées par des citoyens devant la Commission d'accès à l'information (CAI). Aucune décision de la CAI n'a toutefois été rendue en cours d'année.

La diffusion de l'information

La Commission diffuse sur son site Web des rapports, études, recommandations et autres documents qui présentent un intérêt pour le public et concernent l'ensemble des sujets relevant de la Charte, de la LPJ et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. Le site de la Commission présente également de l'information sur l'organigramme, les services offerts, les lois, les règlements, les politiques, le code de déontologie du personnel et le code de déontologie des membres de la Commission, de même que les documents déposés à l'Assemblée nationale.

Les ressources de la Commission

Les ressources humaines

En vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission nomme les membres de son personnel. Pour réaliser sa mission, elle compte sur un personnel engagé et qualifié, dont les membres sont répartis entre son siège social, à Montréal, et ses sept bureaux régionaux, situés à Québec, Sherbrooke, Saint-Jérôme, Trois-Rivières, Saguenay, Sept-Îles et Val-d'Or. Depuis le décret CT-209432, la Commission doit cibler l'utilisation de 167 ETC répartis dans 9 secteurs d'activité.

Les budgets actuels au chapitre des ressources humaines ne permettent pas à la Commission d'atteindre cette cible.

En date du 31 mars 2017, 153 personnes étaient à l'emploi de la Commission dont 134 employés permanents et 19 temporaires. Les hauts dirigeants ne font pas partie des effectifs. En excluant les employés permanents et temporaires en invalidité, en congé de maternité et en congé sans traitement, le nombre d'employés travaillant dans l'organisation au 31 mars 2017 était de 139.

Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Nous constatons peu d'écarts significatifs dans les différents secteurs d'activités. Il y a une augmentation de 11 effectifs temporaires et permanents comparativement à l'année précédente.

Tableau 2 — Effectif en poste au 31 mars 2017

Secteur d'activité ou orientation stratégique	2016-2017	2015-2016	Écart
Accès à l'égalité	14	15	(1)
Accueil et évaluation	25	26	(1)
Administration	26	25	1
Contentieux	12	9	3
Éducation-coopération et communications	12	10	2
Enquêtes	20	18	2
Médiation	6	6	0
Protection et promotion des droits de la jeunesse	11	8	3
Recherche	13	11	2
Total	139	128	

Tableau 3 — Effectif utilisé au 31 mars 2017

Secteur d'activité ou orientation stratégique	Heures rémunérées 2016-2017
Accès à l'égalité	24 125
Accueil et évaluation	47 155
Administration	50 497
Contentieux	23 797
Éducation-coopération et communications	22 719
Enquêtes	37 768
Médiation	11 542
Protection et promotion des droits de la jeunesse	18 007
Recherche	19 797
Total en heures rémunérées	255 407
Total en ETC transposés (total heures rémunérées / 1 826,3 h)	139,85

Tableau 4 — Nombre d'employés par catégories d'emploi ayant pris leur retraite

	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Cadre	1	1	1
Professionnel	6	3	5
Personnel technique et de bureau	1	4	3
Total	8	8	9

Tableau 5 — Taux de départ volontaire du personnel régulier*

	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Taux de départ volontaire (%)	8 %	6 %	6,4 %

* Ce taux inclut les départs à la retraite

Tableau 6 — Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2016-2017

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
Nombre total de personnes embauchées	26	27	1	3

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Chaque année, la Commission transmet un rapport relatif à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, mieux connue sous l'appellation de « loi du 1 % », au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Au cours de cette période, l'objectif de 1 % n'a pas été atteint, des dépenses de 109 110 \$ ayant été enregistrées. Toutefois, sur la base de l'année financière, soit du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, l'objectif fixé par la loi a été atteint.

La formation et le maintien de l'expertise du personnel de la Commission constituent un levier de la mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2019.

Afin de s'assurer du développement adéquat de sa main d'œuvre, la Commission a mis en place de nombreuses initiatives de formation interne tout en respectant les restrictions budgétaires.

Bonis au rendement

Aucun boni au rendement n'a été accordé aux cadres ou aux cadres juridiques en 2016-2017 pour la période d'évaluation du rendement du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

L'accès à l'égalité en emploi à la Commission

Programme d'accès à l'égalité en emploi

La Commission n'est pas soumise à la Loi sur la fonction publique à l'égard des résultats en matière d'accès à l'égalité en emploi pour les ministères et organismes. Cependant, s'inspirant de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, la Commission a conçu de façon volontaire un programme d'accès à l'égalité qui vise à favoriser une représentation équitable des groupes qui sont fréquemment victimes de discrimination en emploi.

Tableau 7 — Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Régulier	80 %	43 %	20 %
Occasionnel	85 %	40 %	20 %
Étudiant	100 %	0 %	0 %
Stagiaire	67 %	0 %	100 %

Tableau 8 — Évolution de la représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier au 31 mars 2017		Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier au 31 mars 2016		Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier au 31 mars 2015	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Autochtones	1	1%	0	0%	0	0%
Personnes handicapées	8	5%	9	7%	9	6%
Femmes	118	77%	109	83%	111	77%
Minorités visibles	32	21%	25	19%	24	17%
Minorités ethniques	7	5%	7	5%	8	6%

Le taux de représentation des membres des groupes visés a globalement augmenté au cours de la dernière année notamment pour les minorités visibles et les autochtones. Toutefois, des efforts importants restent à faire afin d'augmenter la représentation des personnes handicapées et des minorités ethniques au sein de l'effectif.

Tableau 9 — Autres mesures ou actions en 2016-2017 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupe cible visé	Personnes visées
Actualisation de la politique de développement des ressources humaines	Femmes, minorités visibles, minorités ethniques, personnes handicapées et Autochtones	L'ensemble du personnel
Activité de sensibilisation portant sur les minorités visibles à la Commission	Femmes, minorités visibles, minorités ethniques, personnes handicapées et Autochtones	L'ensemble du personnel

Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de service

Tableau 10 — Contrats de service dont le montant est de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017

	Nombre	Valeur (\$)
Contrats de service avec une personne physique	0	0
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	6	249 437
Total des contrats de service	6	249 437

Gestion et contrôle des effectifs

Tableau 11 — Répartition de l'effectif pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Catégorie	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Total des heures rémunérées	Nombre d'employés au 31 mars 2017
Personnel d'encadrement*	23 139	0	23 139	15
Personnel professionnel	154 121	0	154 121	95
Personnel infirmier	--	--	--	--
Personnel enseignant	--	--	--	--
Personnel de bureau, technicien et assimilé	78 020	128	78 148	45
Agent de la paix	--	--	--	--
Ouvrier, personnel d'entretien et de service	--	--	--	--
Étudiants et stagiaires	--	--	--	--
Total des heures	255 280	128	255 408	
Total en ETC (nombre d'heures/1826,3)**	139,78	0,07		

* Le personnel d'encadrement inclut deux hauts dirigeants soit la présidente et le vice-président

** Le total des ETC comprend le personnel œuvrant dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2015-2018 *La radicalisation au Québec – Agir, prévenir, détecter et vivre ensemble* ainsi que la Stratégie d'action en matière d'immigration, de participation et d'inclusion 2016-2021 *Ensemble, nous sommes le Québec*

Les ressources budgétaires et financières

Le budget de dépenses de la Commission pour l'exercice 2016-2017 était de 15 164 000 \$, en hausse de 216 000 \$ par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation est liée essentiellement à la participation de la Commission à la Stratégie d'action en matière d'immigration, de participation et d'inclusion 2016-2021 *Ensemble nous sommes le Québec* et à l'indexation salariale.

La Commission a aussi reçu en cours d'exercice une contribution financière de 120 000 \$ du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2015-2018 *La radicalisation au Québec : agir, prévenir, détecter et vivre ensemble*.

Utilisation des ressources budgétaires et financières

Tableau 12 — Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Dépenses réelles 2016-2017 (000 \$)	Dépenses réelles 2015-2016 (000 \$)	Écart (000 \$)	Variation %
	c2	c3	c4 = c2-c3	c5 = c4/c3
Accès à l'égalité	1 522,6	1 643,2	(120,5)	(7,3)
Accueil et évaluation	2 095,2	2 074,6	20,6	1,0
Administration ¹	3 125,3	3 098,6	26,7	0,9
Contentieux ²	1 604,7	2 035,8	(431,1)	(21,2)
Éducation-coopération et communications	1 416,6	1 104,3	312,3	28,3
Enquêtes ³	2 165,7	2 047,9	117,8	5,8
Médiation ³	583,4	557,6	25,8	4,6
Protection et promotion des droits de la jeunesse ⁴	974,1	716,9	257,2	35,9
Recherche	1 375,4	1 244,5	130,9	10,5
TOTAL	14 863,0	14 523,4	339,6	2,3 %

¹ Les dépenses de l'administration incluent la rémunération des hauts dirigeants (ce qui inclut trois personnes, une rémunération de 250 631 \$ et 1,71 ETC)

² Cette diminution s'explique par le transfert de l'équipe du Secrétariat vers l'administration

³ Les dépenses de 2015-2016 ont été rectifiées

⁴ Transfert de 2 ressources de l'accueil et évaluation vers cette direction

Près de 80 % du budget de la Commission est consacré à la rémunération et 11 % aux loyers. Les variations les plus importantes par unité administrative sont surtout attribuables aux mouvements du personnel ou à l'augmentation des effectifs.

La hausse globale des dépenses, de 2,3 %, s'explique en majeure partie par l'indexation salariale de 1,5 % en 2016-2017 et par les dépenses liées à la Stratégie d'action en matière d'immigration et au Plan d'action gouvernemental 2015-2018 *La radicalisation au Québec*.

Les économies de 300 000 \$ par rapport au budget initial s'expliquent essentiellement par les postes de hauts dirigeants et de commissaires restés vacants.

Les ressources informationnelles

Tableau 13 — Dépenses et investissements prévus et réels en ressources informationnelles pour 2016-2017

Total	Dépenses et investissements prévus (000 \$)	Dépenses et investissements réels (000 \$)	Explication sommaire des écarts
Activités d'encadrement	139,3 \$	102,8 \$	Réaffectation à la direction et révision des fonctions
Activités de continuité	985,9 \$	859,5 \$	Révision des fonctions Diminution des coûts de télécommunications et des services externes Absences - divers motifs
Projets	0 \$	0 \$	
Dépenses et investissements en ressources informationnelles	1 125,2 \$	962,3 \$	

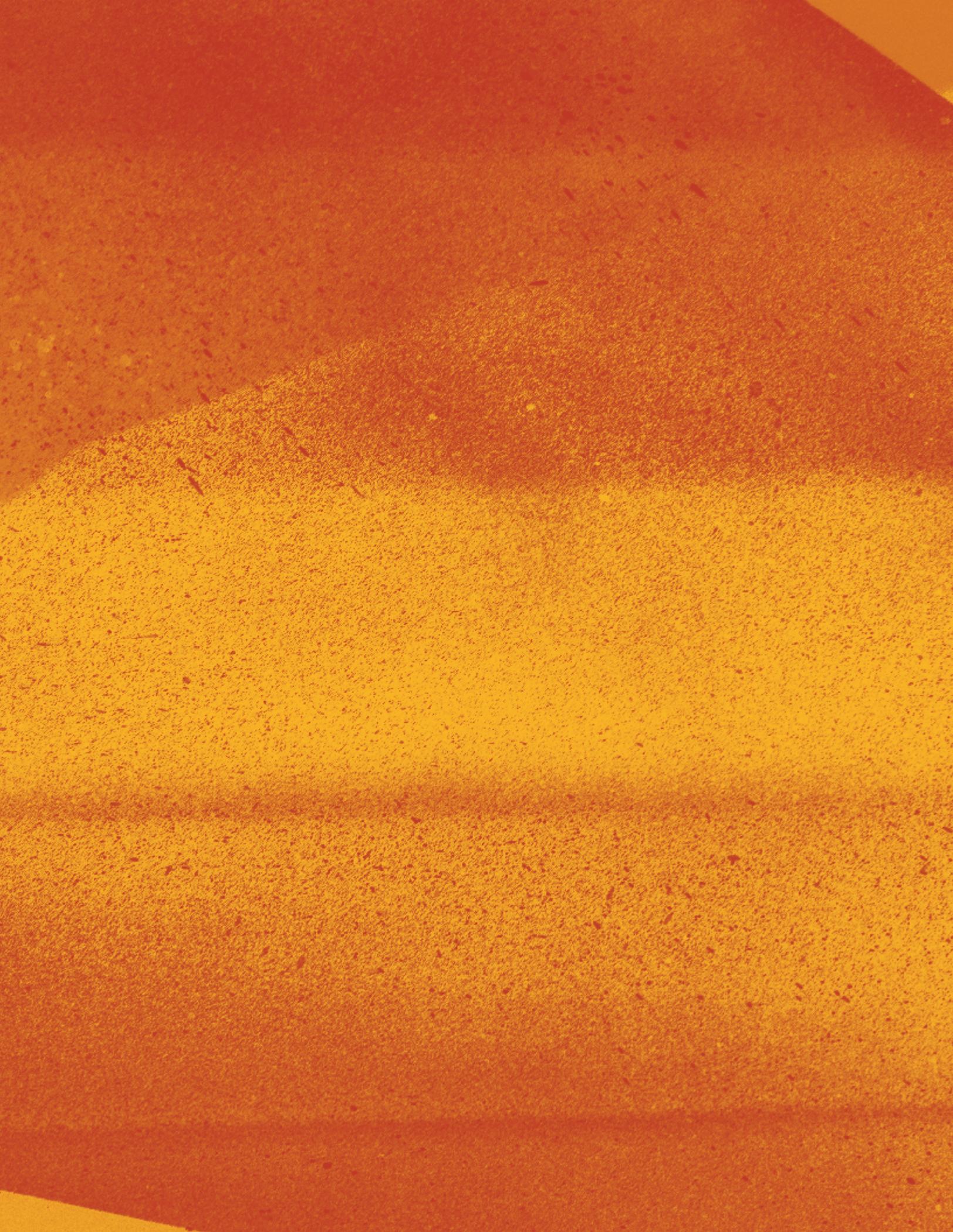
Tableau 14 — Suivi de la mise en œuvre des standards sur l’accessibilité du Web

Élément	Explication
Liste des sections ou sites Web non encore conformes	<p>Site Web (www.cdpedj.qc.ca)</p> <ul style="list-style-type: none"> » Liste des sections non conformes : <ul style="list-style-type: none"> » Le module de formation « Situations d’apprentissage » » La section « Analyse de sous-représentation dans les organismes publics » <p>Intranet (https://portail.cdpedj.qc.ca)</p> <ul style="list-style-type: none"> » Non encore conforme
Résumé des réalisations pour la mise en œuvre des standards	<p>Standard sur l’accessibilité d’un site Web (SGQRI 008-01)</p> <ul style="list-style-type: none"> » En continu depuis la mise en ligne du nouveau site Web (27 mars 2013) : correctifs apportés aux pages non conformes, création et ajout de contenus conformes <p>Standard sur l’accessibilité d’un document téléchargeable (SGQRI 008-02)</p> <ul style="list-style-type: none"> » Tous les documents PDF ajoutés au site Web sont conformes <p>Standard sur l’accessibilité du multimédia dans un site Web (SGQRI 008-03)</p> <ul style="list-style-type: none"> » Toutes les vidéos sont insérées conformément aux standards et contiennent les métadonnées exigées
Liste des obstacles et des situations particulières	<ul style="list-style-type: none"> » Le système de gestion de contenu (SGC) utilisé pour programmer le site (Sharepoint 2010)
Ressources mises à contribution	<ul style="list-style-type: none"> » Édimestre » Firmes externes : AccessibiliT (service de balisage PDF) et Teknov (support Sharepoint 2010)
Prévision d’une refonte	<p>Oui, une refonte du site Web (www.cdpedj.qc.ca) est prévue. Elle permettra d’utiliser un SGC permettant de rendre l’ensemble du site conforme aux standards et de refaire un audit de conformité.</p>
Élaboration d’un plan d’action	Non
Démarche de sensibilisation et de formation	Non
Cadre de gouvernance	Non

PARTIE II

LES ENGAGEMENTS

DE LA COMMISSION



La Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Dans sa *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens*, la Commission affirme son engagement à offrir des services de qualité, à agir avec célérité et à prendre les moyens pour corriger les situations qui sont source d'insatisfaction.

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, la Commission a reçu 66 plaintes concernant la qualité des services et en a traité 62. Le nombre de dossiers ouverts est légèrement supérieur à l'année précédente, alors que 60 dossiers avaient été ouverts.

Pendant cette période, le délai moyen de traitement des plaintes a été de 33 jours, ce qui est inférieur au délai de 45 jours auquel la Commission s'est engagée dans sa *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens*.

Le motif d'insatisfaction le plus souvent invoqué lors du dépôt des plaintes est le professionnalisme.

La conclusion de l'examen de ces plaintes a principalement consisté en un règlement à la satisfaction du plaignant et mené à des mesures correctrices telles que des avis à l'employé, l'adaptation de certaines pratiques ainsi que le changement du responsable du dossier.

La qualité des services ne consiste pour le moment qu'au traitement des plaintes de la clientèle. Dans son *Plan stratégique 2015-2019*, la Commission a entre autres comme objectif de mettre en place des processus efficaces d'évaluation de la qualité des services rendus par la Commission. La réalisation de cet objectif débutera au cours de l'année 2017-2018. La Commission a également pour objectif la réduction des délais dans le traitement des plaintes qui lui sont soumises.

La version électronique de la *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens* est accessible à l'adresse suivante : http://www.cdpdj.qc.ca/publications/declaration_services_2012_Fr.pdf.

Le Plan stratégique

Le Plan stratégique 2015-2019 a été déposé à l'Assemblée nationale au mois de mars 2015.

Développé à partir de trois enjeux et de trois grandes orientations, il présente sept axes d'intervention, 16 objectifs ainsi que 33 indicateurs qui guideront les actions de la Commission jusqu'au 31 mars 2019 et qui contribueront à défendre et protéger les droits et libertés ainsi qu'à améliorer la qualité et l'efficacité de ses services à la population.

Il s'agit donc ici des résultats et des principales actions qui ont été posées au cours de l'année 2016-2017. À noter que dès l'adoption du Plan stratégique, une planification opérationnelle sur les quatre années du plan a été adoptée par les membres de la Commission. Ainsi, on retrouve, à divers endroits dans la colonne « Résultats », l'année au cours de laquelle débutera la réalisation de certains objectifs.

Le Plan stratégique 2015-2019 est accessible à l'adresse suivante : http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Planification_strategique_2015-2019.pdf.

Les résultats au regard du Plan stratégique pour l'année 2016-2017

ENJEU 1 : L'ÉGALITÉ RÉELLE EN EMPLOI

ORIENTATION 1

Promouvoir l'égalité réelle et sans discrimination en emploi

AXE D'INTERVENTION 1.1

L'atteinte de l'égalité réelle et sans discrimination en emploi dans sa globalité et dans tous les secteurs

OBJECTIF 1.1.1

Surveiller l'évolution de l'état de la discrimination en emploi dans tous les secteurs du travail : public, parapublic et privé

Indicateurs	Résultats
Analyse des caractéristiques de la discrimination en emploi	Les analyses ont porté principalement sur la conformité à la Charte des formulaires et tests médicaux pré-embauche des organismes du réseau de la santé et des services sociaux et de la Ville de Montréal
Identification des obstacles discriminatoires rencontrés par les jeunes en emploi	Sera réalisé à partir de l'année 2018-2019
Élaboration d'outils permettant de mieux comprendre l'étendue de la discrimination en emploi, de suivre son évolution et d'établir des moyens pour atteindre l'égalité réelle	Sera réalisé à partir de l'année 2017-2018
Mise sur pied d'une table de concertation avec des acteurs externes sur l'égalité réelle en emploi	Sera réalisé à partir de l'année 2018-2019

ORIENTATION 1

Promouvoir l'égalité réelle et sans discrimination en emploi

OBJECTIF 1.1.2

Conscientiser les acteurs aux obligations et aux avantages de mettre en place des pratiques d'emploi exemptes de discrimination

Indicateurs	Résultats
Organisation d'activités de conscientisation réunissant les principaux acteurs	Le colloque annuel de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne s'est déroulé à Montréal en mai 2016. Ce colloque avait pour thème « Mille combats pour l'égalité » en référence aux combats qu'il reste à mener pour atteindre l'égalité. Près de 150 personnes de tout le Canada sont venues échanger sur les droits de la personne et les droits de la jeunesse et des spécialistes des droits de la personne de partout au pays étaient présents pendant les deux jours du colloque. Ils ont notamment discuté d'égalité et de discrimination dans le monde du travail lors d'ateliers thématiques
Identification et promotion des bonnes pratiques en matière d'égalité réelle en emploi	Mandat de recherche en cours afin d'évaluer les conséquences des mesures essentielles sur l'amélioration de la représentation des cinq groupes visés et ainsi, renforcer l'adhésion des organismes et entreprises assujettis
Valorisation des organisations qui ont atteint leurs objectifs de représentation	Sera réalisé à partir de l'année 2017-2018

ORIENTATION 1

Promouvoir l'égalité réelle et sans discrimination en emploi

OBJECTIF 1.1.3

Accroître les interventions de la Commission dans les secteurs où les pratiques s'éloignent des objectifs d'égalité réelle

Indicateurs	Résultats
Élaboration d'une approche systémique dans certains sous-secteurs d'activité desquels sont exclus des groupes de personnes dont les femmes	Sera réalisé à partir de l'année 2017-2018
Nombre d'interventions, de recours exercés et de causes types menées devant le Tribunal en matière de programmes d'accès à l'égalité	Aucune Identification des critères à cibler pour définir les dossiers qui doivent faire l'objet d'un suivi particulier
Nombre de dossiers d'obligations contractuelles évalués dans chacun des secteurs d'activité économique	Aucun Révision de la méthode utilisée afin d'effectuer le traitement des dossiers d'obligations contractuelles

ENJEU 2 : LES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ OU D'EXCLUSION

ORIENTATION 2

Assurer le respect des droits et libertés des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

AXE D'INTERVENTION 2.1

Le développement d'un espace de délibération relativement aux droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

OBJECTIF 2.1.1

Créer des lieux d'échanges et de délibérations portant sur les droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

Indicateurs	Résultats
<p>Identification des obstacles au respect des droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion</p>	<p>Veille stratégique par le Groupe de travail inter directions sur le handicap et des activités significatives de la Commission en matière de promotion, protection et défense des droits des personnes en situation de handicap</p> <p>Projet de consultation sur la discrimination envers les Autochtones (travaux suspendus suite à la suite de l'annonce d'une commission d'enquête provinciale)</p> <p>Rencontres avec différentes personnes du milieu universitaire et de l'administration publique concernant les écoles illégales et la scolarisation à la maison</p>
<p>Participation aux forums de partenaires impliqués dans l'intervention auprès des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion</p>	<p>Participation au forum des défenseurs des droits sur la question des services aux jeunes autochtones</p> <p>Participation au symposium de l'Université de Sherbrooke intitulé «Au croisement des univers juridique et religieux: le meilleur intérêt de l'enfant». Il y a été notamment discuté des défis de l'intervention sociale auprès d'enfants aux prises avec des groupes sectaires</p> <p>Participation à la Commission sur l'éducation à la petite enfance pour promouvoir notamment les droits des enfants en situation de handicap</p>

ORIENTATION 2

Assurer le respect des droits et libertés des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

Création d'espaces de concertation de partenaires impliqués auprès des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

Sera réalisé à partir de l'année 2017-2018

Organisation d'activités de sensibilisation des décideurs et de la population aux situations de respect des droits des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

Organisation d'un atelier sur les obstacles à l'accès à l'emploi ou au maintien en emploi pour les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale et sur les solutions structurantes, dans le cadre du colloque annuel de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne en mai 2016

Intervention par lettre auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec en regard du projet de système léger sur rails pour la région de Montréal afin de promouvoir l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Sessions de formation auprès des groupes, des employeurs, des membres de la magistrature et des membres du Barreau du Québec

Interventions en commission parlementaire sur des projets de loi ayant des répercussions sur les droits des personnes en situation de handicap

ORIENTATION 2

Assurer le respect des droits et libertés des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

AXE D'INTERVENTION 2.2

Le renforcement du respect des droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

OBJECTIF 2.2.1

Faire progresser le respect des droits des personnes et groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

Indicateurs

Résultats

Création et participation à des partenariats visant à favoriser le respect des droits des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

Participation à la Commission sur l'éducation à la petite enfance pour promouvoir notamment les droits des enfants en situation de handicap

Nombre d'interventions, de recours exercés et de causes types menées devant le tribunal

43

ENJEU 3 : LA PERFORMANCE ORGANISATIONNELLE

ORIENTATION 3

Renforcer la capacité de la Commission à relever ses défis

AXE D'INTERVENTION 3.1

La gestion des connaissances et de l'expertise

OBJECTIF 3.1.1

Assurer la valorisation et la reconnaissance du personnel

Indicateurs

Élaboration et mise en œuvre d'un programme de valorisation et de reconnaissance du personnel

Résultats

Sera réalisé à partir de l'année 2018-2019

OBJECTIF 3.1.2

Poursuivre le développement des compétences et assurer le transfert des connaissances

Indicateurs

Élaboration et mise en œuvre d'un programme de développement des compétences et des connaissances

Résultats

De nombreuses formations internes ont été offertes au cours de la dernière année à propos de l'accompagnement de la clientèle ayant des besoins particuliers et du nouveau motif de discrimination ajouté à la Charte qu'est l'identité ou l'expression de genre. Une séance de formation portant sur la jurisprudence des tribunaux supérieurs a également eu lieu

Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie intégrée de transfert des connaissances

En raison d'un grand nombre de départs à la retraite au cours des dernières années, la Commission a procédé à de nombreuses embauches externes et a enregistré un grand nombre de mouvements internes. Par conséquent, des plans d'intégration ont été mis en place afin de s'assurer que les employés soient rapidement en mesure d'effectuer leurs fonctions

ORIENTATION 3

Renforcer la capacité de la Commission à relever ses défis

AXE D'INTERVENTION 3.2

La cohérence de l'action de la Commission

OBJECTIF 3.2.1

Actualiser les outils normatifs et standardiser les façons de faire

Indicateurs	Résultats
Mise à jour des outils normatifs	<p>Élaboration d'un plan de travail prévoyant deux catégories de documents : Outils d'aide au traitement des plaintes et Directives</p> <p>Rédaction de neuf outils normatifs : (antécédents judiciaires, questionnaires pré-embauche, exploitation des personnes âgées, profilage, propos discriminatoires, représailles, services éducatifs, services aux enfants handicapés, services aux personnes handicapées)</p> <p>Rédaction et adoption de quatre directives :</p> <ul style="list-style-type: none">» Directive relative à l'exercice de la discrétion de la Commission en vertu de l'article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne» Directive relative aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse tenues en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1)» Directive relative aux règles applicables aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)» Directive relative à la direction et à l'administration des affaires de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et à la délégation de certains pouvoirs au président ou à la présidente en vertu de l'article 66 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) <p>Formation offerte en décembre 2016 à l'ensemble des employés de la Commission sur les outils normatifs nouvellement adoptés</p>

ORIENTATION 3

Renforcer la capacité de la Commission à relever ses défis

Application des pratiques standardisées en lien avec les outils normatifs

Constitution d'un comité consultatif inter directions portant sur les règles de gouvernance

Création d'un sous-comité de révision législative

Élaboration d'un plan de mise à jour des outils d'aide au traitement des plaintes

Création d'un comité de travail portant sur la gestion documentaire

Afin de respecter les obligations légales entourant la protection des renseignements personnels de la clientèle et d'assurer une saine gestion des dossiers physiques et des coûts d'archivage externe, des activités d'épuration et de destruction massive de dossiers ont été entreprises ainsi que des activités de numérisation de dossiers

OBJECTIF 3.2.2

Accroître la transparence

Indicateurs

Diffusion des outils normatifs

Diffusion de décisions du comité des plaintes et du comité des enquêtes

Résultats

Les directives sont disponibles sur le site Web de la Commission : <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/commission/Pages/documents.aspx>

Les outils normatifs sont disponibles sur le portail interne et ont été diffusés à l'interne

Sera réalisé à partir de l'année 2017-2018

ORIENTATION 3

Renforcer la capacité de la Commission à relever ses défis

OBJECTIF 3.2.3

Utiliser le droit international comme levier stratégique

Indicateurs

Nombre de références aux instruments internationaux dans les documents de la Commission

Résultats

10
Développement d'une stratégie de diffusion proactive des comparutions du Canada devant les comités chargés d'assurer la mise en œuvre des instruments de droits de la personne, des observations des comités ainsi que des rapports d'experts indépendants, dont certains sont mentionnés dans les mémoires de la Commission

AXE D'INTERVENTION 3.3

La qualité des services rendus par la Commission

OBJECTIF 3.3.1

Mettre en place des processus efficaces d'évaluation de la qualité des services rendus par la Commission

Indicateurs

Élaboration d'un processus d'évaluation de la qualité des services

Résultats

Sera réalisé à partir de l'année 2017-2018

Mesure du degré de satisfaction des utilisateurs des services de la Commission

Sera réalisé à partir de l'année 2018-2019

OBJECTIF 3.3.2

Assurer la régionalisation des interventions de la Commission

Indicateurs

Élaboration d'une stratégie de régionalisation des interventions

Résultats

Sera réalisé à partir de l'année 2017-2018

Nombre d'activités réalisées en région

66

ORIENTATION 3

Renforcer la capacité de la Commission à relever ses défis

AXE D'INTERVENTION 3.4 L'efficacité des services rendus par la Commission

OBJECTIF 3.4.1 Mettre l'accent sur les interventions de nature systémique

Indicateurs	Résultats
Nombre d'interventions ayant un impact systémique	Sera réalisé à partir de l'année 2018-2019

OBJECTIF 3.4.2 Traiter la discrimination complexe et les problématiques émergentes

Indicateurs	Résultats
Nombre d'interventions traitant la discrimination complexe et les problématiques émergentes	Sera réalisé à partir de l'année 2018-2019

ORIENTATION 3

Renforcer la capacité de la Commission à relever ses défis

OBJECTIF 3.4.3

Diminuer les délais dans le traitement de tous les dossiers

Indicateurs

Diminution des délais de traitement des dossiers dans tous les secteurs d'activités

Résultats

Un comité inter directions chargé des travaux liés à cet objectif a été mis sur pied en 2016-2017. L'analyse des délais par direction, l'élaboration des priorités d'action ainsi que les modifications nécessaires à la production des données statistiques ont débuté et se termineront en 2018-2019 plutôt qu'en 2017-2018 comme prévu initialement. Ce report est nécessaire afin de prioriser les travaux du comité consultatif inter directions pour traiter des règles de gouvernance et du sous-comité de révision législative qui se sont ajoutés à la planification stratégique initiale

Durant les deux dernières années, la direction jeunesse a entièrement revu ses processus d'enquête et est présentement à parachever ses travaux

La Commission a adopté une directive relative aux enquêtes tenues en vertu de la LPJ, des postes spécifiques de techniciennes à l'accueil et d'agentes de bureau dédiées aux demandes jeunesse, la révision des gabarits des rapports factuels et des rapports d'enquête, la centralisation des envois au bureau de Montréal, la révision du guide sur les demandes d'intervention en jeunesse et la révision des descripteurs et des trajectoires des dossiers

ORIENTATION 3

Renforcer la capacité de la Commission à relever ses défis

OBJECTIF 3.4.4

Favoriser le recours à la médiation et à d'autres moyens de règlement des conflits

Indicateurs	Résultats
Augmentation progressive des dossiers réglés en médiation ou par d'autres moyens de règlement des conflits	La production des données quant à l'augmentation progressive des dossiers réglés en médiation ou par d'autres moyens de règlement des conflits est prévue pour l'année 2018-2019. En 2016-2017, le nombre de dossiers Charte fermés après règlement en médiation ou par d'autres moyens de règlement des conflits est de 235 (30 %) et de 69 (21,3 %) pour ce qui est des dossiers portant sur les droits de la jeunesse
Élaboration d'une approche de médiation spécialement adaptée aux droits de la personne	L'approche de médiation sera intégrée au cadre de référence dont la réalisation a été reportée à l'année 2018-2019. Ce report s'explique par la mise en œuvre d'une collaboration de la Commission à un projet de recherche sur la médiation en contexte de droits et libertés

PARTIE III

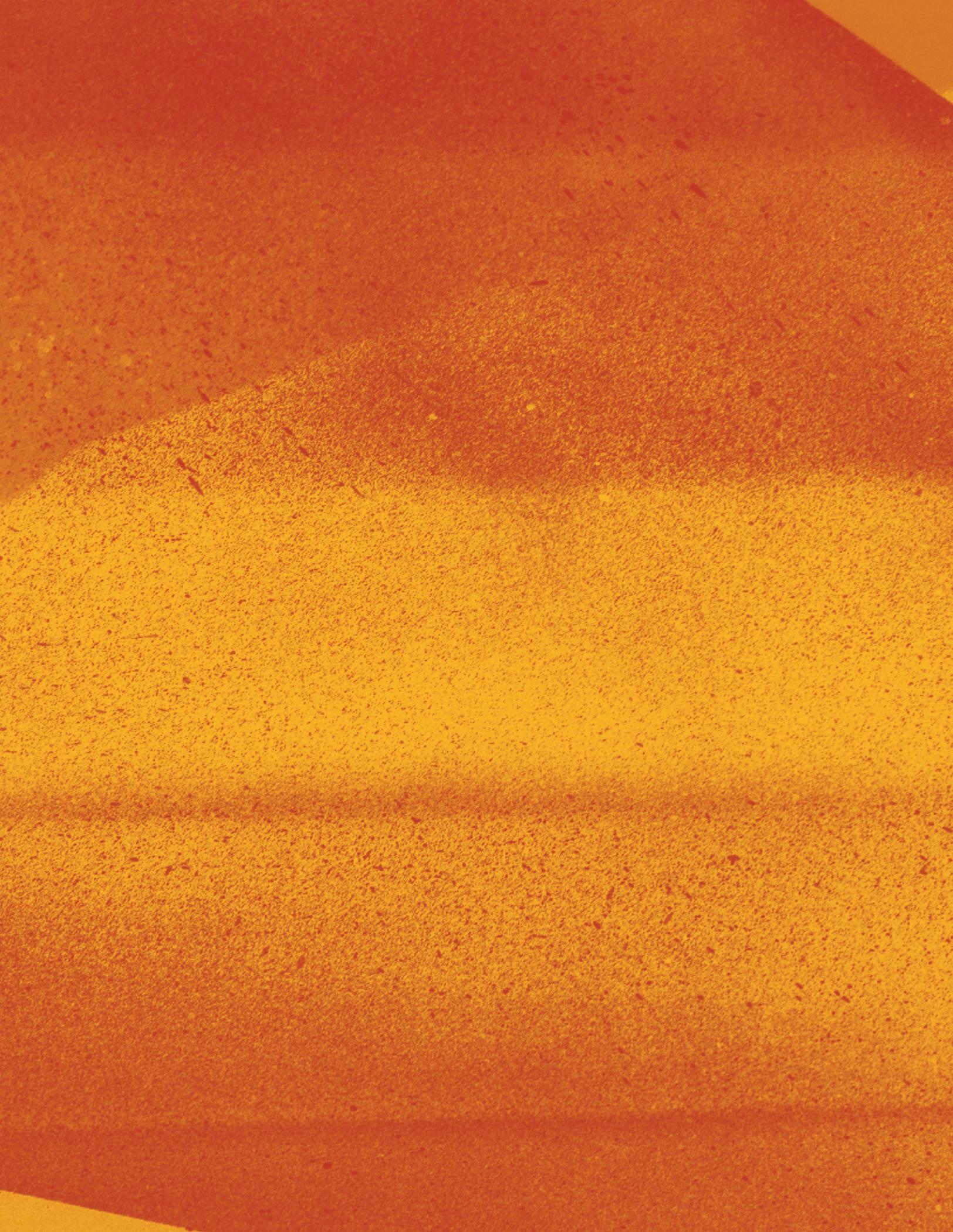
LES GRANDES

ACTIVITÉS DE LA

COMMISSION ET

LES SERVICES

OFFERTS



PARTIE III — LES GRANDES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET LES SERVICES OFFERTS

Les pages qui suivent présentent une revue détaillée des principales activités réalisées en matière de protection, de défense et de promotion des droits pour l'année 2016-2017.

L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits

Une personne, un groupe de personnes ou un organisme peut porter plainte à la Commission si elle ou il croit être victime :

- » de discrimination ou de harcèlement fondés sur un des motifs interdits par la Charte et que cette situation l'empêche d'exercer pleinement ses droits dans l'un des domaines protégés par la Charte ;
- » d'exploitation (personnes âgées ou personnes handicapées) ;
- » de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires ;
- » de représailles pour avoir déposé une plainte ou participé à une enquête de la Commission.

Une personne peut faire une demande d'intervention si elle croit que les droits d'un enfant ou d'un adolescent n'ont pas été respectés. L'intervention de la Commission peut porter sur les services rendus par :

- » un directeur de la protection de la jeunesse, lorsqu'un cas lui a été signalé ;
- » un centre jeunesse assurant la prise en charge d'un enfant ou d'un adolescent ;
- » une famille d'accueil à qui un enfant ou un adolescent a été confié ;
- » tout établissement, organisme ou personne agissant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (centre de réadaptation, CLSC, policier, centre de réadaptation en déficience intellectuelle, etc.) ;
- » tout établissement ou toute personne responsable de la garde d'un adolescent reconnu coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).

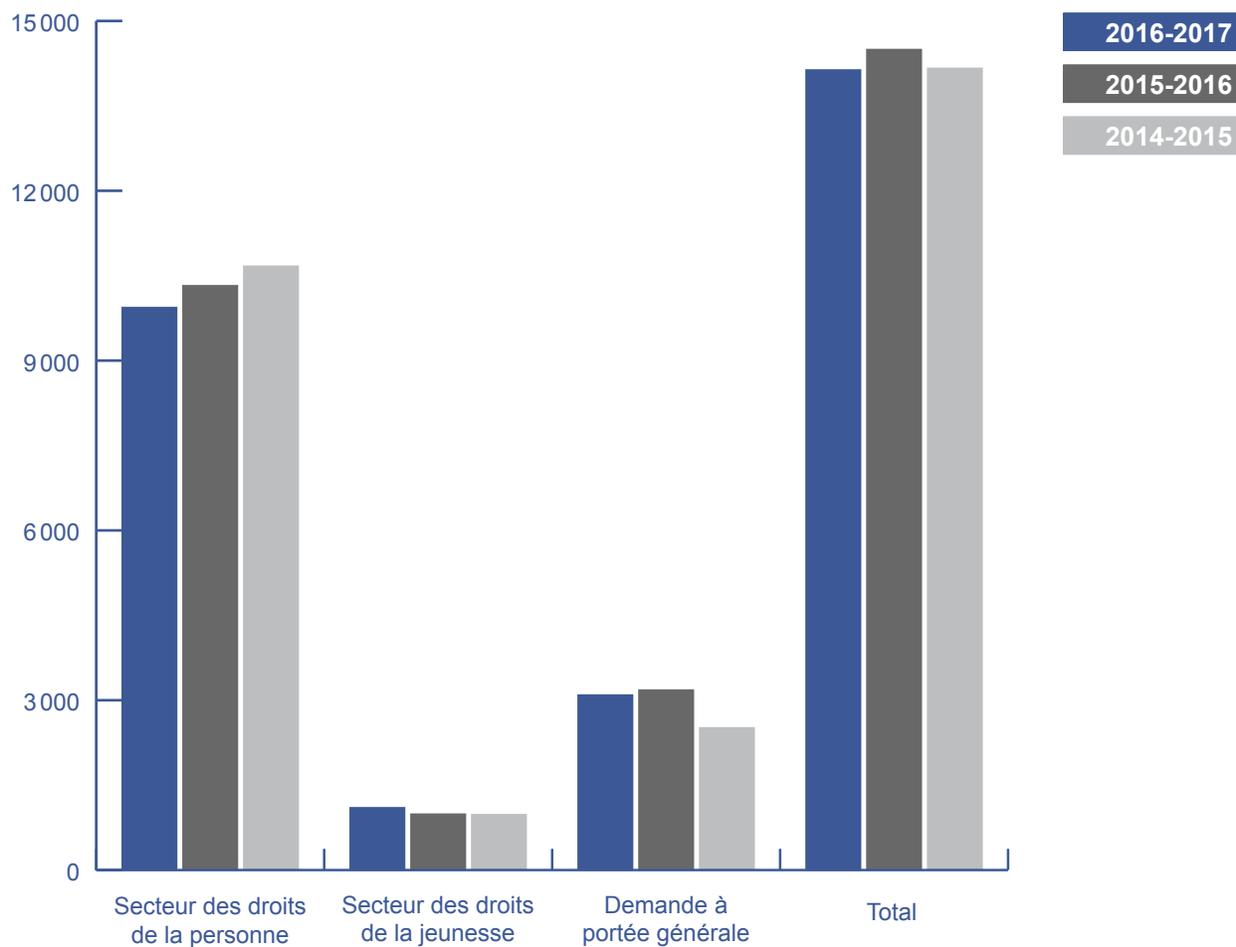
La première étape est de communiquer avec la Commission pour demander de l'information, soit par écrit ou par téléphone dans tous les cas où un citoyen croit que sa situation peut être traitée par la Commission.

ÉTAPE 1 Accueil : demandes d'information

Tableau 15 — Répartition des demandes d'information reçues à l'accueil

	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Secteur des droits de la personne	9 939	10 325	10 670
Secteur des droits de la jeunesse	1 103	990	981
Demande à portée générale	3 094	3 182	2 514
Total	14 136	14 497	14 165

Graphique 1 — Répartition des demandes d'information reçues à l'accueil



Dans le cas où une personne désire porter plainte, le personnel à l'accueil détermine si cette demande relève de la compétence de la Commission. Si ce n'est pas le cas, la personne peut être dirigée vers un autre organisme ayant juridiction (Commission des normes du travail, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Régie du logement, syndicat, DPJ, etc.).

Les demandes qui relèvent de la compétence de la Commission sont transmises à un technicien ou une technicienne à l'accueil et à la recevabilité (voir Étape 2) ou au service-conseil en matière d'accommodement raisonnable, selon le cas.

Droits de la personne

ÉTAPE 2 Recevabilité : ouverture d'un dossier de plainte

Le personnel à la recevabilité reçoit la plainte, recueille les informations et détermine si, à première vue, la Commission détient la compétence pour intervenir. Si c'est le cas, le dossier est transféré à la première étape de l'enquête, soit l'évaluation de la plainte (voir Étape 3).

- » Demandes reçues à la recevabilité : 5 623
- » Dossiers de plainte ouverts : 1 575

Si la Commission n'a pas la compétence pour agir, le dossier est fermé. Toutefois, le personnel à la recevabilité peut orienter la personne plaignante vers un autre organisme.

ÉTAPE 3 Évaluation : ouverture d'un dossier d'enquête

Un conseiller ou une conseillère à l'évaluation détermine avec la personne plaignante le contenu de la plainte, s'assure que tous les éléments pertinents au soutien de la plainte sont soumis. Il ou elle peut communiquer ensuite avec la partie mise en cause pour l'aviser du dépôt de la plainte afin de vérifier l'intérêt des deux parties à régler le dossier à l'amiable par un processus de médiation. Si les deux parties acceptent la médiation, le dossier est transféré à un médiateur ou une médiatrice (voir Étape 4).

Si l'une des deux parties ou les deux parties ne désirent pas soumettre le dossier à la médiation, il est transféré à un enquêteur ou une enquêtrice (voir Étape 5).

Il se peut aussi qu'à l'étape de l'évaluation, le comité des plaintes décide de cesser d'agir dans le dossier pour divers motifs tels que :

- » la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté ;
- » la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant ;
- » la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ;
- » la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80 de la Charte ;
- » il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve.

Le dossier est alors fermé (voir Étape 6).

Tableau 16 — Ouverture d'un dossier d'enquête

	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Nombre de plaintes reçues	1 575	1 560	1 592
Nombre de dossiers d'enquête ouverts	778	787	866

ÉTAPE 4 Médiation

En 2016-2017, près d'un dossier de plainte sur trois a été orienté vers le service de médiation, avec le consentement des deux parties. Ainsi, 71 % des dossiers référés au service de médiation se sont conclus par une entente dans un délai moyen inférieur à neuf mois à partir de la date du dépôt de la plainte.

Tableau 17 — Évolution des dossiers traités en médiation

	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Nombre de dossiers transmis au service de médiation	228	251	336
Nombre de dossiers traités	214	246	259
» Avec entente	151	167	175
» Sans entente	54	60	67
» Désistement	9	19	17
Taux de règlement	71 %	68 %	68 %

La médiation : exemples de réussite

» Une formation obligatoire sur les allergies alimentaires dans les services de garde

Deux mois après l'entrée à la garderie de leurs deux enfants, des parents sont informés que la garderie met fin au contrat de garde des enfants en raison des allergies alimentaires de l'un d'eux.

La médiation a permis de sensibiliser les responsables de la garderie au droit des parents de recevoir, en pleine égalité, des services pour leurs fils, sans exclusion fondée sur son handicap. La responsable du service de garde s'engage à s'inscrire à une formation sur les allergies alimentaires en milieu de garde. En plus de recommander que soit obligatoire cette formation pour l'ensemble des responsables, elle verse une compensation financière aux parents pour les inconvénients subis.

» Un cours de menuiserie accessible aux femmes

Une femme se voit refuser le droit de s'inscrire à un cours de menuiserie offert uniquement aux hommes par les services de loisirs d'une municipalité. Elle souhaite que le cours soit offert à tous, sans égard au sexe. À la suite du traitement de sa plainte en médiation, la municipalité s'engage à offrir de nouveau le cours et ce, à l'ensemble de la population.

» Une meilleure accessibilité aux bateaux de croisière

Une femme en situation de handicap et utilisant un fauteuil roulant motorisé pour palier son handicap se présente à un guichet pour acheter des billets de croisière. Elle est alors informée que le bateau n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant motorisé.

La médiation a permis de mettre en place un projet pilote de rampe sur le quai d'embarquement ainsi que les modifications nécessaires à la configuration du bateau pour permettre d'accueillir les personnes utilisant un fauteuil roulant motorisé. En plus de s'engager à rendre ses navires plus accessibles, la compagnie ajoute de l'information sur l'accessibilité à son site Web et informe les membres de son personnel de cette politique.

ÉTAPE 5 Enquête

La Commission peut faire enquête à la demande de personnes, de groupes de personnes ou de sa propre initiative. Son mandat d'enquête concerne :

- » les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur l'un des quatorze motifs prévus à l'article 10 de la Charte, les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires (article 18.2 de la Charte) et les tentatives ou actes de représailles exercés contre une personne ou une organisation à la suite de l'une des enquêtes de la Commission (article 82 de la Charte) – [voir tableau 19](#) ;
- » les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (article 48 de la Charte) – [voir tableau 20](#).

En 2016-2017, la Commission a lancé 15 enquêtes de sa propre initiative dans les domaines suivants :

- » 10 cas d'exploitation de personnes âgées ;
- » 5 cas d'exploitation de personnes handicapées.

Tableau 18 — Dossiers d'enquête traités durant la période 2016-2017

	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Dossiers actifs au début de la période	1 161	1 307	1 302
Nouveaux dossiers ouverts	778	787	866
Dossiers traités et fermés durant la période (détails au tableau 23)	799	897	867
Dossiers actifs à la fin de la période*	1 140	1 197	1 301

*La variation entre le nombre de dossiers actifs à la fin d'une période et le début de la période suivante s'explique notamment par des ajustements, modifications ou corrections qui sont apportés à certains dossiers en cours de traitement ou par l'intégration dans le système de dossiers ouverts à la fin de l'année précédente.

Tableau 19 — Répartition des dossiers ouverts selon le secteur d'activité et le motif de discrimination

Motif	Secteur					Total 2016-2017	%	Total 2015-2016	Total 2014-2015
	Travail	Logement	Acte juridique/ biens et services	Accès aux transports et lieux publics	Autre				
Âge	46	8	6	10	0	70	9 %	74	81
Antécédents judiciaires	41	0	1	0	0	42	6 %	45	54
Condition sociale	5	12	4	2	0	23	3 %	17	16
Convictions politiques	3	0	0	1	0	4	0,5 %	10	9
État civil	18	0	3	0	0	21	3 %	20	28
Grossesse	25	1	0	0	0	26	3 %	32	36
Handicap	160	25	53	47	3	288	39 %	294	283
Identité ou expression de genre	1	1	5	1	1	9	1 %	-	-
Langue	5	0	1	0	0	6	1 %	8	19
Orientation sexuelle	4	3	1	0	2	10	1 %	6	18
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	77	27	43	20	9	176	24 %	152	179
Religion	17	3	9	1	0	30	4 %	24	25
Sexe	21	2	7	1	3	34	5 %	34	32
Autre*	0	0	0	0	4	4	0,5 %	11	10
Total	423	82	133	83	22	743	100 %	727	790
Pourcentage 2016-2017	57 %	11 %	18 %	11 %	3 %	100 %			
Pourcentage 2015-2016	55 %	9 %	19 %	14 %	3 %	100 %			
Pourcentage 2014-2015	56 %	11 %	19 %	11 %	3 %	100 %			

* Nouveaux dossiers ouverts et en traitement à l'étape de la recevabilité. Ils ne sont pas encore classés selon le motif de discrimination.

Graphique 2 — Répartition des dossiers ouverts selon le secteur d'activité et le motif de discrimination

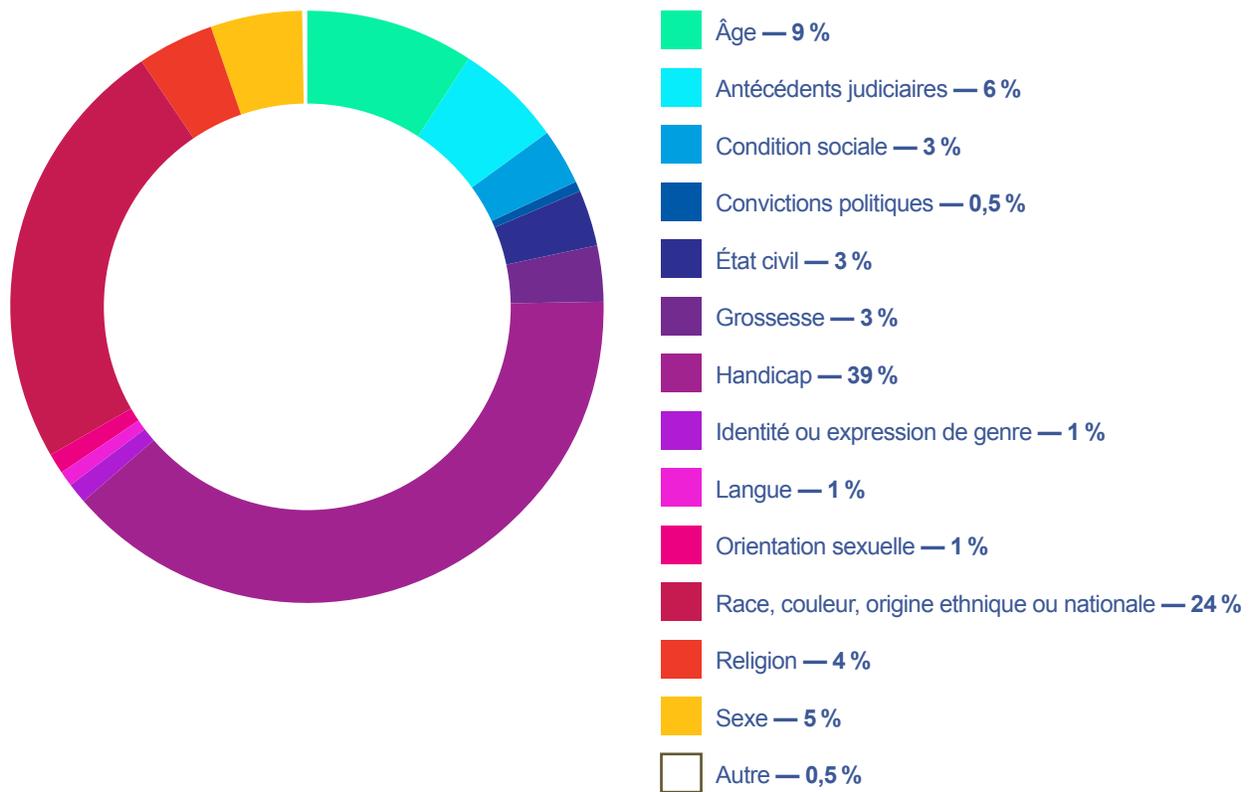


Tableau 20 — Dossiers ouverts — Exploitation de personnes âgées ou handicapées

Exploitation	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Personnes âgées	29	48	61
Personnes handicapées	6	12	15

Tableau 21 — Total des dossiers ouverts

Type de dossiers	2016-2017	Variation %	2015-2016	2014-2015
Discrimination / Exploitation	778	(1)	787	866
Jeunesse	262	46	179	217
Total	1 040	7 %	966	1 083

Le secteur du travail

Le secteur du travail représente 57 % de l'ensemble des dossiers de discrimination ouverts. Le motif handicap en lien avec le secteur du travail représente 22 % des dossiers ouverts pour discrimination, soit le motif le plus souvent évoqué, tous secteurs confondus. Le congédiement est le sous-secteur d'activité soulevé dans 52 % des dossiers dans le secteur du travail, l'embauche l'est dans 26 % et les conditions de travail dans plus de 15 %.

Tableau 22 — Répartition des dossiers ouverts dans le secteur du travail selon le sous-secteur d'activité et le motif

Motif	Sous-secteur					Total 2016-2017	%	Total 2015-2016	Total 2014-2015
	Embauche	Congédiement et mise à pied	Conditions de travail	Représailles	Autre				
Âge	11	24	7	1	3	46	11 %	52	63
Antécédents judiciaires	18	20	2	0	1	41	9 %	41	53
Condition sociale	2	1	2	0	0	5	1 %	5	1
Convictions politiques	0	1	2	0	0	3	1 %	5	2
État civil	7	8	1	0	2	18	4 %	11	14
Grossesse	6	17	2	0	0	25	6 %	31	32
Handicap	36	99	24	0	1	160	38 %	143	142
Identité ou expression de genre	0	0	0	0	1	1	1 %	-	-
Langue	0	3	2	0	0	5	1 %	5	12
Orientation sexuelle	0	2	2	0	0	4	1 %	5	8
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	20	23	12	1	21	77	18 %	77	78
Religion	5	11	1	0	0	17	4 %	8	12
Sexe	5	9	5	0	2	21	5 %	19	28
Total	110	218	62	2	31	423	100 %	402	445

ÉTAPE 6 Fermeture du dossier d'enquête

Tableau 23 — Motif de fermeture des dossiers

Motif de fermeture	2016-2017	%	2015-2016	2014-2015
Décision du comité des plaintes	292	36,5 %	389	376
Règlement	235	30 %	264	249
Cesser d'agir pour les raisons suivantes* :	231	29 %	227	213
» demande du plaignant de cesser d'agir dans son dossier				
» le plaignant ne communique plus avec la Commission				
» le plaignant a exercé un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80				
Jugement d'un tribunal	11	1 %	11	13
Mandat non exécutable	17	2 %	3	8
Fermeture administrative	2	0,5 %	1	0
Fermeture à l'évaluation ou à la recevabilité	11	1 %	2	8
Total	799	100 %	897	867

* Cette nouvelle orientation s'applique depuis octobre 2016.

1. Décision du comité des plaintes

À l'étape de l'évaluation ou une fois l'enquête terminée ou, dans certains cas, après la décision d'adopter des mesures de redressement, le dossier est soumis au comité des plaintes, constitué de trois membres de la Commission. Ce comité prend la décision quant à l'issue du dossier.

» Preuve insuffisante pour appuyer la plainte

Lorsque le comité des plaintes considère que la preuve est insuffisante pour appuyer la plainte, le dossier est fermé. La Commission communique aux parties les motifs de cette décision sous forme de résolution. La personne plaignante conserve néanmoins la possibilité d'intenter, à ses frais, un recours devant les tribunaux civils.

» Preuve suffisante – décision de ne pas représenter la personne plaignante devant le tribunal

Le comité des plaintes peut exercer sa discrétion de ne pas saisir le tribunal du litige même lorsque la preuve est suffisante pour appuyer la plainte. Par exemple, lorsqu'une offre de règlement que la Commission considère comme raisonnable a été faite, mais qu'elle a été refusée ou encore lorsque le litige ne soulève aucune question de faits ou de droit complexe et que les parties sont à même de se représenter seules devant le tribunal.

Chaque cas est évalué selon les circonstances du dossier. La personne plaignante conserve néanmoins la possibilité d'intenter, à ses frais, un recours devant le Tribunal des droits de la personne. Le dossier de la Commission lui est transmis sur demande.

» **Preuve suffisante – proposition de mesures de redressement**

- Lorsque le comité des plaintes considère que la preuve est suffisante pour appuyer la plainte, il peut proposer toute mesure de redressement jugée appropriée (par exemple : réintégrer dans un emploi, suivre une session de sensibilisation à la discrimination, octroyer des dommages matériels, moraux et punitifs).
- Lorsque la partie mise en cause se conforme aux mesures de redressement proposées, le dossier est fermé.
- Lorsque la partie mise en cause ne se conforme pas aux mesures de redressement proposées, le comité des plaintes mandate le contentieux de la Commission pour s'adresser au tribunal en vue de réclamer toutes mesures appropriées.

2. Règlement entre les parties

Les deux parties peuvent parvenir à un règlement à leur satisfaction à chaque étape du processus de traitement de la plainte. Le règlement peut prévoir l'accomplissement d'un acte ou une compensation financière.

3. Demande de cesser d'agir

Le dossier est fermé par la présidente si la personne plaignante demande à la Commission de cesser d'agir.

4. Jugement d'un tribunal

Un dossier qui se rend au tribunal est fermé lorsque le tribunal rend son jugement.

Les délais de traitement

Le traitement d'un dossier par la Direction de la protection et de la défense des droits prend fin à compter de la date à laquelle la Commission rend sa décision, par l'entremise de son comité des plaintes, ou lorsque le dossier est fermé par la présidente ou la direction pour les motifs prévus à la Charte.

Les dossiers dans lesquels une décision de mesures de redressement a été prise sont transmis à la Direction du contentieux, et même si les délais judiciaires sont pour la plupart hors du contrôle de la Commission, ils sont indiqués pour connaître le délai total.

En 2016-2017, 69 % des dossiers ont été fermés en moins de 458 jours, dans le respect de l'engagement de la Commission prévu à la Déclaration de service aux citoyennes et citoyens. D'autre part, près de 50 % des dossiers de plainte ont été finalisés en moins de 5 mois.

Tableau 24 — Délai moyen de traitement en jours

	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Délai des dossiers avec judiciarisation	554	489	445
Délai des dossiers sans judiciarisation	493	449	398

Tableau 25 — Délai moyen de traitement en jours selon l'étape du processus

Étape	Cible	2016-2017	Écart	2015-2016	2014-2015
Accueil — recevabilité	30 jours	30	0	30	30
Évaluation	60 jours	124	+ 64 jours	90	70
Médiation	90 jours	106	+ 16 jours	145	135
Enquête	270 jours	338	+ 68 jours	344	310

L'activité de la Commission en matière de protection et de promotion des droits de la jeunesse

Les enfants et les jeunes détiennent des droits et libertés reconnus par la Charte, par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) ainsi que par la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de son mandat, la Commission doit assurer, par toutes les mesures appropriées, la promotion et le respect des droits reconnus à l'enfant par la LPJ. Cette dernière loi prévoit également la reconnaissance de certains droits des jeunes ayant contrevenu à une loi fédérale ou commis une infraction, qui sont soumis à la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA). Pour mener à bien son mandat, la Commission mène des enquêtes, sur demande ou de sa propre initiative et réalise des programmes d'information et d'éducation afin de promouvoir les droits des enfants. Elle effectue également des études ainsi que des recherches et fait des recommandations au gouvernement.

Les enquêtes

Lorsque la Commission reçoit une demande d'intervention, elle détermine d'abord si la demande reçue fait partie de son champ de compétence. Si elle n'a pas la compétence pour intervenir ou si le tribunal est saisi des mêmes faits, le dossier est fermé. La Commission peut alors diriger la personne vers un autre organisme susceptible de lui venir en aide, par exemple le Commissaire local aux plaintes d'un établissement ou le Protecteur du citoyen.

Si la demande se situe dans le domaine de compétence de la Commission, elle ouvre un dossier au nom de l'enfant et il est transféré à la première étape de l'enquête. Un enquêteur ou une enquêtrice recueille alors les éléments pertinents et communique avec la partie concernée pour l'aviser qu'une demande d'intervention a été effectuée à son égard. Il procède ensuite à l'analyse des informations recueillies s'il y a des raisons de croire à des lésions de droit. Dans l'affirmative, la Commission examine la possibilité de corriger la situation par un règlement ou une entente. Si la situation est corrigée, la Commission en prend acte et le dossier est fermé.

S'il est impossible de corriger la situation à la première étape de l'enquête, l'enquêteur ou l'enquêtrice continue le processus à la deuxième étape de l'enquête et procède à la recherche des éléments de preuve, l'objectif étant de démontrer en quoi les droits de l'enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés.

Une fois l'enquête terminée, un rapport est soumis au comité des enquêtes, lequel est constitué de trois membres de la Commission. Ce comité prend la décision quant à l'issue du dossier. Si le comité des enquêtes considère que la preuve est insuffisante pour soutenir une lésion de droits, le dossier est fermé.

Si, au contraire, la preuve est jugée suffisante pour soutenir une lésion de droits, le comité des enquêtes effectue des recommandations aux personnes et aux organismes mis en cause afin que soit corrigée la situation dénoncée et éviter qu'elle ne se reproduise. La Commission pourra saisir le tribunal si les recommandations n'ont pas été suivies dans le délai imparti par le comité des enquêtes.

Les tableaux qui suivent présentent les statistiques concernant les demandes reçues et les dossiers traités par la Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse (DPPDJ) au cours de l'année 2016-2017.

Tableau 26 — Demandes d'intervention liées au mandat jeunesse

	2016-2017	Variation (%)	2015-2016	2014-2015
Demandes reçues	1 103	11,4	990	981
Demandes recevables	370	65,1	224	273
Dossiers assignés aux enquêtes	262	46,3	179	217

Au cours de l'année 2016-2017, la Commission a reçu 370 demandes recevables, ce qui constitue une hausse de 65,1 % par rapport à l'an dernier. Des 370 demandes jugées recevables, 262 dossiers ont été dirigés vers le processus d'enquête, ce qui constitue un taux de recevabilité de 70,6 %.

Tableau 27 — Demandes et dossiers traités

	2016-2017	Variation (%)	2015-2016	2014-2015
Dossiers actifs au début de l'année financière	97	(2)	99	108
Demandes traitées et fermées	95	48,4	64	55
Dossiers assignés aux enquêtes	262	46,4	179	217
Dossiers traités et fermés	262	47,1	178	237
Dossiers actifs à la fin de l'année financière	97	(3,1)	100	88

Tableau 28 — Objet des demandes reçues

Situation	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Application d'une mesure de protection immédiate	7	11	0
Aspects particuliers de la LPJ	0	2	1
Communications confidentielles	60	---	---
Décision prise dans l'intérêt de l'enfant	40	---	---
DPJ	3	---	---
Entente provisoire	2	---	---
Être entendu, informé et accompagné	10	---	---
Évaluation de la situation et orientation	38	45	31
Exclusivité des responsabilités	7	---	---
Mesures de protection immédiate	4	---	---
Mesures disciplinaires en centre de réadaptation	3	---	---
Milieu substitut	7	---	---
Ordonnance non respectée	13	---	---
Prise en charge de la situation de l'enfant	61	88	136
Prise en charge de la situation de l'enfant (LSJPA)	2	2	0
Projet de vie permanent	0	6	0
Services en ressources d'hébergement*	38	31	23
Services de santé	3	---	---
Services sociaux	22	---	---
Services en ressources d'hébergement en réadaptation (LSJPA)	---	0	3
Stabilité des liens et des conditions de vie	1	---	---
Traitement d'un signalement	32	31	23
Autre	17	8	0
Total	370	224	217

* Ressources de réadaptation et familles d'accueil

Au cours de l'année 2016-2017, la DPPDJ a entièrement revu les descripteurs associés aux demandes d'intervention. Il a été nécessaire de conserver l'ancienne nomenclature puisqu'il est impossible de changer les descripteurs associés aux dossiers qui ont fait l'objet d'une décision du comité des enquêtes. Ainsi, dans [le tableau 28](#) certains descripteurs se recoupent et plusieurs cases sont vides.

Le motif pour lequel la Commission a été le plus souvent interpellée est la prise en charge de la situation de l'enfant, avec 16,5 % des demandes. La prise en charge de la situation de l'enfant comprend plusieurs problématiques pour lesquelles les requérants peuvent interpellier la Commission (par exemple : l'absence de services sociaux, les parents insuffisamment consultés ou encore un désaccord quant aux services rendus à l'enfant). Le second motif le plus fréquent concerne les communications confidentielles avec 16,2 % des demandes. Les requérants ont aussi fait appel à la Commission lorsqu'ils jugeaient que les décisions prises n'étaient pas dans l'intérêt de l'enfant (10,1 %). Enfin, l'évaluation de la situation de l'enfant et son orientation, avec 10,2 % des demandes, comprend des évaluations qui peuvent perdurer au-delà des standards préconisés, un désaccord quant à l'orientation ou la décision de fermer le dossier.

Tableau 29 — Requérants — Demandes recevables

Requérants	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Parent	271	115	144
Grands-parents	38	---	---
Milieu élargi	14	28	39
Enfant	10	8	4
Famille d'accueil	11	8	25
Avocat de l'enfant ou du ou des parents	7	10	12
Professionnel (juge)	10	47	44
Commission (enquête de sa propre initiative)	2	3	3
Autre*	7	5	2
Total	370	224	273

* Requêteur non identifié

Le requérant est la personne qui fait la demande d'intervention pour l'enfant ou l'enfant lui-même. Les données pour l'année 2016-2017 permettent de constater que les parents ainsi que la famille élargie constituent les principaux requérants (87,1 % des demandes).

Tableau 30 — Nombre de dossiers assignés aux enquêtes par région

Région	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Bas-Saint-Laurent	3	3	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean	16	8	5
Capitale-Nationale	20	8	15
Mauricie-et-Centre-du-Québec	35	18	34
Estrie	17	6	5
Montréal	41	36	53
Outaouais	10	4	11
Abitibi-Témiscamingue	8	11	9
Côte-Nord	3	5	2
Nord-du-Québec	14	20	18
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	4	11	2
Chaudière-Appalaches	10	4	7
Laval	23	13	12
Lanaudière	15	7	10
Laurentides	18	5	13
Montérégie	25	10	12
	262	169**	209

** Données manquantes : 10

Motifs de fermeture

Tableau 31 — Demandes d'intervention et dossiers traités et fermés à la recevabilité et à l'enquête première étape

Motif de fermeture	2016-2017		2015-2016		2014-2015	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Situation corrigée avec ou sans entente	69	21,3	46	23	64	31
Absence de preuves de lésion de droits	179	55,2	70	35	98	47,3
Tribunal déjà saisi des mêmes faits	59	18,2	48	24	37	17,9
Hors du champ de compétence de la Commission	8	2,5	6	3	5	2,4
Abandon du requérant	0	--	14	7	3	1,4
Autre	9	2,8	16	8	0	--
Total	324	100 %	200	100 %	207	100 %

Le nombre total de demandes et de dossiers traités à la recevabilité et à la première étape de l'enquête est de 324 pour l'année 2016-2017. Plus précisément, 29,3 % des demandes ont été fermées à l'étape de la recevabilité cette année (31,8 % en 2015-2016). Pour ce qui est de la première étape de l'enquête, 70,7 % des dossiers ont été fermés à cette étape du processus (68,2 % en 2015-2016). À la suite de l'analyse de l'ensemble du processus d'enquête, 90,8 % des demandes et dossiers ont été traités et fermés à la recevabilité et à l'enquête première étape (83 % en 2015-2016).

Les chiffres indiquent que le motif le plus fréquemment invoqué est l'absence de preuve de lésion de droits, avec 55,2 %. Il peut s'agir par exemple d'un requérant qui allègue que son enfant ne reçoit pas les services dont il a besoin. La Commission analyse alors le dossier et observe que l'enfant reçoit les services adéquats, selon ce que prescrivent la loi et les standards en vigueur. La demande ou le dossier est alors fermé pour ce motif.

Le second motif est la situation corrigée avec ou sans entente, avec 21,3 % des demandes ou dossiers assignés aux enquêtes. Par exemple, dans le cas d'une situation corrigée avec entente, un requérant a contacté la Commission, car aucun service n'avait été mis en place à la suite de la rétention du signalement. La DPJ a réalisé un plan d'intervention et s'est engagée à offrir plus de soutien professionnel à un intervenant. La Commission a alors établi que la situation avait été corrigée avec une entente.

Une situation corrigée sans entente pourrait être par exemple une requérante faisant une demande d'intervention, estimant que le délai à l'étape de l'évaluation a été indu avant que le DPJ ne se positionne quant à situation de compromission. La DPJ a admis qu'il aurait dû se positionner dès le début du processus quant à la compromission, de façon à ce que les services puissent être

dispensés en conformité avec la LPJ à l'étape de l'application des mesures plutôt que lors de l'évaluation. Dans un tel contexte, la Commission estime que la situation a été corrigée sans entente.

Enfin, le troisième motif est lorsque le tribunal est saisi des mêmes faits, avec 18,2 % des demandes ou dossiers. La situation suivante constitue un exemple de l'utilisation de ce motif. Un requérant a fait une demande d'intervention à la Commission, alléguant qu'il n'était pas entendu et que les interventions de la DPJ n'étaient pas effectuées dans l'intérêt de l'enfant. La Commission a analysé la situation et conclu qu'elle ne pouvait intervenir puisque le Tribunal, qui devait entendre la requête en révision d'ordonnance du DPJ, était déjà saisi des mêmes faits que ceux présentés à la Commission et qu'il serait appelé à se prononcer dans un avenir rapproché lors de l'audition. Le requérant aura alors l'opportunité de faire entendre son point de vue.

Tableau 32 — Dossiers traités et fermés à la 2^e étape de l'enquête

Motif de fermeture	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Situation corrigée/recommandations satisfaites	28	13	24
Absence de preuve de lésion de droit	5	17	5
Intervention judiciaire	0	0	0
Tribunal déjà saisi des mêmes faits	0	3	1
Autre	0	8	0
Total	33	41	30
Nombre total de dossiers traités et fermés	357	241	237

Au cours de l'année 2016-2017, 61 rapports ont déposés au comité des enquêtes et, de ce nombre, 33 ont été traités et fermés. C'est donc dire que 9,2 % du total des dossiers traités et fermés en 2016-2017 ont été étudiés par le comité des enquêtes (17 % en 2015-2016).

Le motif le plus fréquent de fermeture a trait au suivi des recommandations, que le comité a jugé satisfaisant dans 81 % des dossiers. Par exemple, dans une situation, la Commission avait notamment recommandé à la DPJ qu'un signalement concernant deux enfants soit évalué et que des mesures soient prises pour informer les partenaires des modalités pour faire un signalement. Comme la DPJ concernée a effectué les actions nécessaires pour mettre en place les recommandations de la Commission, le dossier a été fermé.

Le motif « absence de preuve de lésion de droits » concerne cette année 15 % des dossiers fermés par le comité des enquêtes. Dans un de ces cas, la Commission est intervenue puisqu'elle jugeait que le processus d'évaluation clinique formel n'avait pas été réalisé avant le déplacement d'un enfant, qui avait déjà subi plusieurs déplacements de famille d'accueil. À la suite de l'analyse de la situation, la Commission a conclu que la situation avait été corrigée puisque le tribunal avait été informé des multiples déplacements de l'enfant et qu'il avait pu prendre une décision éclairée. D'autre part, considérant que l'enfant avait finalement fait l'objet d'une évaluation conforme aux standards pour s'assurer que le nouveau milieu lui convenait, la Commission a conclu que les droits de l'enfant n'avaient pas été lésés au terme de son intervention.

Tableau 33 — Délai moyen en jours pour le traitement et la fermeture des dossiers (par étape)

Étape	Cible	2016-2017	2015-2016	2014-2015
Accueil et recevabilité	15	24	57	20
Enquête première étape	35	69	73	56
Enquête deuxième étape	130	418	342	286

À l'étape de l'accueil et de la recevabilité, le délai moyen pour l'année 2016-2017 est de 24 jours, ce qui constitue une diminution de 33 jours par rapport à l'année précédente. À l'enquête première étape, le délai moyen est de 69 jours, ce qui est similaire à l'an dernier. Ce délai est supérieur aux années précédentes, car la DPPDJ prend plus de temps avant d'orienter un dossier à la seconde étape de l'enquête lorsqu'elle a de bonnes indications que le dossier sera réglé par une entente. À la deuxième étape de l'enquête, le délai moyen s'élève à 418 jours, puisque des dossiers ont été fermés à la suite d'un suivi des recommandations s'étant échelonné sur plusieurs mois.

Les recommandations et les suivis du comité des enquêtes

Cette année, plusieurs recommandations du comité des enquêtes ont porté sur l'évaluation des signalements. Dans certains cas, la DPJ doit procéder à l'évaluation formelle du signalement ou prendre les mesures nécessaires pour respecter les standards associés aux délais relatifs à l'évaluation des signalements, ainsi que les critères prévus aux articles 38.1 et 49 de la LPJ. Le comité a aussi recommandé de revoir l'évaluation d'un signalement et de prendre les mesures pour informer les partenaires du milieu, notamment les organismes communautaires, des modalités pour effectuer un signalement.

D'autres recommandations ont concerné les procédures particulières pour le signalement des bébés. Ainsi, le comité a recommandé que les interventions effectuées lorsque des bébés décèdent du syndrome de mort subite fassent l'objet d'une révision systématique. Il a aussi suggéré que la procédure concernant le signalement des jeunes enfants soit révisée et que le personnel soit formé en conséquence.

Sur le plan de la prise en charge, le comité a recommandé que soient poursuivies les démarches par un DPJ pour offrir à l'enfant la stabilité et les services auxquels il a droit, tout en faisant rapport à la Commission de la situation de l'enfant. Il a également recommandé dans un autre dossier d'élaborer un projet de vie ainsi qu'un plan d'intervention et de saisir le tribunal en révision d'ordonnance.

Dans un dossier d'enquête systémique datant de 2012, le comité a assuré un suivi de recommandations concernant la création d'un registre des familles d'accueil. En effet, afin d'améliorer le contrôle de la qualité des services offerts par la ressource, un système centralisé permettant de vérifier si les personnes désirant devenir famille d'accueil dans une région donnée ont déjà vu leur contrat de famille d'accueil résilié pour cause dans une autre région a été mis en place au cours de l'année 2016-2017.

Enfin, dans le cadre d'un suivi de recommandations, la Commission a été invitée à la table nationale jeunesse pilotée par le ministère de la Santé et des Services sociaux et à laquelle participent tous les DPJ et les directeurs jeunesse de l'ensemble des CISSS et CIUSSS du Québec. Le ministère a alors interpellé les directeurs présents des établissements afin qu'ils rappellent à leur personnel leur obligation de signaler la situation d'un enfant en vertu de l'article 39 LPJ.

Exemples de dossiers traités

Le droit de recevoir des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire (art. 8 LPJ)

La Commission a été informée qu'un adolescent n'était pas scolarisé et ce, malgré une ordonnance à cet effet. La situation individuelle de l'adolescent a été rapidement corrigée, puisque celui-ci a été intégré dans l'établissement scolaire. Cette intégration ayant néanmoins été ardue, la Commission a jugé opportun de proposer une correction de nature systémique afin qu'une telle situation ne se reproduise plus. C'est ainsi qu'à l'invitation de la Commission, la Commission scolaire et l'établissement prodiguant les services sociaux de première et de deuxième ligne de la région concernée ont élaboré un protocole de collaboration pour les enfants pris en charge par le DPJ et vivant des difficultés particulières sur le plan de la scolarisation. Ce protocole permet de faciliter le partage d'information entre les intervenants scolaires et ceux de la protection de la jeunesse et ainsi de mieux coordonner les services offerts aux jeunes et à leur famille.

Le droit de recevoir des services adéquats, avec continuité et de façon personnalisée (art. 8 LPJ)

La Commission a reçu une demande d'intervention concernant une fratrie, prise en charge par plusieurs DPJ étant donné les déménagements des parents. Elle a été informée que le suivi auprès des enfants n'est pas conforme aux normes en vigueur, que la collaboration entre les établissements impliqués ne s'effectue pas de façon fluide et que les enfants n'ont pas de plan d'intervention à leur dossier. Les établissements concernés ont reconnu qu'il y avait eu des lacunes sur le plan des services prodigués aux enfants. Dans un tel contexte, la Commission a proposé aux établissements concernés de prendre plusieurs moyens pour corriger la situation, ce que ces derniers ont fait. Ils se sont en effet engagés à effectuer les plans d'intervention, à mettre en place les balises nécessaires pour assurer une collaboration efficace entre les établissements concernés, ainsi qu'à effectuer un suivi plus assidu des enfants dans leur milieu de vie.

Le droit de ne pas faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives (art. 24.1 Charte)

La Commission a reçu une demande d'intervention à propos d'un adolescent hébergé dans un centre hospitalier et pour lequel une évaluation psychologique est en cours. Ce dernier se rend quotidiennement dans un organisme où il participe à un programme en préparation à la vie autonome. Il a subi deux fouilles à nu, à la suite d'une prescription d'un médecin de l'établissement, à son retour dans l'unité, au motif qu'il était soupçonné d'y faire circuler des substances illicites. La Commission a notamment investigué les procédures de fouilles à nu de l'établissement auprès des mineurs, les mesures prises pour éviter les automatismes et les alternatives en place pour éviter de telles fouilles. La Commission a d'abord constaté que la politique relative aux fouilles dans l'établissement ne fait pas de distinction entre mineurs et adultes et ne tient pas compte dans ses fondements des principes de la LPJ. Elle a de plus jugé déraisonnable que l'adolescent doive subir des fouilles pour participer à son programme en préparation à la vie autonome. La Commission a également constaté que la politique ne permettait pas de prévenir les automatismes puisqu'une prescription d'un médecin peut continuer de s'appliquer sans que soient vérifiés si les motifs justifiant la fouille invasive continuent d'exister. Le Comité des enquêtes a statué que le droit de l'adolescent

de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats (art. 8 LPJ) n'avait pas été respecté ; tout comme le droit à ce que toute mesure disciplinaire prise par un établissement soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 10 LPJ). Il a également conclu que les droits de l'adolescent avaient été lésés en vertu de l'article 24.1 de la Charte, et a émis les recommandations en conséquence, dont celle de réviser la politique relative aux fouilles.

Les activités judiciaires

La Commission peut intervenir à titre de partie à toute instance en protection de la jeunesse (art. 81 LPJ). Elle peut également assister à toute audience du tribunal en cette matière (art. 82 LPJ). Enfin, la Commission peut saisir le tribunal du cas d'un enfant dont la situation ou le développement est considéré comme étant compromis, ainsi que de toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements (art. 74.1 LPJ). Au cours de l'année 2016-2017, la Commission est intervenue à plusieurs reprises au plan judiciaire.

Le 12 septembre 2016, la Chambre de la jeunesse a autorisé la Commission d'accéder à un dossier de l'Institut Philippe-Pinel dans le cadre d'une enquête relative au décès d'un adolescent.

Le 4 novembre 2016, la Commission est intervenue à la Chambre de la jeunesse dans le cadre d'une demande en révision du DPJ qui visait à retirer un enfant de trois ans de la famille d'accueil qui l'hébergeait depuis sa naissance. La Commission a soumis au tribunal des commentaires en lien avec l'importance d'élaborer un projet de vie pour un enfant.

Le 2 février 2017, la Commission est intervenue dans le cadre d'une demande en révision déposée par le DPJ dans la situation d'un jeune enfant. Dans ce dossier, un ancien père d'accueil, qui demande à être déclaré partie au dossier judiciaire de l'enfant, soutient avoir perdu son statut de famille d'accueil et perdu la garde de l'enfant sans motif valable suite à sa séparation d'avec son ex-conjoint. Le 13 février 2017, la Commission a informé le tribunal qu'elle se réservait le droit de soumettre une demande en lésion de droits en lien avec la situation de l'enfant. Au 31 mars 2017, le tribunal est toujours saisi du dossier de l'enfant.

Le 24 mars 2017, la Commission est intervenue dans le cadre d'une demande en révision du DPJ concernant une adolescente qui a subi de nombreux déplacements de milieux de vie dans les dernières années. La Commission a ainsi informé le tribunal de ses préoccupations en lien avec l'instabilité vécue par cette adolescente.

Enfin, le 30 mars 2017, la Commission est intervenue judiciairement dans le cadre d'une demande en lésion de droits déposée par l'avocate d'une jeune adolescente et d'une demande en révision du DPJ. Dans cette situation, l'adolescente de 12 ans aurait été déplacée de sa famille d'accueil dans laquelle elle évoluait depuis l'âge de 3 ans suivant une ordonnance basée sur un projet de vie, sans que le DPJ ne dépose de demande en révision. Par la suite, dans une période de 6 mois, l'adolescente aurait été déplacée à plusieurs reprises de milieu d'accueil pour finalement être hébergée en centre de réadaptation en vertu d'une mesure d'urgence, puis d'une ordonnance provisoire. L'audition de la demande en révision et de la demande en lésion de droits est prévue les 26 et 27 avril 2017.

Les activités d'éducation et de coopération

Les activités d'éducation en droits de la jeunesse s'articulent autour de quatre thématiques :

- » **Tes droits selon la LPJ et la LSJPA** s'adressant aux jeunes suivis sous la LPJ ou sous la LSJPA. La formation vise à améliorer les connaissances des jeunes sur les droits applicables à leur situation et les familiariser avec le rôle de la Commission. Grâce à des activités participatives, la formatrice enseigne aux jeunes les droits prévus notamment à la LPJ et les informe sur le processus de demande d'intervention à la Commission.
- » **Le rôle de la Commission et les droits des enfants pris en charge** s'adressent à des professionnels œuvrant auprès d'une clientèle jeunesse prise en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA. Le but de la formation est de les renseigner sur le rôle de la Commission et de les sensibiliser aux droits des enfants pris en charge, tel qu'énumérés dans la LPJ. Grâce à une approche interactive et vulgarisée, la formatrice regarde avec eux le mandat de la Commission en vertu de la LPJ et de la Charte des droits et libertés de la personne, les initie au processus de demande d'intervention de la Commission et leur permet de se familiariser avec les droits qui sont prévus à la LPJ à l'aide d'exemples concrets.
- » **La lésion de droit en matière de protection de la jeunesse** s'adresse à des juristes pratiquant en LPJ et/ou en LSJPA. Le but de la formation est de les familiariser avec la mission et les activités de la Commission en matière de protection de la jeunesse ; de leur permettre d'approfondir leurs connaissances sur les droits des enfants et des jeunes pris en charge en vertu de la LPJ et la notion de lésion de droits. La formation inclut un historique des pouvoirs de la Commission en matière jeunesse ainsi qu'un aperçu des pouvoirs et responsabilités octroyés à la Commission par la LPJ et la Charte des droits et libertés de la personne. La formation offre aussi une revue des droits et principes prévus à la LPJ illustrés par des cas de jurisprudence récents et regarde les recours en cas de lésion de droits, soit la demande d'intervention à la Commission et la requête en lésion de droit à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.
- » **Le signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)** s'adresse à des personnes œuvrant auprès des enfants et des jeunes. La formation vise à les renseigner sur les motifs de signalement et sur l'obligation de signaler. La formation inclut une revue des motifs de signalement et les dispositions pertinentes de la LPJ sur le signalement, le tout à travers des exemples concrets. La formation aborde aussi le rôle de la Commission en matière de protection de la jeunesse.

Ces formations visent aussi à faire la promotion des services de la DPPDJ et contribuent à la diffusion des positions de la Commission.

Tableau 34 — Formations données et clientèles rejointes en 2016-2017

Thème de la formation	Clientèles rejointes	Nombre de personnes
Tes droits selon la LPJ et la LSJPA	» Centre jeunesse de Montréal – usagers jeunes	12
Le rôle de la Commission et les droits des enfants pris en charge (LPJ et LSJPA)	» Club garçons et filles de Lasalle et organismes partenaires » Professionnelles du Centre de réadaptation Lucie-Bruneau-Parents Plus » SAJ (Service aux jeunes Laval) et organismes partenaires » Centre jeunesse de Laval (5 formations) » Intervenants et chefs de service	124
La lésion de droit en matière de protection de la jeunesse	» Barreau section de l’Abitibi » Barreau du Québec-Grands rendez-vous de la formation continue (Montréal et Québec)	98
Le signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)	» Ministère de la famille, Direction de l’accessibilité et de la qualité des services de garde » Projet Harmonie » Femmes relais » Centre interculturel du Centre-sud » CIUSS Montréal » CLSC et organismes partenaires » Formation les copains d’abord » Bureau coordonnateurs services de garde en milieu familial » Femmes-relais Saint-Léonard » Carrefour des femmes de Saint-Léonard » Cloverdale Multi-ressources	124
Convention relative aux droits de l’enfant	» Équitas - Programme de formation internationale aux droits humains	30
L’intervention en protection de la jeunesse dans un contexte de diversité culturelle	» Centre jeunesse de Lanaudière - intervenants (formation conjointe Charte et jeunesse)	30
Total		418

Enfin, un travail de coopération auprès d’organismes partenaires a aussi été fait pour développer des projets en regard de la promotion des droits de la jeunesse, notamment sur les moyens actuels de rejoindre les jeunes hébergés pour les informer de leurs droits. Le développement de partenariats et de matériel sur les droits en regard de la LSJPA a également été effectué, ainsi que le développement de nouveaux outils de formation, par exemple les webinaires, pour rejoindre un plus grand nombre de personnes.

Les activités de recherche

Au cours de l'année 2016-2017, la Commission a entrepris une étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés (Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et l'Institut Philippe-Pinel). Cette étude a été entreprise lorsque la Commission a été informée d'une situation préoccupante par l'entremise des médias, quant à l'utilisation de l'isolement et de la contention dans un CISSS ayant augmenté en peu de temps. Par des demandes d'accès à l'information, la Commission a ensuite été informée de l'ensemble de la situation et a souhaité comparer et expliquer les différences sur le plan des statistiques des établissements. Dans ce contexte, l'étude a pour objectif de vérifier si les pratiques relatives à l'utilisation de l'isolement et de la contention concernant les enfants hébergés en centre de réadaptation ou en unité pédopsychiatrique en vertu de la LPJ ou de la LSJPA sont conformes à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et au Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle du ministère de la Santé et des Services sociaux. En date du 31 mars 2017, l'étude n'est pas encore rendue publique.

Par ailleurs, la Commission a entrepris le suivi des recommandations émises dans le cadre du rapport de mise en œuvre de la LPJ (art. 156.1) de 2015, auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux. Rappelons que la Commission avait émis une vingtaine de recommandations, principalement dans l'optique de favoriser la collaboration entre les services de première et de deuxième ligne.

La Commission a également annoncé la thématique de son prochain rapport de mise en œuvre de la LPJ (art. 156.1), devant être réalisé pour 2020. À la suite de consultations auprès de différents acteurs du milieu, la Commission a décidé de mettre de l'avant son expertise pour apporter un éclairage quant aux enjeux relatifs à la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux et ce, dans le milieu de la protection de la jeunesse.

La révision du processus d'enquête

La Commission a continué au cours de l'année 2016-2017 le chantier de révision de ses processus d'enquête jeunesse en vertu de la LPJ, entrepris au cours de l'année précédente. L'embauche de nouveaux membres du personnel a permis à la DPPDJ d'avoir sous sa direction tous les postes reliés au continuum d'enquête. De plus, plusieurs correctifs ont été apportés pour permettre une plus grande fluidité dans le cheminement des dossiers. Les formats de certains rapports ont également été revus. Enfin, la direction a commencé l'élaboration d'outils normatifs, ce qui permettra d'assurer une plus grande cohérence des interventions.

L'activité judiciaire de la Commission*

La représentation judiciaire

Lorsque la Commission décide d'agir pour une personne et de la représenter devant un tribunal, elle s'engage à l'accompagner tout au long du processus et ce, sans frais. Le conseiller ou la conseillère juridique du contentieux de la Commission représente la personne à toutes les étapes du processus judiciaire : rédaction des procédures, préparation du procès et représentation devant la cour.

La représentation judiciaire constitue, pour la Commission, un pouvoir essentiel qui lui permet d'assurer à la fois la promotion et le respect des principes énoncés dans la Charte. La Commission peut s'adresser à un tribunal pour réclamer, pour la victime et dans l'intérêt public, toute mesure de redressement jugée appropriée contre la partie défenderesse. Par son activité judiciaire, la Commission a comme rôle de clarifier l'état du droit, de préciser les droits et les obligations des parties et d'assurer l'évolution du droit en regard de la Charte, loi quasi constitutionnelle, afin qu'elle puisse répondre aux besoins de la société.

Comme organisme administratif, la Commission peut également être appelée à défendre sa compétence et sa mission et affirmer ses fonctions et responsabilités dans le cadre d'une procédure judiciaire de contrôle.

En matière de droits de la jeunesse, la Commission peut prendre les moyens qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation lorsque les droits d'un enfant sont lésés suivant les dispositions de la LPJ. La Commission peut intervenir dans un débat judiciaire afin de faire des représentations pour faire valoir le respect des droits des enfants énoncés à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les actions et les procédures

Propositions de mesures de redressement par la Commission avec mandat, à défaut, d'engager une poursuite en vertu de la Charte :

- » 2016-2017 : 76
- » 2015-2016 : 95

Nouvelles demandes introductives d'instance déposées par la Commission :

- » 2016-2017 : 43 (dont une où la Commission représente 160 personnes et une devant la Cour du Québec)
- » 2015-2016 : 58

Les règlements à l'amiable

En 2016-2017, les conseillers et conseillères juridiques de la Commission ont négocié des règlements à l'amiable dans 45 dossiers :

- » 23 après qu'une action en justice ait été intentée ;
- » 22 à la suite de propositions de mesures de redressement notifiées aux parties (avant qu'une action ne soit intentée).

* Voir l'annexe II pour obtenir la liste détaillée des dossiers sur lesquels l'activité judiciaire de la Commission a porté en 2016-2017.

Les jugements obtenus

Tableau 35 — Jugements obtenus 2016-2017

Instance	2016-2017			2015-2016			2014-2015		
	Mérite	Requête incidente	Total	Mérite	Requête incidente	Total	Mérite	Requête incidente	Total
Tribunal des droits de la personne	15	10	25	13	12	25	12	16	28
Cour municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour du Québec	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour du Québec – Chambre de la jeunesse	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Cour supérieure	0	2	2	2	3	5	4	5	9
Cour d'appel du Québec	1	4	5	5	2	7	3	5	8
Cour suprême du Canada	0	0	0	1	1	2	0	1	1
Total	16	16	32	21	18	39	20	27	47

Les jugements qui ont marqué l'activité judiciaire en 2016-2017

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres) c. Ward, 2016 QCTDP 18 (CanLII)

Au moment des faits, Jérémy Gabriel est un enfant d'environ 12 ans ayant un handicap. Il est connu du public pour avoir interprété l'hymne national avant un match de hockey des Canadiens et chanté pour le pape Benoît XIV et Céline Dion. De septembre 2010 à mars 2013, l'humoriste Mike Ward présente un spectacle intitulé *Mike Ward s'eXpose*, dans lequel il s'en prend à l'enfant et ridiculise son handicap. M. Ward a également produit des capsules humoristiques qu'il diffuse sur son site Web dans lesquelles il ridiculise le handicap de Jérémy et la mère de ce dernier.

Le 20 juillet 2016, le TDP a condamné l'humoriste à verser 30 000 \$ à Jérémy Gabriel et 12 000 \$ à sa mère pour les propos discriminatoires qu'il a tenus sur scène lors de son spectacle *Mike Ward s'eXpose* et dans des capsules sur internet. Le Tribunal indique que la liberté d'expression artistique de monsieur Ward ne peut justifier la discrimination dont monsieur Gabriel a été victime. Monsieur Ward a porté le dossier en appel. La Commission fait également appel sur la question de l'octroi de dommages aux parents de Jérémy pour le préjudice qu'ils ont subi en raison de la discrimination de leur fils handicapé puisque ceux-ci n'ont pas été accordés par le Tribunal.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (A.A.) c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (Centre de santé et de services sociaux de Thérèse-de-Blainville), 2017 QCTDP 2 (CanLII)

Le TDP devait déterminer si le questionnaire médical qu'a dû remplir un candidat dans le cadre de son processus de sélection pour occuper un poste de psychologue était conforme à la Charte. Fait particulier, l'employeur, le CISSS des Laurentides, a reconnu au procès que le questionnaire rempli par la partie plaignante portait atteinte à son droit à un processus de sélection exempt de discrimination (art. 18.1), à la sauvegarde de sa dignité (art. 4) ainsi qu'au respect de sa vie privée (art. 5).

Le TDP confirme dans ce jugement que le seul fait pour un employeur de poser des questions sur l'état de santé des candidats contrevient à la Charte et constitue à première vue une preuve de discrimination. L'employeur peut justifier sa conduite discriminatoire s'il parvient à démontrer que les renseignements requis du candidat réfèrent à des qualités ou aptitudes requises par l'emploi convoité. Or, le TDP précise que des questions ouvertes sur les blessures, accidents, maladies, médicaments du candidat ainsi que des questions procédant à une revue systématique de l'ensemble des systèmes du corps humain ne sont pas rationnellement en lien avec les qualités et aptitudes requises par l'emploi de psychologue.

Le TDP rappelle qu'un examen médical ne peut constituer en aucune manière un outil de sélection du personnel et qu'il ne doit jamais servir à embaucher le candidat en parfaite santé qui représente le moins de risque d'absentéisme. Le TDP ordonne notamment au CISSS des Laurentides de réviser son nouveau questionnaire médical de préaffectation afin de s'assurer de sa conformité avec la Charte et de verser des dommages moraux à la partie plaignante.

Norsah c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2016 QCCA 1668 (CanLII)

La Cour d'appel confirme l'importance du rôle de la Commission et son caractère « d'instance spécialisée ». Elle rappelle qu'elle est maîtresse de son enquête et que la décision qu'elle rend au terme de celle-ci est de nature discrétionnaire. Dans ce cas, la Commission avait cessé d'agir considérant l'insuffisance de preuve pour soumettre le litige à un tribunal. La Cour d'appel décide qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir dans l'appréciation de la preuve de la Commission. Tout en soulignant que le requérant conservait son droit de poursuivre lui-même l'affaire, la décision de la Commission ne liant pas un tribunal, elle précise que dans un contexte de révision judiciaire : « Il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation de la preuve à celle de l'intimée. L'intimée, pour des motifs élaborés, transparents et intelligibles, a opté pour l'une des issues raisonnables qui s'offraient à elle, après avoir analysé la preuve recueillie ».

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Cartier) c. Le Manach et al., 2017 QCTDP 5 (CanLII)

Madame Cartier vit avec un handicap et utilise un fauteuil roulant, en plus d'un quadriporteur. Elle réside en copropriété. Les défendeurs, également copropriétaires, avaient installé un système pour fermer la porte de la clôture, en invoquant notamment des raisons de sécurité. Ce système empêchait madame Cartier d'ouvrir la porte lorsqu'elle utilisait son fauteuil ou quadriporteur. Les défendeurs refusaient d'accommoder madame et d'envisager toute autre façon de maintenir la porte fermée. Le TDP conclut à de la discrimination : « Afin d'atteindre une égalité réelle, les personnes souffrant d'un handicap doivent parfois être traitées différemment des autres. Dans les circonstances, c'est le traitement similaire entre madame Cartier et les autres copropriétaires qui a été la source de discrimination ». Le TDP conclut également à l'atteinte au droit de madame Cartier à la libre jouissance de ses biens et à sa dignité. Il est aussi d'avis que le traitement que les défendeurs lui ont fait subir constitue du harcèlement discriminatoire fondé sur son handicap. Le TDP a condamné les défendeurs à verser un total de 11 000 \$ à madame Cartier pour compenser le préjudice subi.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Vézina) c. Entreprises D.S. Rochon et Frères inc., 2016 QCTDP 26 (CanLII)

Madame Vézina a pris un congé de maladie à la suite d'une dépression. Le médecin lui a ensuite prescrit un retour progressif au travail. L'employeur a refusé de l'accommoder et l'a licencié en prétextant l'abolition de son poste. Le TDP a accueilli la demande et a conclu à une cessation d'emploi discriminatoire. Il ressortait de la preuve que peu de temps après son licenciement, un nouveau poste avait été créé, avec essentiellement les mêmes fonctions que celles du poste aboli. Il s'agissait donc d'un congédiement déguisé, l'employeur ne souhaitant pas composer avec le retour progressif de madame Vézina et les demandes d'accommodement, alors qu'il avait l'obligation de le faire. Le TDP a condamné l'ex-employeur à la dédommager pour la perte de revenus et les dommages moraux en plus de lui imposer des dommages punitifs, pour un montant total de plus de 30 000 \$.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Duhaime) c. Satgé, 2016 QCTDP 12 (CanLII)

Le TDP a condamné un couple pour l'exploitation de monsieur Duhaime alors qu'il était âgé et vulnérable. Le couple s'est lié d'amitié avec lui et a profité de sa vulnérabilité à la suite du décès de sa conjointe pour effectuer des transferts de propriété et d'importantes sommes d'argent. Le TDP a condamné le couple à verser 70 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs à la succession de monsieur Duhaime, qui est décédé au cours des procédures, en plus du remboursement de plus d'un million de dollars, ce qui correspond aux sommes acquises de façon frauduleuse.

L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi

La mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics vise les organismes publics qui emploient 100 personnes ou plus dans le secteur municipal, dans le réseau de l'éducation, de la santé et des services sociaux, ainsi que dans d'autres organisations comme les sociétés d'État, les établissements d'enseignement supérieur et le corps policier de la Sûreté du Québec.

L'état de situation des activités pour les organismes publics

Lors de son entrée en vigueur, la Loi obligeait des organismes publics à mettre en place un programme d'accès à l'égalité pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques. En 2005, les personnes handicapées ont été ajoutées à cette liste.

Au 31 mars 2017, 330 organismes publics étaient visés par la Loi :

- » 61 établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ;
- » 269 organismes d'autres réseaux.

État de la situation au 31 mars 2017

Organismes autres que ceux du réseau de la santé et des services sociaux

Les organismes des réseaux de l'éducation, des municipalités, des sociétés d'État et des sociétés de transport ainsi que la Sûreté du Québec, qui produisaient déjà un rapport pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques, ont rédigé un rapport distinct au sujet des personnes handicapées.

Il y a 269 organismes autres que ceux du réseau de la santé et des services sociaux. De ce nombre, 240 (89 %) sont actuellement à l'étape d'implantation du programme pour une deuxième période de trois ans.

Pour le groupe des personnes handicapées, 245 organismes (91 %) sont actuellement à la première ou deuxième période d'implantation du programme pour une période de trois ans.

Établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)

Depuis 14 ans, le RSSS fait l'objet d'une importante réorganisation qui nécessite la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie d'implantation des programmes d'accès à l'égalité. Depuis 2009, les établissements du RSSS doivent transmettre un nouveau rapport sur l'analyse des effectifs reflétant les changements survenus au cours des années antérieures.

Les 61 organismes (100 %) du réseau de la santé et des services sociaux sont actuellement à l'étape d'implantation du programme pour une première période de trois ans.

Les activités de promotion et de formation

En plus d'avoir comme mandat de surveiller l'application de la Loi, la Commission exerce aussi un rôle dans la promotion de l'accès à l'égalité en emploi. Au cours de la dernière année, elle a participé à plusieurs activités de promotion, dont :

- » deux rencontres du comité mixte en sécurité incendie au Québec ;
- » deux rencontres avec le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) ;
- » une rencontre avec la Fédération des cégeps ;
- » une rencontre avec le comité de soutien aux employeurs du réseau de l'éducation ;
- » une rencontre avec le comité de concertation sur la formation des futures policières et des futurs policiers du Québec ;
- » une rencontre avec des représentants de la Commission canadienne des droits de la personne ;
- » une rencontre avec des représentantes de la direction de l'équité en milieu de travail du Programme du travail Emploi et Développement social Canada ;
- » trois conférences sur les programmes d'accès à l'égalité en emploi à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) ;
- » une conférence intitulée « Interventions auprès des jeunes en contexte de diversité » dans le cadre d'un colloque au Collège de Rosemont ;
- » un atelier sur les programmes d'accès à l'égalité en emploi présenté à l'organisme Un itinéraire pour tous de Montréal-Nord ;
- » participation à la table de discussion organisée par le Centre de recherche en immigration, ethnicité et citoyenneté (CRIEC) de l'UQAM sur l'accès et le maintien au travail de travailleurs immigrants ;
- » participation au colloque de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP).

Publication d'un rapport sectoriel sur les cégeps

Le 29 août 2016, la Commission a rendu public le [Rapport sectoriel sur les cégeps](#) qui analyse les résultats des programmes dans l'ensemble des organismes de ce réseau, au terme d'une première phase d'implantation.

Dans ce réseau, les programmes implantés dans 48 cégeps ont surtout bénéficié aux femmes, notamment dans les postes d'encadrement, mais non aux autres groupes visés. La représentation des femmes s'est accrue de façon importante dans tous les emplois, sauf ceux traditionnellement occupés par des hommes.

La présence des minorités visibles a augmenté dans les cégeps francophones de la région métropolitaine de Montréal, mais plus de la moitié des cégeps ne sont pas parvenus à accroître leur représentation parmi leurs effectifs. La proportion des membres de ce groupe a toutefois progressé dans toutes les catégories professionnelles, sauf pour le personnel professionnel, composé majoritairement d'enseignantes et d'enseignants, où elle a diminué de façon marquée.

Enfin, on observe un accroissement de la présence des minorités ethniques dans plus d'un cégep sur quatre, mais aucune progression de la représentation des Autochtones dans les organismes de ce réseau.

Publication du rapport triennal 2013-2016

Dans le cadre du mandat que le législateur lui a confié, la Commission doit publier, tous les trois ans, un rapport qui comprend la liste des organismes soumis à la Loi et qui fait état de leur situation en matière d'égalité en emploi (article 23 de la Loi).

Le [Rapport triennal 2013-2016 – La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics](#) a été rendu public par la Commission le 22 décembre 2016. Au 31 mars 2016, 194 des 330 organismes publics assujettis à la Loi, soit 58,8 % d'entre eux, étaient en deuxième phase d'implantation de leur programme pour une période de trois ans. Les autres organismes avaient complété ou étaient en voie de terminer une première phase d'implantation de leur programme.

Ce cinquième rapport triennal présente l'évolution des programmes d'accès à l'égalité en emploi depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 2001. Le rapport donne également un aperçu des résultats des rapports sectoriels produits par la Commission pour les effectifs policiers de la Sûreté du Québec, les commissions scolaires, les sociétés de transport et les cégeps ainsi que des défis que doivent relever les organismes publics.

Enfin, la Commission y annonce la démarche de révision qu'elle a amorcée pour actualiser et accroître l'efficacité de ses processus et de ses outils aux fins du mandat que le législateur lui a confié afin de veiller à l'application de la Loi. Cette démarche permettra notamment à la Commission de mieux soutenir et accompagner les organismes publics dans l'atteinte de leurs objectifs en matière d'accès à l'égalité en emploi.

Le Programme d'obligation contractuelle

Le Programme d'obligation contractuelle est un programme d'accès à l'égalité qui s'applique aux entreprises privées comptant plus de 100 employés et qui :

- » soumissionnent pour un contrat de biens ou de services d'une valeur de 100 000 \$ et plus ou ;
- » obtiennent une subvention de 100 000 \$ et plus.

Au 31 mars 2017, 148 entreprises étaient soumises à l'obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité. Durant la dernière année, la Commission a transmis 21 déclarations de conformité aux entreprises à la suite de l'évaluation des résultats de la phase diagnostique.

Le programme d'accès à l'égalité de Gaz Métro

La Commission assure la surveillance de l'application d'un programme d'accès à l'égalité pour les femmes désirant occuper un poste de technicienne, acquisition et exploitation chez Gaz Métro. Un jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu en juin 2011, confirmant le jugement du TDP, a ordonné à Gaz Métro d'implanter ce programme qui a été conçu avec la collaboration de la Commission. Gaz Métro remettait à la Commission, le 24 novembre 2016, son troisième rapport d'implantation et cette dernière procède actuellement à l'évaluation des résultats de cette période d'implantation.

Le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable

Le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable a comme rôle d'accompagner les petites et moyennes entreprises, les grandes organisations ou les syndicats qui reçoivent une demande d'accommodement d'un membre du personnel ou de leur clientèle. Il agit pour prévenir la discrimination en permettant une meilleure compréhension de cette obligation juridique ainsi que des rôles et responsabilités de chacune des parties concernées.

Demandes traitées du 1er avril 2016 au 31 mars 2017

- » Demandes actives en début de période : 1
- » Nouvelles demandes : 70
- » Demandes traitées et complétées : 59
- » Demandes actives en fin de période : 12

Provenance des demandes traitées

- » Secteur privé : 50 %
- » Secteur public : 23 %
- » Fondations, associations et autre : 27 %

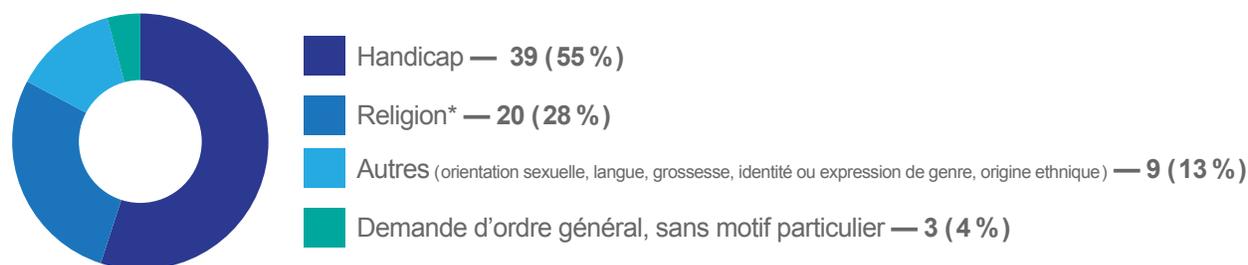
Il est à souligner que les demandes du secteur public comprennent uniquement celles qui sont formulées par les bénéficiaires des services publics, puisque l'entente entre la Commission et le Secrétariat du Conseil du trésor spécifie que les demandes concernant le personnel de la fonction publique relèvent des ressources humaines des ministères concernés.

La répartition des demandes par motif de discrimination

Pour la période sise entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017, le motif « handicap » est invoqué dans 55 % des demandes adressées au service-conseil.

Les demandes portent notamment sur l'obligation d'accommodement lors d'un retour progressif au travail, l'intégration des enfants handicapés en camp de jour et l'accompagnement de chiens d'assistance en milieu de travail confronté aux personnes souffrant d'allergies. S'ajoutent cette année des cas concernant le nouveau motif inscrit à l'article 10 de la Charte, identité ou expression du genre.

Graphique 3 — Nombre de demandes selon le motif de discrimination



* De ces demandes, la moitié était liée à la religion musulmane, soit 10 demandes, les 10 autres concernaient les religions juive, orthodoxe chrétienne, catholique, protestante et témoins de Jéhovah.

Les collaborations du service-conseil

Le service-conseil continue d'offrir son soutien aux organisations publiques ou communautaires pour les informer et les accompagner dans la création d'outils de gestion ou de formation relatifs à l'accommodement raisonnable et à la discrimination. Le service-conseil discute d'exemples de cas et de résolutions de traitements de demandes à des formateurs, tant à l'interne qu'à l'externe, afin d'enrichir leur contenu en regard des particularités retrouvées dans les milieux respectifs auxquels ils s'adressent. À titre d'exemple, l'expertise du service-conseil a été sollicitée lors d'un colloque organisé par le Centre Jacques-Cartier l'automne dernier.

Le service-conseil : exemples de cas

Accessibilité et activités de loisirs

Une responsable de spectacles-bénéfices s'est fait reprocher d'organiser un événement dans un endroit qui n'est pas accessible aux fauteuils roulants. Elle se demande si sa publicité peut mentionner que le lieu n'est pas accessible aux fauteuils roulants, car il serait difficile d'annuler les réservations.

Le fait d'indiquer dans une publicité que le lieu n'est pas accessible aux fauteuils roulants ne dégage pas de l'obligation juridique prévue à l'article 11 de la Charte qui stipule : « Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet ».

Dans la perspective du droit à l'égalité et de l'obligation d'accommodement raisonnable, il importe de prendre les moyens nécessaires afin de rendre l'événement accessible. La responsable peut notamment s'informer auprès d'organismes spécialisés dans les adaptations de différents milieux afin qu'ils l'aident à évaluer les changements potentiels ainsi que leurs coûts.

Handicap et bris du lien d'emploi

Une agence de recrutement a signé un contrat de travail avec une candidate pour un poste à durée indéterminée. Peu de temps avant son entrée en fonction, l'employée avise l'employeur qu'elle devra s'absenter pour subir une opération qui n'était pas prévue lors de l'embauche. De plus, aucune date de

retour au travail n'était inscrite sur le billet médical. L'employeur veut savoir si dans un tel cas, il peut rompre le contrat de travail en raison de l'indisponibilité de l'employée.

Étant donné qu'un contrat est en vigueur, la personne doit être accommodée pendant son congé de maladie. La personne est protégée en vertu de l'article 10 de la Charte, sous le motif handicap, même si elle n'a pas commencé à travailler. De plus, l'article 16 prescrit que nul ne peut exercer de discrimination lors d'un renvoi. L'employeur peut ainsi remplacer l'employée pendant son congé de maladie et celle-ci pourra reprendre son poste une fois rétablie. Cependant, il pourra réévaluer son obligation d'accommodement en fonction de l'état de santé de l'employée et mettre fin au contrat seulement s'il n'y a pas de retour possible selon le médecin traitant.

Vestiaire et personnes trans

La directrice d'un établissement sportif a reçu une demande d'abonnement d'une femme trans. L'établissement dispose de deux vestiaires communs, l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes. La directrice dit vouloir respecter l'intimité des femmes en refusant à la femme trans d'utiliser le vestiaire des femmes.

En 2016, l'article 10 de la Charte a été modifié par l'ajout d'un motif interdit de discrimination, soit l'identité ou l'expression de genre. L'identité déterminée par les personnes trans doit être respectée, sans égard à l'étape de leur transition – qu'elles aient eu recours ou non à une chirurgie de réassignation sexuelle.

Ainsi, en discutant avec la femme trans, la directrice doit accueillir sa demande et déterminer avec elle les moyens à mettre en œuvre afin de respecter son identité de genre, lors de l'utilisation des vestiaires et des douches. Il est interdit de refuser des services ordinairement offerts au public pour un motif de discrimination. À cet effet, il importe que la direction sensibilise son personnel et sa clientèle et leur rappelle qu'une attitude harcelante ou tout propos discriminatoire ne sera pas toléré.

Les travaux de recherche

L'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux

Conformément au paragraphe 6 de l'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne, en 2016-2017, la Commission a passé en revue les 76 numéros de la *Gazette officielle du Québec* et a analysé 50 avant-projets de loi ou projets de loi ainsi que les projets de règlement pour en vérifier la conformité à la Charte. La Commission a également examiné des programmes gouvernementaux et des documents de consultation.

Par ailleurs, conformément au paragraphe e de l'article 23 de la Loi sur la protection de la jeunesse, la Commission peut, en tout temps, faire des recommandations notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et au ministre de la Justice.

Ces travaux d'analyse de nature juridique et sociale conduisent à la préparation, pour la Commission, de commentaires, mémoires ou recommandations, qui sont présentés dans la quatrième partie du présent rapport.

Le rôle consultatif de la Commission

Les demandes provenant de l'externe

Outre sa fonction d'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux, la Commission exerce un rôle consultatif auprès d'intervenants externes, tels les ministères ou encore la société civile. La réponse à leurs demandes est tributaire des ressources de la Commission. En plus des demandes qui ont mené à des recommandations, d'autres peuvent faire l'objet d'avis ou d'études.

La Commission contribue également aux rapports que le Québec doit déposer sur la mise en œuvre des conventions internationales sur les droits de la personne. Elle peut également être consultée sur d'autres aspects de la mise en œuvre de ces traités.

En 2016-2017, les contributions ont porté sur :

- » la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- » la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
- » la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- » la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Les demandes provenant de l'interne

La Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications (DiRECC) assure aussi une fonction de soutien interne.

Ce rôle d'appui prend de multiples formes : élaboration d'une position officielle, production d'avis et de conseils juridiques, soutien juridique au service-conseil en matière d'accommodement raisonnable, organisation de séances de formation destinées au personnel, analyses de données sociodémographiques pour soutenir les interventions publiques de la Commission ou faciliter le processus de traitement des plaintes et participation à des enquêtes systémiques en matière de droits de la personne.

Les avis et études

Conformément au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission dirige et encourage les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux. À cet égard, elle produit des avis et des études sur diverses questions touchant les droits et libertés de la personne.

Par ailleurs, conformément au paragraphe f de l'article 23 de la Loi sur la protection de la jeunesse, la Commission peut également faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice. C'est dans ce contexte qu'elle effectue des avis et des études sur diverses questions concernant les droits des jeunes.

L'action de la Commission en matière de promotion des droits

Les activités d'éducation et de communication

En vertu de l'article 71 de la Charte, la Commission a la responsabilité d'élaborer et d'appliquer un programme d'information et d'éducation. Ce dernier vise à promouvoir, à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte et de la LPJ. La Commission a également la responsabilité de coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou ailleurs.

La Commission offre un éventail d'outils qui sont adaptés à divers publics et qui répondent à différents besoins : des séances de formation, des outils en ligne, des publications, son site Web ou encore des conférences.

Les séances de formation

Les séances de formation de la Commission sont gratuites et offertes sur tout le territoire québécois. Au cours de la dernière année, les membres de l'équipe de l'éducation-coopération ont offert 74 séances de formation.

De ces séances, 33 ont été offertes dans des organismes communautaires, des associations ou des regroupements, alors que 21 séances ont été données en milieu de travail et visaient les employeurs, les gestionnaires des ressources humaines, les conseillers ou les conseillères en employabilité, les syndicats et les employés.

Des activités de formation offertes en milieu scolaire visant le personnel enseignant et non enseignant des établissements primaires, secondaires, collégiaux et universitaires, les administrateurs, les comités de parents et les conseils d'établissement ont constitué le quart des séances, soit 18 activités.

Ces activités portaient sur les sujets suivants :

- » droits de la personne (24)
- » accommodements raisonnables (12)
- » droits des personnes en milieu du travail : embauche, intégration, promotion (10)
- » droits des personnes âgées (10)
- » droits des personnes en situation de handicap (6)
- » diversité et racisme (5)
- » droits de la personne en milieu agricole (4)
- » droits des peuples autochtones (3)
- » autres (2)

La Commission a aussi offert son premier webinaire intitulé « Comprendre le harcèlement discriminatoire en milieu de travail pour mieux le prévenir » qui est disponible en ligne et sous-titré. À la suite de cette expérience, le webinaire fera désormais partie des outils de formation.

Conférences et séances d'information

En plus des formations, l'équipe de l'éducation-coopération a donné 27 conférences ou séances d'information dans des congrès ou forums sur les thèmes suivants :

- » handicap, incluant l'inclusion scolaire (7)
- » diversité et racisme (6)
- » accommodements raisonnables (6)
- » droits des peuples autochtones (3)
- » droits de la personne (2)
- » homophobie et transphobie (1)
- » droits des travailleurs migrants (1)
- » harcèlement discriminatoire (1)

La coopération

Afin de s'acquitter de sa tâche de coopération, la Commission collabore avec plusieurs partenaires publics, privés et communautaires.

Parmi les projets, le service de l'éducation-coopération a notamment organisé, en partenariat avec la Fédération des femmes du Québec, une conférence sur les droits économiques, sociaux et culturels et l'accès aux droits pour les femmes. D'autre part, en collaboration avec Éducaloi, un organisme spécialisé en vulgarisation juridique, la Commission a produit une version simplifiée des quatre premiers chapitres de la Charte des droits et libertés de la personne. Ce document est disponible en français et en anglais. Finalement, une capsule radio a été enregistrée avec l'organisme Arc-en-ciel de Québec sur l'identité ou l'expression de genre.

Au cours du mois de mars 2017, la Commission a participé à la Semaine d'action contre le racisme (SACR) en réalisant des capsules vidéo avec des jeunes sur leurs perspectives pour combattre le racisme, en prenant part au forum « L'égalité, c'est notre affaire à tous! », en participant à l'allocution d'ouverture et à la marche de clôture de la Semaine.

Concertation avec les organismes de défense des droits

La Commission participe à différentes tables de concertation et comités qui lui permettent de développer ou consolider des liens avec les organismes de défense des droits :

- » Comité organisateur pour un événement pancanadien soulignant le 10^e anniversaire de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones ;
- » Table de concertation sur le racisme systémique, à titre de collaborateur ;
- » Comité de travail sur l'éducation aux droits de l'Observatoire sur la formation à la diversité et l'équité ;
- » Table sur l'employabilité des étudiants en situation de handicap de l'Association québécoise des étudiants ayant des incapacités au postsecondaire ;
- » Comité consultatif national du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées (PAM) ;
- » Comité d'implantation stratégique du PAM pour les personnes âgées des communautés culturelles ;
- » Réseau d'éducation du public et d'implication de la communauté de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne, à titre de coordonnateur.

Les relations avec les médias

Les données suivantes se rapportent au travail de relations avec les médias réalisé par le service des communications en 2016-2017 :

- » diffusion de 30 communiqués ;
- » réponse à quelques 300 demandes d'information de la part des médias ;
- » 80 entrevues données par le président par intérim et les vice-présidents ainsi que les membres du personnel de la Commission ;
- » près de 1 500 mentions des interventions et des prises de position de la Commission dans la presse et dans les médias électroniques dans toutes les régions du Québec.

Principaux sujets couverts

Les communiqués diffusés par la Commission au cours de l'année ont porté sur ses prises de position tant sur des questions d'actualité, des projets de loi que sur des conclusions d'enquête tenue en vertu de la LPJ ou de jugements rendus par le TDP.

La liberté d'expression, le projet de loi 59 (Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes), la décision du TDP dans le dossier de discrimination fondée sur le handicap au nom du plaignant Jérémy Gabriel contre l'humoriste Mike Ward et les débats entourant le Gala des Oliviers ont suscité le plus grand nombre de questions de la part des journalistes et chercheurs ainsi que de mentions de la Commission dans les médias.

Un très grand nombre de questions ont porté sur la discrimination fondée sur le handicap, tel que l'accommodement des personnes en situation de handicap, l'inclusion scolaire, l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics pour les personnes en situation de handicap et sur les pratiques discriminatoires à l'étape de la préembauche.

Enfin, plusieurs questions et mentions ont porté sur les conclusions d'enquête concernant le DPJ et la situation d'enfants qui avaient été confiés à un ancien pasteur de la région de Québec ainsi que sur l'enquête de la propre initiative de la Commission sur les services dispensés aux enfants placés en famille d'accueil par le DPJ du Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux (CIUSSS) de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

Les nouvelles publications

En 2016-2017, la Commission a produit les publications imprimées suivantes :

- » *Cahier du participant* – dans le cadre du colloque de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne, deux versions : français et anglais (mai 2016) ;
- » *Programme d'accès à l'égalité en emploi : Rapport sectoriel sur les cégeps* (juin 2016) ;
- » *Rapport d'activités et de gestion 2015-2016* (septembre 2016) ;
- » *La Charte des droits et libertés de la personne du Québec* – le texte de la Charte sous forme de brochure, deux versions : français et anglais (novembre 2016) ;
- » *Programme d'accès à l'égalité en emploi : Rapport triennal 2013-2016* (décembre 2016) ;
- » *La Charte des droits et libertés de la personne simplifiée* (mars 2017).

Site Web et médias sociaux – faits saillants

Bien ancrés dans le quotidien des Québécoises et des Québécois, les jeunes comme les plus âgés, les réseaux sociaux ont encore permis cette année d'augmenter le rayonnement des prises de position et des activités de la Commission auprès d'un vaste public. Quant au site Web de la Commission, le nombre de pages vues a augmenté de 13 %, passant de 641 516 en 2015-2016 à 726 863 en 2016-2017.

Faits saillants :

- » une nouvelle section spécialement destinée aux nouveaux arrivants a été mise en ligne dans le site Web de la Commission en décembre 2016 (disponible en français, anglais, espagnol et arabe). L'objectif est d'informer les nouveaux arrivants sur leurs droits et libertés protégés par la Charte, sur la discrimination, l'exploitation des personnes âgées et des personnes handicapées, l'obligation d'accommodement raisonnable, les droits des enfants en vertu de la LPJ et la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics ;
- » au cours de l'année, la Commission a réalisé et diffusé une série de capsules vidéo, notamment des portraits des lauréats du 40^e de la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que des finalistes au Prix Droits et Libertés 2016. De plus, dans le cadre de la Semaine d'actions contre le racisme, quatre capsules de type vox pop ont été réalisées avec des jeunes sur le thème du racisme. Diffusées en version sous-titrées sur la chaîne YouTube, les vidéos représentent également la majeure part du trafic généré sur la page Facebook de la Commission. En effet, les 30 vidéos diffusées dans ce réseau représentaient plus de 33 600 vues, ce qui correspond à une hausse de 35 % par rapport à l'année dernière ;
- » la couverture du colloque de l'Association canadienne des conseils et commissions des droits de la personne (ACCCDP) dans les réseaux sociaux a généré beaucoup d'activité, notamment sur Twitter. Au total, 405 *tweets* et *retweets* contenant le mot-clic #CASHRA2016 ont circulé les jours du 16 et 17 mai 2016 ;
- » la promotion du Prix Droits et Libertés 2016 dans les médias sociaux a permis de diffuser largement l'appel à candidatures et les contributions des finalistes, tout en sensibilisant un vaste public au thème des droits économiques et sociaux grâce au slogan « La dignité, c'est un droit! ».

La présence dans les médias sociaux

Le nombre d'abonnés au compte Twitter de la Commission a augmenté de 89 % cette année, passant de 1 375 à 2 594, tandis que le nombre d'adeptes sur Facebook a connu une hausse de 46 %, passant de 2 844 à 4 164 et celui de LinkedIn un bond de 52 %, passant de 427 à 650.

La coopération avec les organismes internationaux et pancanadiens

Dans le cadre de son mandat, la Commission coopère avec des organismes voués à la promotion des droits et libertés de la personne et de la jeunesse. Ses activités de coopération s'étendent autant au Québec, au Canada que sur la scène internationale, notamment au sein de la Francophonie. Les activités suivantes constituent les principales activités de coopération réalisées à l'extérieur du Québec en 2016-2017.

La coopération pancanadienne

En septembre 2016, la Commission a participé à Ottawa, à une table ronde organisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement qui avait pour thème « Favoriser la réalisation progressive du droit à un logement grâce à une Stratégie nationale sur le logement ».

L'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP)

À l'occasion du 40^e anniversaire de l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission a été l'hôte, les 16 et 17 mai 2016, du colloque annuel de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne. Ce colloque avait pour thème « Mille combats pour l'égalité » en référence aux combats qu'il reste à mener pour atteindre l'égalité.

Pour l'occasion, près de 150 personnes de tout le Canada sont venues échanger sur les droits de la personne et les droits de la jeunesse dans un climat stimulant et unique. Des spécialistes des droits de la personne de partout au pays étaient présents pour les deux jours du colloque afin de discuter lors des ateliers thématiques abordant, entre autres, l'égalité et la discrimination dans le monde du travail.

Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ)

En 2016-2017, la Commission a poursuivi son engagement auprès du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes, un organisme qui regroupe les défenseurs des droits des enfants de neuf provinces canadiennes et deux territoires.

La collaboration avec les autres défenseurs du Canada permet à la Commission de développer de meilleures pratiques dans les domaines des enquêtes, de la recherche sociale, de l'éducation et de la promotion des droits des enfants, dont ceux pris en charge en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA).

Cette participation aux échanges pancanadiens permet aussi à la Commission de mieux réagir aux enjeux touchant les enfants à travers le Canada, puisque des actions concertées ont régulièrement lieu. D'ailleurs, en mai 2016, la Commission a participé à une déclaration du CCDEJ en appui à la 65^e Semaine annuelle de la santé mentale. Cette déclaration, appuyée de témoignages de jeunes de chaque province et territoire du Canada, a dénoncé les lacunes de l'offre de services pour les jeunes ayant des problèmes de santé mentale.

Le vice-président de la Commission a par ailleurs participé à trois rencontres régulières du Conseil : en juin à Saskatoon, ainsi qu'en octobre et en janvier 2017 à Toronto. Ces rencontres ont été l'occasion pour les défenseurs d'effectuer un suivi à l'égard des recommandations de la Commission de vérité et réconciliation, notamment au sujet des services offerts aux jeunes autochtones à travers le Canada. Les défenseurs ont également poursuivi leurs réflexions à l'égard des services offerts aux jeunes ayant des problèmes de santé mentale.

Enfin, étant préoccupé par les conditions relatives à l'enfermement des adolescents pris en charge en vertu de la LSJPA, le CCDEJ a amorcé des discussions en vue d'actions possibles à entreprendre. Par ailleurs, un comité de travail s'est penché sur les défis rencontrés pour consulter les jeunes et a partagé des moyens pour parvenir à les rejoindre de façon plus efficace.

Autres collaborations canadiennes en droit de l'enfant et de la jeunesse

La Commission a participé aux conférences téléphoniques du groupe pancanadien de la CREW / SEDE (*Child Rights Education Week / Semaine d'éducation aux droits de l'enfant*). Le but de ce groupe est de réunir des acteurs institutionnels et de la société civile (par exemple, des organismes à but non lucratif) pour organiser des activités d'éducation dans le cadre de la Semaine d'éducation aux droits de l'enfant qui a lieu, chaque année au mois de novembre. Cette année, la thématique a porté sur le droit d'être entendu et dans ce contexte certains jeunes et leurs enseignants ainsi que leur entourage ont été invités à réaliser une vidéo expliquant leur vision des droits des enfants. Le vice-président a quant à lui effectué une consultation auprès de jeunes hébergés dans un centre de réadaptation du CISSS de Laval. De plus, la Commission a publié, via ses réseaux sociaux, de l'information en lien avec les droits de l'enfant.

La Commission a également participé à un cours d'été international relatif aux droits de l'enfant de l'Université de Moncton. Lors de l'édition de juillet 2016 ayant pour thème « Enfants privés de liberté et justice pénale pour adolescents », la Commission a collaboré à un atelier portant sur les alternatives à la restriction de liberté dans l'application de la LSJPA au Québec.

L'engagement au sein de la Francophonie

En octobre 2016, la vice-présidente a participé à un déjeuner de travail à l'occasion de la visite du Groupe des ambassadeurs francophones basés au Canada. L'action des institutions québécoises au sein des réseaux institutionnels de la Francophonie était le sujet de discussion de ce déjeuner.

Toujours en octobre, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie coordonnait la visite à Montréal du Groupe d'experts sur les personnes d'ascendance africaine. À cette occasion, le Groupe d'experts souhaitait rencontrer plusieurs représentants gouvernementaux et d'institutions québécoises. C'est à ce titre que la vice-présidente a participé à une rencontre au cours de laquelle elle a présenté le mandat et les responsabilités ainsi que les enjeux et initiatives de la Commission par rapport aux thématiques reliées aux travaux du Groupe d'experts.

Des représentants du Défenseur des droits de la France étaient au Québec en septembre 2016. La Commission les a rencontrés afin de discuter de la mise en œuvre, au Québec, de l'équivalent d'un nouveau critère de discrimination prohibé en France, soit celui de la vulnérabilité économique et sociale.

Par ailleurs, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, qui a eu lieu en novembre 2016, le vice-président a visité le Défenseur des droits en France. Dans le cadre de cette rencontre, il a notamment été question de la radicalisation des jeunes. Le vice-président s'est montré particulièrement préoccupé par les enjeux relatifs à l'immigration massive et ses répercussions sur les jeunes migrants. De plus, la Commission a souligné l'importance de continuer à s'impliquer dans la défense et la promotion des droits des enfants dans un communiqué de presse.

L'accueil de délégations étrangères

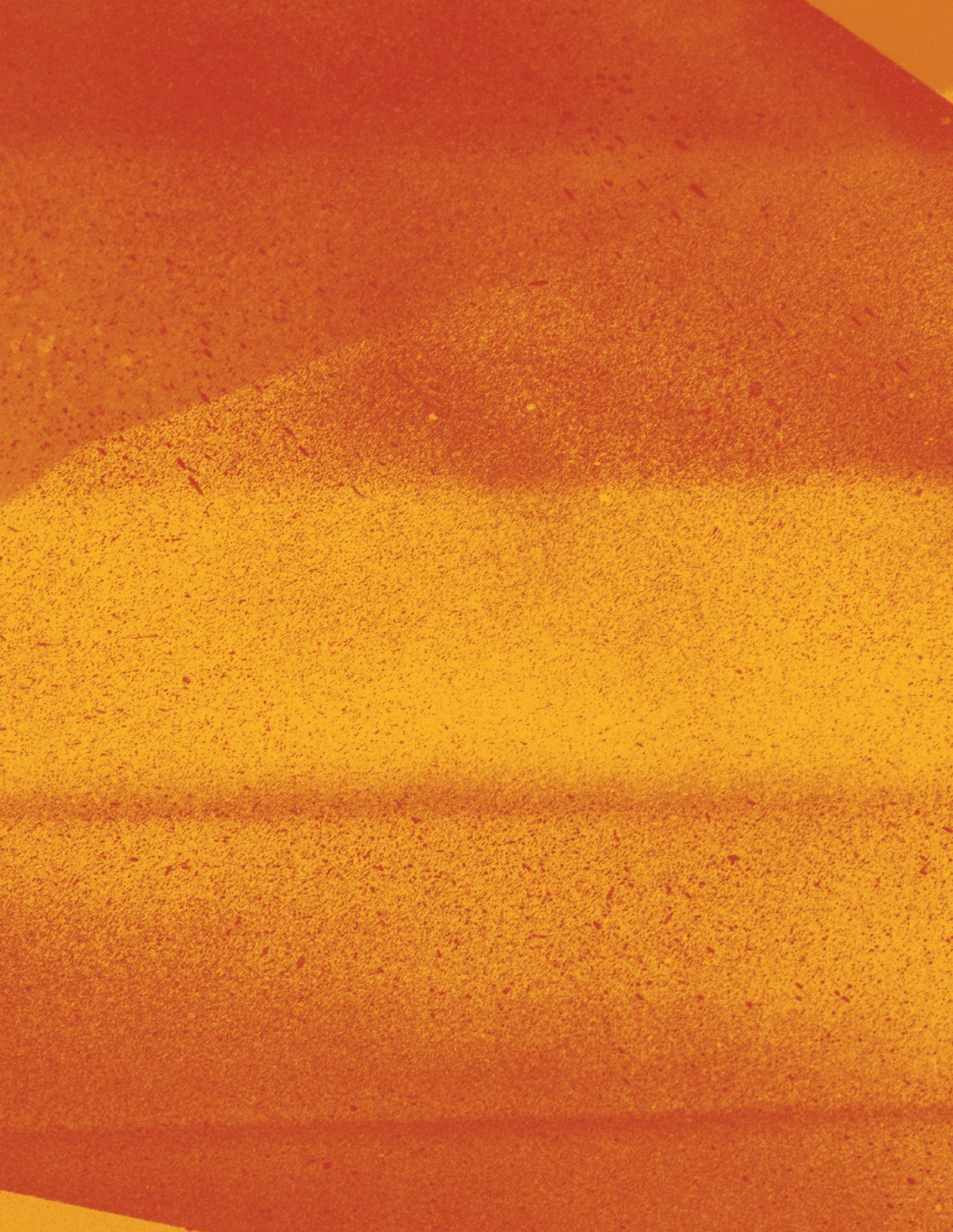
En novembre 2016, la Commission a rencontré des représentantes du Conseil Supérieur de l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP) de France. Un bref survol du rôle et des mandats de la Commission a été fait et les discussions ont porté particulièrement sur le harcèlement discriminatoire fondé sur le sexe. Le volet promotion ainsi que la jurisprudence sur ce sujet ont été présentés.

PARTIE IV

LES RECOMMANDATIONS

DE LA COMMISSION

2016-2017



PARTIE IV — LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 2016-2017

1. Commentaires sur le projet de système léger sur rails pour la région de Montréal et l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Dans une lettre adressée au président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la Commission a demandé que tout nouveau projet d'infrastructure en matière de transports collectifs soit conçu de façon à permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à l'ensemble des lieux et des services (accès aux gares et transports en commun) et d'évoluer de manière continue. L'accessibilité aux transports constitue en effet une condition essentielle à la pleine participation sociale de la personne, quel que soit son handicap.

Suivi

Au 31 mars 2017, le projet de système léger sur rails (Réseau électrique métropolitain) était toujours en cours de réalisation.

2. Commentaires de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le projet de la Déclaration d'Antananarivo

La Commission a commenté, à la demande du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, le projet de déclaration prévu à l'occasion de la XVI^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui s'est tenue les 26 et 27 novembre 2016 à Antananarivo (Madagascar). Cette conférence avait pour thème « Croissance partagée et développement responsable : les conditions de la stabilité du monde et de l'espace francophone ». La Commission a formulé deux recommandations, soit que les parties à la Déclaration d'Antananarivo s'engagent à assurer activement la protection et le respect des droits et libertés de la personne et que la Déclaration contienne une référence explicite à la promotion, la protection et au respect des droits humains comme fondement de la justice.

Suivi

Le texte final de la Déclaration d'Antananarivo fait écho aux préoccupations de la Commission. Elle réaffirme l'engagement des parties en faveur de plusieurs droits et libertés de la personne. Elle contient également des éléments qui reconnaissent implicitement que les droits humains constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix.

3. Commentaires sur le projet de loi n° 103, Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres

Accessible en ligne :

<http://www.cdpcj.gc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=740>

Dans une lettre transmise au président de la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale et à la ministre de la Justice, la Commission a accueilli avec satisfaction l'initiative du gouvernement de légiférer pour renforcer la lutte contre la transphobie dont sont victimes les personnes trans, adultes et enfants, du Québec. Elle a fait valoir que l'ajout proposé du motif de discrimination « identité de genre » à l'article 10 de la Charte contribuerait au renforcement des droits des personnes trans, y compris les enfants.

Suivi

La Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres a été sanctionnée le 10 juin 2016 (L.Q. 2016, c. 19). Elle a notamment introduit dans la Charte une protection explicite contre la discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre.

4. Commentaires sur le projet de loi n° 105, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

Accessible en ligne :

<http://www.cdpedj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=737>

La Commission a formulé des commentaires dans une lettre transmise à la présidente de la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Elle a d'abord salué l'orientation générale du projet de loi qui mise sur la réussite scolaire de tous les élèves, à la différence du projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire, que la Commission avait commenté auparavant dans un mémoire.

Elle a ensuite réitéré les recommandations qu'elle avait formulées dans son mémoire sur le projet de loi n° 86, relativement aux objectifs de réussite. Ceux-ci devraient viser spécifiquement différents groupes d'élèves pour qui le droit de recevoir des services éducatifs sans discrimination est garanti par la Charte, à savoir les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), les élèves vivant dans un milieu défavorisé, les élèves issus de l'immigration, ceux issus des communautés racisées et les élèves autochtones. Ils devraient également tenir compte des enfants pris en charge en vertu de la LPJ et de la LSJPA, car ceux-ci éprouvent des difficultés particulières au regard de la réussite et de la persévérance scolaires. Selon la Commission, afin d'assurer la réussite de tous les élèves, il est nécessaire que les diverses modalités proposées par le projet de loi liées à la réussite visent spécifiquement ces groupes d'élèves.

Finalement, la Commission était d'avis que des modifications législatives concernant les enfants qui sont non-résidents du Québec auraient dû être réintroduites dans le projet de loi n° 105 afin de corriger les atteintes sérieuses au droit à l'égalité des enfants ayant un statut d'immigration précaire dans l'exercice de leur droit à l'instruction publique gratuite, garanti à toute personne par l'article 40 de la Charte.

Suivi

La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique a été sanctionnée le 23 novembre 2016 (L.Q. 2016, c. 26). Les recommandations de la Commission relatives aux objectifs de réussite spécifiques de groupes d'élèves protégés par la Charte, la LPJ ou la LSJPA n'ont pas été suivies. Par ailleurs, au 31 mars 2017, aucun projet de loi en lien avec la scolarisation des enfants qui sont non-résidents du Québec n'avait été déposé.

5. Commentaires pour la consultation sur la planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019

La Commission a formulé ses commentaires dans une lettre adressée à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

Tout d'abord, commentant le Programme de l'expérience québécoise, elle a invité le gouvernement du Québec à utiliser sa compétence législative en matière d'immigration afin que le niveau de spécialisation des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires ne les prive pas d'accéder au Programme de l'expérience québécoise.

Elle a réitéré les recommandations suivantes :

- » que le gouvernement du Québec limite le recours à des travailleuses et travailleurs migrants temporaires en proposant plutôt des programmes qui tiennent compte des problèmes réels de pénurie de main-d'œuvre ;
- » que le gouvernement encadre le recrutement ;
- » que le gouvernement confie à un organisme public existant un mandat concernant le rapatriement des travailleuses ou travailleurs migrants lors de litiges avec leur employeur.

Ensuite, rappelant son inquiétude quant à l'utilisation d'un critère telle l'origine nationale pour la sélection des candidats à l'immigration, en particulier ceux qui se trouvent en sol québécois, la Commission a proposé que le respect du principe du droit à l'égalité énoncé en annexe du document par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion fasse partie d'une orientation dans le document lui-même.

Finalement, la Commission a proposé l'ajout d'une orientation concernant l'intégration des immigrants au marché de l'emploi en pleine égalité. Cette nouvelle orientation réservée à l'intégration des immigrants en emploi pourrait tenir compte de deux recommandations que la Commission a réitérées :

- » que l'obligation d'appliquer un programme d'accès à l'égalité en emploi soit étendue à l'ensemble du secteur privé ;
- » que le gouvernement axe ses interventions sur l'approche de l'accès à l'égalité en emploi pour lutter contre la discrimination systémique, et ce, à tous les niveaux du système d'emploi.

Suivi

Le Plan d'immigration du Québec a été rendu public le 27 octobre 2016. Les recommandations de la Commission n'ont pas été suivies.

6. Commentaires de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le projet de loi n° 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics

Accessible en ligne :

<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=734>

Dans une lettre envoyée au président de la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale et au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, la Commission a commenté les articles 5 et 14 du projet de loi en

regard de l'article 18.2 de la Charte. Elle a recommandé que le paragraphe 5(2) du projet de loi soit modifié pour y prévoir l'exception liée à l'obtention du pardon, afin de rendre la disposition en cause conforme à la Charte.

Suivi

Au 31 mars 2017, le projet de loi n° 108 était toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

7. Commentaires pour la consultation sur le Plan d'action contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022

Accessible en ligne :

<http://www.cdpdj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=733>

La Commission s'est dite d'avis que le prochain plan d'action devrait définir l'homophobie et la transphobie comme des discriminations interdites par la Charte qui ont des conséquences graves sur les personnes qui en sont victimes. Elle a réitéré une recommandation qu'elle avait formulée au gouvernement du Québec en 2007 quant à l'importance de prévoir des mesures de sensibilisation de la population sur l'homophobie et la transphobie qui devraient s'insérer dans une démarche d'éducation aux droits.

Elle a ensuite souligné que le milieu de travail doit faire l'objet d'une attention particulière, à la lumière de l'analyse des dossiers ouverts pour discrimination homophobe à la Commission. Les mesures devraient viser plus particulièrement les milieux de la santé et des services sociaux, ainsi que les milieux non syndiqués des services tels les restaurants, bars et commerces. Ces mesures devront être adaptées à la situation particulière des personnes discriminées en raison de leur identité ou expression de genre.

Elle a aussi relevé les pratiques discriminatoires lors de services prodigués dans le secteur public qui prennent, pour la plupart, la forme de refus de services. Elle a donc réitéré une recommandation visant à ce que le ministère de la Santé et des Services sociaux assure la promotion de services adaptés et ouverts aux réalités des personnes de minorités sexuelles et aux familles homoparentales.

Finalement, la Commission a souligné qu'une place importante devrait être accordée dans le prochain plan d'action aux mesures d'éducation et de sensibilisation à la fois sur les réalités des personnes trans et sur les préjugés dont elles sont victimes.

Suivi

Au 31 mars 2017, le Plan d'action contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022 n'avait pas été rendu public.

8. Commentaires de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le projet de loi n° 92, Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

Accessible en ligne :

<http://www.cdpdj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=739>

Dans des commentaires adressés au président de la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale et au ministre de la Santé et des services sociaux, la Commission a recommandé le retrait de trois dispositions du projet de loi, soit les articles 7, 10 et 46. Ceux-ci aménagent la possibilité qu'un renseignement ou un document contenu au dossier médical soit transmis à un tiers, sans le consentement de l'utilisateur qui a reçu des services de santé, lorsque l'État ou une de ses parties (le gouvernement ou la Régie de l'assurance maladie du Québec) est subrogé dans ses droits. Selon la Commission, ces dispositions sont susceptibles de porter atteinte aux droits au respect de la vie privée et à la protection contre les saisies, perquisitions ou fouilles abusives, garantis par les articles 5 et 24.1 de la Charte.

Suivi

La Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse a été sanctionnée le 7 décembre 2016 (L.Q. 2016, c. 28). Les recommandations de la Commission n'ont pas été suivies.

9. Mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

Accessible en ligne :

http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_PL_99_Loi_protection_jeunesse.pdf

Dans un mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale, la Commission a souscrit à plusieurs modifications proposées dans le projet de loi. Elle a notamment appuyé l'introduction de la notion de famille d'accueil de proximité et l'harmonisation des règles applicables quel que soit le milieu de vie où est confié l'enfant, puisque ces modifications visent à une meilleure application de la LPJ.

La Commission a de plus reconnu le caractère essentiel des modifications proposées en vue de préserver l'identité culturelle de l'enfant membre d'une communauté autochtone, c'est-à-dire celle qui est représentée par un conseil de bande ou par un conseil du village nordique.

La Commission a également émis plusieurs recommandations visant à clarifier son mandat dont :

- » l'adoption d'une nouvelle disposition prévoyant de manière explicite dans la LPJ que sa compétence s'établit en fonction du moment où les lésions de droits ont eu lieu et ce, afin de lui permettre d'exercer pleinement le mandat qui lui est conféré par loi ; notamment dans les situations où l'enfant est décédé ou a atteint l'âge de la majorité ;
- » la transmission de plus d'informations lorsqu'un enfant est orienté en unité d'encadrement intensif
- » l'inclusion des personnes âgées de 18 ans et plus ayant commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec avant 18 ans et qui sont hébergées dans un centre de réadaptation et précision que l'article 11.3 de la LPJ s'applique à une personne âgée de 18 ans et plus faisant l'objet d'une ordonnance de placement sous garde en vertu de la LSJPA ;
- » adoption d'une nouvelle disposition afin que les termes « où éviter que celle-ci ne se reproduise » soient ajoutés à la fin de l'article 25.2 de la LPJ puisqu'au terme de ses interventions lors

d'enquêtes, la Commission peut proposer des mesures en vue d'éviter de manière plus générale qu'une situation similaire se reproduise.

De plus, la Commission a recommandé qu'une rencontre soit prévue à la fin du processus de l'intervention de courte durée, peu importe le résultat obtenu, et que l'option de la saisine du tribunal soit obligatoire, dans l'éventualité où le DPJ n'a pas été en mesure, dans un délai de 60 jours, d'obtenir la collaboration de l'enfant de 14 ans et plus ou de l'un de ses parents.

D'autre part, la Commission a exprimé des réserves relativement à certaines modifications proposées par le projet de loi au sujet de la prolongation des ententes et mesures provisoires qui contreviennent aux principes de la stabilité et de l'intervention diligente reconnus dans la LPJ.

La Commission a par ailleurs accueilli favorablement la nouvelle juridiction de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, en matière d'émancipation de l'enfant, ce qui lui permettrait d'avoir un meilleur accès à la justice lorsqu'il est en voie vers l'autonomie.

Enfin, la Commission a recommandé à la ministre de la Justice de s'assurer que des aménagements soient faits dans les lieux où se tiennent les audiences de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, dans le Grand Nord québécois, afin de garantir le respect du droit d'un enfant de communiquer en toute confidentialité avec son avocat.

Suivi

Au 31 mars 2017, le projet de loi n° 99 était toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

10. Mémoire sur le projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Accessible en ligne :

http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire_PL_62_neutralite_religieuse_Etat.pdf

Dans un mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, la Commission a commenté le projet de loi et présenté six recommandations.

La Commission a salué la reconnaissance législative de la neutralité religieuse de l'État qu'introduit le projet de loi n° 62. Elle a rappelé que les dispositions qu'il contient doivent être conformes au cadre juridique prépondérant établi par la Charte et à l'interprétation qui en a été faite.

La Commission a recommandé d'inclure dans le projet de loi une référence explicite à la Charte, en vue d'assurer le respect des finalités que doivent poursuivre les obligations de neutralité religieuse de l'État et d'accommodement raisonnable. Elle a par ailleurs déploré que le projet de loi oppose l'obligation d'accommodement raisonnable à l'obligation de neutralité religieuse de l'État. Ces obligations visent pourtant toutes les deux le respect des droits et libertés de la personne et peuvent même se compléter. Elle a recommandé de ne pas édicter les dispositions en cause.

Elle a aussi recommandé de modifier l'article 10 du projet de loi de façon à préciser que l'ensemble des parties liées par une demande d'accommodement aient l'obligation de collaborer de bonne foi dans la recherche d'une solution.

La Commission a remis en question l'utilisation dans le projet de loi de la notion d'« accommodement religieux ». Selon elle, imposer un traitement spécifique aux demandes d'accommodement pour le motif « religion » risque de laisser croire que l'exercice de la liberté de religion nécessite des balises supplémentaires.

Commentant l'article 9 du projet de loi, qui vise le fait de donner ou recevoir des services à visage découvert, la Commission a rappelé sa préoccupation quant à un projet de loi qui vise de façon indirecte un groupe particulier de personnes qui pour des motifs religieux ont le visage couvert, à savoir les femmes musulmanes portant le niqab. Elle s'est dite consciente de la controverse que peut susciter le port du voile facial et de l'inconfort exprimé par une partie de la population, mais elle a réitéré ses préoccupations quant aux effets discriminatoires que risque d'avoir la disposition proposée. Elle s'est inquiétée entre autres de la stigmatisation et la marginalisation que risque d'exacerber cette disposition. De plus, la Commission a insisté sur le fait qu'une interdiction du voile facial constitue une mesure contraignante visant les femmes qui le portent. On restreint ainsi leur capacité à agir librement, à exercer leurs droits et à interagir au sein de la société. La Commission a recommandé de ne pas adopter l'article 9 du projet de loi n° 62.

Quant à l'article 13 qui propose d'établir une disposition interprétative relative au patrimoine culturel religieux, la Commission a recommandé qu'il ne soit pas adopté, car elle s'inquiète du caractère large et imprécis du libellé et du sens et de la portée qu'on pourrait lui conférer.

Suivi

Au 31 mars 2017, le projet de loi n° 62 était toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

11. Mémoire sur le document de consultation intitulé Pour une politique de la réussite scolaire

Accessible en ligne :

http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire_reussite_educative.pdf

La Commission a déposé un mémoire dans le cadre des consultations publiques sur la réussite éducative menée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Dans ses commentaires portant sur le thème « Une intervention dès la petite enfance », elle a déclaré adhérer entièrement à l'approche de l'intervention précoce auprès des enfants en vue de favoriser leur réussite. Soutenant que tout enfant doit pouvoir bénéficier très tôt dans la vie de l'égalité des chances dans les moyens mis en place pour soutenir ses apprentissages afin d'accroître son développement, elle a souligné que les enfants les plus à risque de présenter des retards de développement se trouvent bien souvent dans des situations de discrimination systémique qui produisent des effets disproportionnés d'exclusion pour eux, telles que des situations de grande pauvreté. La condition sociale de l'enfant et de ses parents s'ajoute dans bien des cas à d'autres motifs de discrimination interdits par l'article 10 de la Charte, tels que l'origine ethnique ou nationale, la race, la couleur, la religion, la langue et le handicap. La Commission a par conséquent demandé que cette réalité soit explicitement reconnue dans la nouvelle politique, prônant ainsi une approche intersectionnelle.

Elle a aussi insisté sur la nécessité que les intervenants qui offrent des services éducatifs à la petite enfance et ceux qui œuvrent en milieu scolaire travaillent en concertation de manière à coordonner leurs actions pour assurer une transition harmonieuse à ces élèves.

Dans ses commentaires portant sur le thème « Une réponse adaptée aux élèves ayant des besoins particuliers », la Commission s'est réjouie que le gouvernement du Québec accorde une place importante à la réussite éducative des élèves ayant des besoins particuliers, et plus spécifiquement à la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). Elle a rappelé l'importance que les acteurs du réseau scolaire reçoivent une formation adéquate en matière de droits et libertés de la personne, de manière à ce que les pratiques éducatives qui sont mises de l'avant soient respectueuses de leurs droits ainsi que de ceux des autres élèves. Aussi, pour mieux définir les pistes d'action de sa future politique en matière de services destinés aux EHDA, la Commission a invité le gouvernement du Québec à se saisir des conclusions d'une étude systématique qu'elle mène actuellement sur les services éducatifs destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dont les résultats seront rendus publics en 2017.

Dans ses commentaires portant sur le thème « Un accompagnement tout au long du parcours scolaire », elle a noté que l'une des plus importantes difficultés que vivent les EHDA et leurs parents concerne les transitions entre les différents ordres d'enseignement. Elle a donc rappelé une de ses recommandations demandant la mise en place d'un processus formel de transition entre les commissions scolaires et les cégeps et soulignant l'importance de la prise en compte des besoins spécifiques des élèves ou étudiants en situation de handicap.

Finalement, dans ses commentaires portant sur le thème « Une école inclusive, forte de sa diversité », la Commission a rappelé que l'école inclusive ne doit pas être comprise comme répondant aux seuls besoins liés à la diversité ethnoculturelle, mais comme celle qui vise tous les besoins éducatifs qui se présentent en contexte d'apprentissage. Elle précise que cette diversité devrait être définie comme celle d'élèves provenant de groupes racisés, qu'ils soient natifs ou immigrants.

Elle a indiqué que plusieurs enjeux identifiés dans le passé quant à la réussite éducative des élèves issus de l'immigration et des minorités racisées en matière d'éducation demeurent. Ainsi, des pistes d'action de la future politique devraient viser à améliorer les mécanismes de transition entre la classe d'accueil et la classe ordinaire. D'autre part, des pistes d'action devraient concerner spécifiquement le secteur de la formation générale des adultes, telles que la mise sur pied de programmes de francisation mieux adaptés aux besoins des jeunes immigrants.

Finalement, la Commission a réitéré que l'éducation aux droits et libertés de la personne protégés par la Charte doit être intégrée au régime pédagogique de l'école des secteurs de l'enseignement primaire et secondaire, dans les classes ordinaires, ainsi que les classes d'accueil et d'intégration. En outre, l'éducation aux droits et libertés devrait faire partie intégrante de la formation initiale des gestionnaires ainsi que de tout autre intervenant scolaire.

Suivi

Au 31 mars 2017, la Politique de la réussite scolaire n'avait pas été rendue publique.

12. Mémoire présenté à la Commission sur l'éducation à la petite enfance dans le cadre des audiences publiques nationales

Accessible en ligne :

http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_education_petite_enfance.pdf

La Commission a présenté un mémoire à la Commission sur l'éducation à la petite enfance, une consultation lancée à l'initiative de l'Association québécoise des centres de la petite enfance. Ce mémoire lui a permis d'exposer que certaines familles doivent composer avec des conditions socioéconomiques difficiles qui ont un impact important sur l'accès à des services éducatifs à la petite enfance de qualité. Ces conditions touchent plus particulièrement certains groupes d'enfants, soit ceux vivant en milieu défavorisé, ceux issus des communautés racisées, les enfants autochtones ainsi que ceux en situation de handicap.

Ainsi, en vue d'assurer à l'ensemble des enfants du Québec l'égalité dans l'accès aux services éducatifs dispensés et ensuite dans la prestation de ces services, des mesures inclusives doivent être mises de l'avant. D'autre part, des mesures spécifiques peuvent être nécessaires pour répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains enfants.

Finalement, la Commission considère que l'atteinte de l'égalité des chances pour les enfants en âge de fréquenter un milieu de garde ne sera pleinement possible sans que l'ensemble des acteurs concernés par l'éducation à la petite enfance ait une compréhension des droits et libertés qui sont reconnus aux enfants dans ce contexte. Aussi, un enseignement axé sur les droits et libertés de la personne devrait être privilégié dans les programmes d'éducation à la petite enfance.

Suivi

Les membres de la Commission sur l'éducation à la petite enfance ont rendu public leur rapport le 21 février 2017. Un des énoncés de principe répond en partie à la principale préoccupation que la Commission a transmise à savoir que certains groupes d'enfants qui sont protégés par la Charte pour un des motifs de discrimination prévus à l'article 10 sont plus à risque de rencontrer des obstacles dans l'accès aux services éducatifs à la petite enfance. La Commission sur l'éducation à la petite enfance identifie principalement les enfants provenant de milieux défavorisés et les enfants dits « à besoins particuliers », mais elle ignore les enfants issus des communautés racisées et les enfants autochtones.

13. Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 115, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

Accessible en ligne :

http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_PL_115_maltraitance_aines.pdf

Dans le mémoire que la Commission a présenté à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale, la Commission a souscrit aux objectifs du projet de loi n° 115. Ainsi, elle a réitéré son engagement à lutter contre l'exploitation et la maltraitance des personnes aînées et des personnes en situation de handicap dans le respect des droits que leur garantit la Charte et en vertu de tous les moyens que celle-ci met à sa disposition. Elle a aussi déclaré qu'elle maintenait son engagement à œuvrer avec les différents partenaires d'une entente portant sur le processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés que prévoit le projet de loi n° 115.

Elle a toutefois commenté certaines dispositions du projet qui suscitent des préoccupations en regard des droits et libertés de la personne et formulé quatre recommandations.

Dans le but d'optimiser l'équilibre entre, d'une part, le droit à l'autonomie et, d'autre part, le droit à la sécurité et la protection, la Commission a réitéré l'importance de mettre en œuvre une démarche qui implique et respecte les droits de la personne victime de maltraitance garantis par la Charte.

La Commission a insisté en outre sur le fait que la prévention demeure de plus large portée que l'intervention correctrice et s'avère essentielle pour lutter contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité et a formulé des recommandations en ce sens.

La Commission s'est également attardée à la protection du droit au secret professionnel de la victime de maltraitance. Rappelant l'importance d'accorder la protection qu'il convient à ce droit de même qu'au droit au respect de la vie privée protégés par la Charte, la Commission a conclu que les effets bénéfiques de la modification législative proposée par le projet de loi l'emportent sur les effets néfastes qu'elle peut comporter eu égard aux droits fondamentaux de la personne en danger.

Enfin, la Commission a formulé des recommandations relatives à l'utilisation de mécanismes de surveillance dans les établissements et installations ciblés par le projet de loi n° 115, après avoir souligné l'importance des enjeux que ceux-ci soulèvent eu égard à certains droits et libertés protégés par la Charte.

Suivi

Au 31 mars 2017, le projet de loi n° 115 était toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

14. Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

Accessible en ligne :

http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_PL_113_adoption.pdf

Dans le mémoire qu'elle a transmis à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, la Commission a indiqué qu'elle était favorable aux modifications proposées relatives à la divulgation des renseignements contenus au dossier d'adoption et elle a proposé quelques amendements. Elle a toutefois déploré que le projet de loi prévoit, dans le cas des adoptions postérieures à l'entrée en vigueur des dispositions, que le parent d'origine a un droit absolu d'inscrire, dans l'année qui suit la naissance de l'enfant, un refus à la communication de son identité et elle a formulé des recommandations sur cet aspect.

La Commission s'est d'autre part montrée favorable à l'introduction de l'entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles (ci-après : entente), étant d'avis que le modèle actuel d'adoption québécois, ayant pour effet la rupture totale des liens entre l'enfant et sa famille d'origine, doit être révisé. La Commission a toutefois formulé quelques recommandations à ce sujet, estimant que l'entente prévue par le projet de loi nécessite plusieurs modifications pour qu'elle soit conforme aux principes et aux droits de l'enfant prévus à la LPJ et par le droit international. Elle a d'abord recommandé que l'entente puisse être conclue avec toute personne significative pour l'enfant, ainsi qu'avec toute personne qui a adopté ou projette d'adopter un frère mineur ou une sœur mineure de l'enfant. La Commission a de plus recommandé que l'entente soit soumise au critère de l'intérêt de l'enfant et a recommandé que l'entente elle-même, ainsi que toute modification ou sa révocation, soit approuvée ou homologuée par le tribunal. Enfin, elle a recommandé que l'avis de l'enfant capable de discernement soit sollicité et pris en considération dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, la modification ou la révocation de cette entente.

Par ailleurs, dans le cadre de la reconnaissance du lien de filiation d'origine, la Commission a constaté avec satisfaction que celle-ci se détermine en fonction de l'intérêt de l'enfant et qu'elle ne pourra être prononcée que dans la mesure où elle permet une identification significative pour l'enfant à son parent d'origine. De plus, la Commission a accueilli positivement l'ajout à savoir que cette reconnaissance peut s'appliquer également aux enfants domiciliés hors du Québec. Il en est de même quant à l'ajout de l'obligation du DPJ d'informer l'enfant des caractéristiques d'une telle adoption. La Commission a toutefois recommandé d'inclure dans le projet de loi une forme d'adoption sans rupture de filiation d'origine lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine, puisque cela permettrait de répondre aux besoins de certains enfants.

Suivi

Au 31 mars 2017, le projet de loi n° 113 était toujours à l'étude à l'Assemblée nationale.

15. Avis concernant la pénalité à la rente de retraite du Régime de rentes du Québec que subissent les personnes qui reçoivent une rente d'invalidité en vertu du même régime

Accessible en ligne :

http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/avis_RRQ.pdf

La Commission a examiné la conformité aux dispositions de la Charte de l'article 120.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R-9), à la demande de l'organisme Moelle épinière et motricité Québec (MÉMO-Qc).

L'article en cause impose la même réduction de prestation de retraite aux personnes qui ont reçu des prestations d'invalidité entre 60 et 65 ans qu'aux personnes qui anticipent le moment de leur retraite. Bien que la mesure apparaisse neutre, elle ne tient pas compte des déterminants sociaux et économiques susceptibles d'engendrer une inégalité entre les deux groupes. La Commission conclut que le fait d'appliquer la même pénalité, sans compensation, à un groupe de personnes qui sont par définition en situation de handicap constitue une atteinte à leur droit à la reconnaissance et à l'exercice, sans discrimination, du droit à la sauvegarde de la dignité et du droit à des mesures d'assistance financière. Elle considère de plus que la mesure n'est pas couverte par les exceptions prévues à la Charte et ne se justifie pas par la nature du régime.

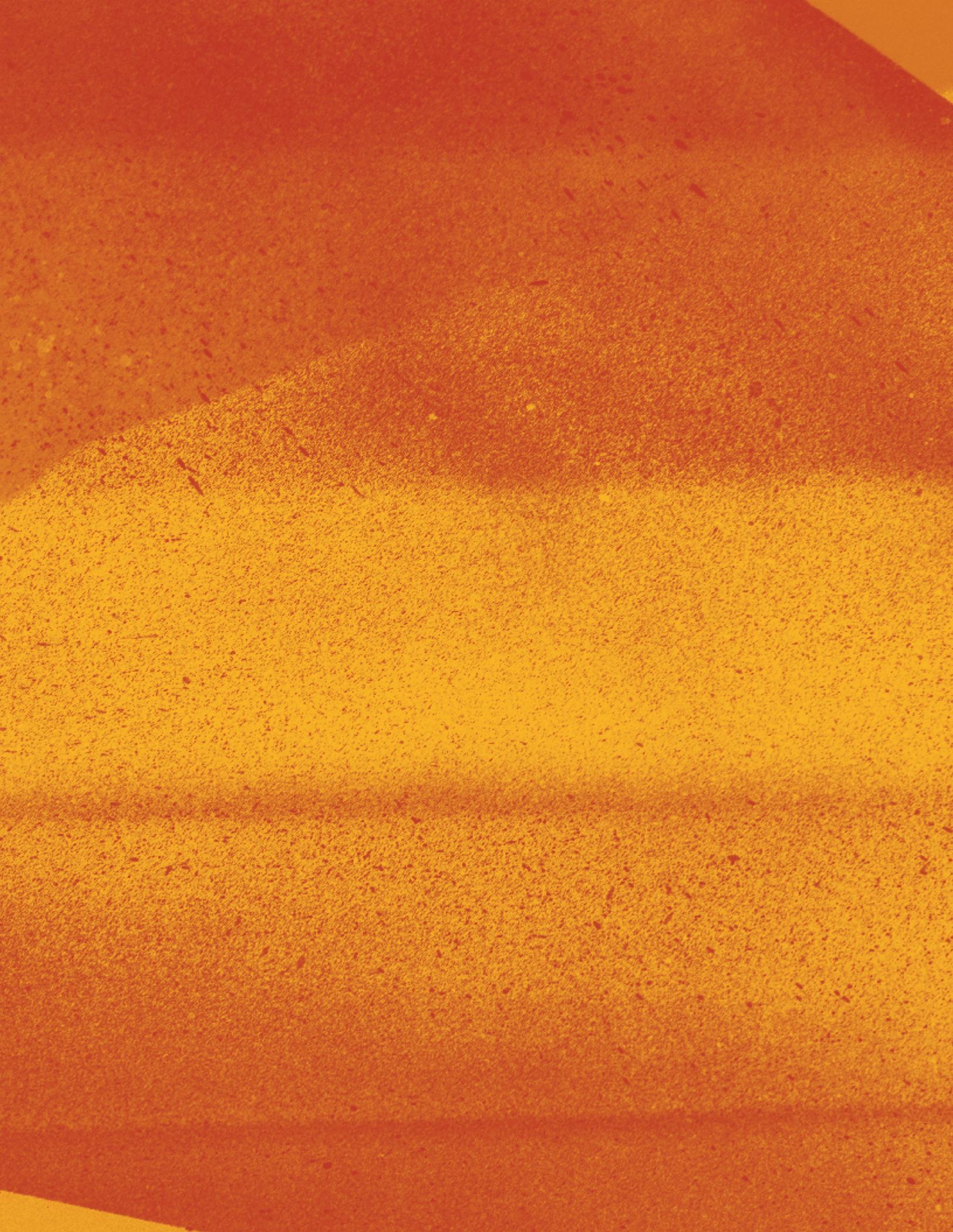
La Commission a donc recommandé que l'article 120.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec soit abrogé.

Cet avis a été transmis à Retraite Québec et au ministre des Finances.

Suivi

Le suivi de cette recommandation est en cours. Le gouvernement poursuit au printemps 2017 une consultation publique sur le Régime de rentes du Québec.

ANNEXES



ANNEXE I — LE PLAN D'ACTION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2015-2020

La reddition de compte 2016-2017

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 1.1

Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique

OBJECTIF ORGANISATIONNEL

Renforcer les liens entre les mesures adoptées en matière de santé, gestion et les principes du développement durable

Action

Poursuivre la mise en œuvre des conditions favorables à la qualité de vie, à la santé et sécurité ainsi qu'à l'environnement au travail

Gestes	Suivis
<ul style="list-style-type: none">» Sensibiliser au programme d'aide aux employés et au réseau interne d'entraide» Poursuivre les activités du comité de santé et sécurité au travail» Favoriser les pauses» Encourager les gens au travail à bouger» Former le personnel sur l'environnement de travail sain» Faire connaître et bonifier le programme d'ergonomie» Encourager les personnes à adhérer au programme OPUS+ entreprise de l'Agence métropolitaine de transport (AMT)» Maintenir à jour et diffuser le plan d'intervention relatif à la clientèle agressive et la prévention des risques» Mettre à jour régulièrement le plan d'urgence	<ul style="list-style-type: none">» Le réseau interne d'entraide aux employés « Entre-nous » a été mis sur pied» Certains employés ont été formés en ergonomie et le personnel est encouragé à faire appel à leurs services» Les nouveaux employés sont informés dès leur arrivée de l'existence des différents programmes et services

Cibles et indicateurs

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">» Rejoindre l'ensemble du personnel de la Commission» Bonifier les sections pertinentes du portail interne et diffuser l'information» S'associer avec les acteurs concernés pour mettre en œuvre les gestes» Solliciter la participation du personnel dans les différentes activités | <ul style="list-style-type: none">» Le courriel est utilisé pour rejoindre tous les membres du personnel» Le portail interne fera l'objet d'une refonte en 2018 |
|---|--|

Résultats de l'année

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">» Objectifs réalisés à 100 % | <ul style="list-style-type: none">» Les activités prévues au plan ont été réalisées au cours de l'année |
|--|---|

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 1.2

Renforcer la prise en compte des principes de développement durable par les ministères et organismes publics

OBJECTIF ORGANISATIONNEL

Favoriser l'adoption de pratiques écoresponsables dans les activités quotidiennes et réduire l'empreinte énergétique de l'institution dans l'exercice de ses mandats

Action

Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la politique pour un gouvernement écoresponsable et sensibiliser le personnel de la Commission à réduire sa consommation énergétique

Gestes

- » Appliquer la politique d'achats écoresponsables
- » Diminuer l'impression et sensibiliser le personnel à l'utilisation des outils informatisés
- » Sensibiliser au système de classement et de suivi électroniques
- » Favoriser l'utilisation d'agenda électronique plutôt que des agendas format papier
- » Sensibiliser et responsabiliser le personnel sur des actions simples d'économie énergétique de tout genre
- » Rendre les formulaires administratifs disponibles en version électronique
- » Former le personnel à l'utilisation de formulaires électroniques
- » Faire connaître le programme OPUS+ entreprise de l'AMT
- » Favoriser l'utilisation de journaux électroniques

Suivis

- » L'utilisation du papier a été considérablement réduite
- » Tous les gestionnaires utilisent un agenda électronique et les employés sont également fortement encouragés à le faire
- » La majorité des formulaires administratifs sont maintenant en format électronique
- » Tous les nouveaux employés sont informés du programme OPUS+ entreprise de l'AMT et de Téo Taxi, en plus d'être sensibilisés à l'économie d'énergie

Cibles et indicateurs

- » Rédiger la politique en 2015-2016 et la mettre en œuvre par la suite
- » Effectuer au moins trois activités de sensibilisation à l'ensemble du personnel par année
- » Réduire progressivement l'utilisation du papier
- » Offrir de la formation sur les outils informatisés
- » Augmenter la participation au programme OPUS+ entreprise de l'AMT
- » La politique a été mise en œuvre
- » Trois activités ont été réalisées
- » L'utilisation du papier a diminué
- » Des formations sont offertes

Résultats de l'année

- » Objectifs réalisés à 70 %
- » Une action a été ajoutée : adhésion à Téo Taxi (flotte de véhicules électriques)

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 1.4

Poursuivre le développement des connaissances et des compétences en matière de développement durable dans l'administration publique

OBJECTIF ORGANISATIONNEL

Diffuser les connaissances et les concepts du développement durable au personnel de la Commission en lien avec les 16 principes de développement durable

Action

Faire connaître et promouvoir le Plan d'action 2015-2020 et mobiliser le personnel sur la nature et la portée du concept de développement durable

Gestes

- » Participer aux diverses activités en lien avec le développement durable
- » Maintenir actif le comité du développement durable
- » Bonifier la section du portail dédiée au développement durable et la maintenir à jour
- » Rendre disponibles des outils d'information
- » Offrir des conférences au personnel sur les concepts du développement durable et aux nouveaux membres du personnel lors de leur accueil
- » Encourager la participation du personnel

Suivis

- » Activités en continu

Cibles et indicateurs

- » Rejoindre l'ensemble du personnel de la Commission
- » Cibler les activités pertinentes
- » Augmenter la participation du personnel aux activités proposées
- » S'assurer que le volet du développement durable fait partie intégrante de l'accueil du personnel et offrir des sessions d'information au besoin

Résultats de l'année

- » Objectifs réalisés à 100 %
- » Les activités prévues au plan ont été réalisées au courant de l'année

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 1.5

Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial

OBJECTIF ORGANISATIONNEL

Utiliser les activités et les milieux culturels pour préparer les communautés à faire face aux événements pouvant porter atteinte aux droits de la personne

Action

Travailler en partenariat avec des acteurs du milieu pour favoriser l'atteinte des objectifs de développement social, économique, territorial et environnemental

Gestes

- » Adhérer à la charte d'engagement de l'Agenda 21 de la culture du Québec (A21C)
- » Créer des partenariats avec les intervenants des milieux pertinents
- » Offrir des formations en matière de droits de la personne
- » Sensibiliser les groupes majoritaires à la diversité culturelle
- » Accompagner les acteurs dans la conception de leurs outils de plaidoyer et d'éducation aux droits
- » Distribuer des outils d'éducation aux acteurs du milieu
- » Diffuser de l'information aux communautés et à la population en général

Suivis

- » Activités en continu et formations offertes par le service de l'éducation-coopération

Cibles et indicateurs

- » Cibler les milieux où le besoin est le plus grand
- » Nombre de formations offertes
- » Pertinence des partenariats créés
- » Obtenir la rétroaction des acteurs

Résultats de l'année

- » Objectifs réalisés à 86 %
- » Activités liées au mandat du secteur éducation-coopération

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 4.1

Appuyer la reconnaissance, le développement et le maintien des compétences particulièrement celles des personnes les plus vulnérables

OBJECTIF ORGANISATIONNEL

Favoriser l'intégration et le maintien en emploi des personnes éloignées du marché du travail

Action

Outiller les acteurs du milieu à favoriser l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail

Gestes

- » Distribuer des outils d'information sur les droits de la personne en milieu de travail
- » Offrir des séances de formation en milieu de travail sur les droits en emploi et les réalités des personnes éloignées du marché du travail
- » Valoriser le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable

Suivis

- » Activités en continu
- » Activités s'inscrivant dans la réalisation du plan stratégique (Enjeu 1 : L'égalité réelle en emploi)

Cibles et indicateurs

- » Sensibiliser et informer les acteurs
- » Effectuer un suivi sur les résultats obtenus
- » Ajuster les actions posées

Résultats de l'année

- » Activités suspendues en raison de la réorganisation du service

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 4.2

Appuyer et mettre en valeur les activités des organismes communautaires et des entreprises d'économie sociale qui contribuent à l'inclusion sociale et à la réduction des inégalités

OBJECTIF ORGANISATIONNEL

Permettre à des personnes victimes de discrimination d'avoir accès au marché du travail

Action

S'associer avec des acteurs du milieu pour promouvoir l'atteinte de l'égalité réelle et sans discrimination en emploi

Gestes

- » Accroître les interventions de la Commission dans les secteurs où les pratiques s'éloignent des objectifs d'égalité réelle
- » Conscientiser les acteurs quant à leurs obligations

Suivis

- » Activités en continu
- » Activités s'inscrivant dans la réalisation du plan stratégique (Enjeu 1 : L'égalité réelle en emploi)

Cibles et indicateurs

- » Cibler les secteurs qui s'éloignent des objectifs d'égalité réelle
- » Sensibiliser les acteurs des secteurs concernés

Résultats de l'année

- » Activités suspendues en raison de la réorganisation du service

OBJECTIF GOUVERNEMENTAL 4.3

Appuyer et promouvoir le développement de mesures sociales et économiques pour les personnes en situation de pauvreté et les milieux défavorisés

OBJECTIF ORGANISATIONNEL

Assurer le respect des droits et libertés des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

Action

Développer un espace de délibération relativement aux droits des personnes et des groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion et renforcer le respect de leurs droits

Gestes

- » Identifier les obstacles au respect des droits des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion
- » Organiser des activités de conscientisation des décideurs et de la population au respect des droits des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion

Suivis

- » Activités en continu
- » Activités s'inscrivant dans la réalisation du plan stratégique (Enjeu 2 : Les droits des personnes en situation de vulnérabilité ou d'exclusion)

Cibles et indicateurs

- » Sensibiliser les acteurs et les décideurs
- » Donner une tribune aux acteurs et décideurs ciblés
- » Diffuser les obstacles ciblés
- » Outiller les organismes
- » Partenariat avec des groupes de la société civile qui œuvrent pour la défense des droits

Résultats de l'année

- » Objectifs réalisés à 33 %
- » Activités poursuivies en lien avec des enfants dans les groupes sectaires

Objectifs gouvernementaux non retenus

La liste des objectifs gouvernementaux non retenus ainsi que les motifs au soutien de ce choix se trouvent à l'Annexe I du Plan d'action de développement durable 2015-2020 de la Commission, disponible sur le site Web de la Commission :

http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/plan_dev_durable_2015-2020.html

ANNEXE II — LES DOSSIERS SUR LESQUELS A PORTÉ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION

Actions intentées – Charte

Âge

CDPDJ pour A. Robinson c. Succession de feu I. Singal et als.

TDP (Montréal) 500-53-000439-164.

Discrimination fondée sur l'âge en refusant de lui louer un logement en raison de son âge.

Réparation réclamée : indemnité de 11 500 \$. Juin 2016.

Règlement : termes confidentiels. Février 2017.

CDPDJ pour M.-O. Mignault c. 9183-5355 Québec inc. (faisant anciennement affaire sous le nom de Restaurant-Bar Aqua) et 9208-6552 Québec inc. (Gestion KW) et K. Way.

TDP (Terrebonne) 700-53-000023-170.

Discrimination fondée sur l'âge, en lui refusant l'accès au restaurant-bar pour le motif qu'il n'avait pas 21 ans, et alors qu'il avait plus de 18 ans. Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ et accomplissement d'un acte. Février 2017.

Âge, état civil

CDPDJ pour M. Lapointe et C. Mathieu c. M. Campanelli et V. Da Vitto.

TDP (Montréal) 500-53-000455-178.

Discrimination fondée sur l'âge et/ou l'état civil en refusant de leur louer un logement en raison de l'âge de leurs enfants. Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ chacun. Mars 2017.

CDPDJ pour S. Beaudry et als. (160 victimes regroupées aux fins du recours) c. Aluminerie de Bécancour inc.

TDP (Trois-Rivières) 400-53-000019-159 0.

Amendement pour ajouter 114 victimes au recours intenté en mai 2015, la CDPDJ agissant donc pour un total de 160 victimes dans ce dossier. Discrimination fondée sur la condition sociale et/ou l'âge dans le cadre de l'emploi par la défenderesse en leur offrant un salaire inférieur aux autres employés étant donné leur statut d'étudiant. Réparation réclamée : indemnité de 2 000 \$ pour chaque victime, les sommes nécessaires pour compenser les pertes subies par chaque victime et accomplissement d'un acte. Décembre 2016.

Âge - Exploitation

CDPDJ pour T. Fortin c. L. Martel.

TDP (Alma) 160-53-000002-163.

Exploitation d'une personne âgée, en profitant de sa vulnérabilité, de sa dépendance et de son incapacité à vivre seule pour s'approprier une voiture et des sommes d'argent. Réparation réclamée : indemnité de 15 600 \$. Juin 2016.

CDPDJ pour G. Hince c. L. Guillemette.

TDP (Montmagny) 300-53-000001-167.

Exploitation des personnes âgées, en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant et, ce, pour son bénéficiaire personnel. Réparation réclamée : indemnité de 36 159 \$ et accomplissement d'un acte. Septembre 2016.

CDPDJ pour M.-A. Gagné c. C. Laviolette.

TDP (Beauharnois) 760-53-000003-168.

Exploitation d'une personne âgée, en profitant de sa vulnérabilité, de sa dépendance et de son isolement pour s'approprier des sommes d'argent. Réparation réclamée : indemnité de 34 935 \$. Juin 2016.

CDPDJ pour succession de feu C. Provencher c. T. Riendeau.

TDP (Terrebonne) 700-53-000021-166.

Exploitation d'une personne âgée, en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant et ce, pour son bénéficiaire personnel. Réparation réclamée : indemnité de 339 539 \$. Décembre 2016.

CDPDJ pour D. Hamelin-Piccinin c. L. Massicotte et R. Massicotte.

TDP (Trois-Rivières) 400-53-000021-171.

Exploitation d'une personne âgée, en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci pour leur bénéficiaire personnel. Réparation réclamée : indemnité de 137 421 \$ et accomplissement d'un acte. Janvier 2017.

CDPDJ pour R. Duclos c. S. Gagnon.

TDP (Québec) 200-53-0000472-178.

Exploitation d'une personne âgée, en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci pour son bénéficiaire personnel. Réparation réclamée : indemnité de 19 978,90 \$. Mars 2017.

Antécédents judiciaires - Embauche

CDPDJ pour A. Hankewicz c. Sears Canada inc. et Volt Canada inc.

TDP (Montréal) 500-53-000438-166.

Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires, en refusant de l'embaucher pour un poste d'agent de service à la clientèle du seul fait de ses antécédents judiciaires. Réparation réclamée : indemnité de 14 701,69 \$ et accomplissement d'un acte. Juin 2016. Règlement : termes confidentiels. Septembre 2016.

CDPDJ pour N. Talaia c. Société de transport de Montréal (STM).

TDP (Montréal) 500-53-0000445-161.

Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires, réels ou perçus, en refusant de l'embaucher pour un emploi de préposé à l'entretien ou de commis au traitement des recettes en raison des accusations criminelles qui pesaient contre lui à cette époque. Réparation réclamée : 19 780 \$ et accomplissement d'un acte. Septembre 2016. Règlement : termes confidentiels. Décembre 2016.

CDPDJ pour M.-E. Blouin c. Société protectrice des animaux de Beauce-Etchemin et ministère de l'Agriculture des pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

TDP (Beauce) 350-53-000001-170.

Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires, en rejetant sa candidature pour un poste de contrôleur animalier du seul fait que cette dernière a été déclarée coupable d'une infraction criminelle qui n'a pas de lien avec l'emploi. Réparation réclamée : 13 000 \$. Février 2017.

Condition sociale, race, couleur, handicap - Profilage discriminatoire

CDPDJ pour M. Miller et al. (3 victimes regroupées aux fins du recours) c. Ville de Montréal (SPVM) et al.

TDP (Montréal) 500-53-000434-165.

Discrimination fondée sur la condition sociale, la race, la couleur et le handicap lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité, en adoptant un comportement constituant de la discrimination sous forme de profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 15 000 \$ (2 victimes), 20 000 \$ (1 victime) et accomplissement d'un acte. Avril 2016.

État civil, religion

CDPDJ pour M.-P. Vincent c. N. Haber.

TDP (Laval) 540-53-000041-164.

Discrimination fondée sur la religion dans le cadre de son emploi et, ce, de la part de sa superviseure en proférant des propos discriminatoires, par association, sur la religion de son conjoint. Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$. Juillet 2016. Règlement : indemnité 3 000 \$. Septembre 2016.

Grossesse – Congédiement

CDPDJ pour J. Christian c. 3087-6296 Québec inc. (faisant affaire sous le nom de Maison Carrier Besson).

TDP (Montréal) 500-53-000440-162.

Discrimination fondée sur la grossesse, en la congédiant de son poste de technicienne à la paie et aux ressources humaines à la suite de l'annonce de sa grossesse. Réparation réclamée : indemnité de 90 250 \$ et accomplissement d'un acte. Juin 2016.

Handicap

CDPDJ pour A. Caruana c. A. Spensieri.

TDP (Montréal) 500-53-000437-168.

Discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap en refusant de louer un logement en raison de la présence de son chien-guide. Réparation réclamée : indemnité de 4 500 \$. Mai 2016. Règlement : indemnité 3 250 \$. Octobre 2016.

CDPDJ pour M. Duquette et D. Duquette c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.

TDP (Longueuil) 505-53-000045-168.

Discrimination fondée sur le handicap en refusant de donner des services ordinairement offerts au public, soit des services éducatifs gratuits dans le cadre ordinaire d'enseignement avec les adaptations requises. Réparation réclamée : indemnité de 65 145 \$. Août 2016.

CDPDJ pour T. Roy c. Gestion Immobilière inc. et B. Murariu.

TDP (Montréal) 500-53-000446-169.

Discrimination fondée sur le handicap, soit une déficience visuelle, en refusant de lui faire visiter et incidemment de lui louer un logement en raison de son handicap. Réparation réclamée : indemnité de 6 000 \$ et accomplissement d'un acte. Septembre 2016. Règlement : indemnité de 4 000 \$ et lettre d'excuses. Décembre 2016.

CDPDJ pour S. Blanchet c. Service et Mécanique M.L.T. inc. et R. Lanthier.

TDP (Terrebonne) 700-53-000019-160.

Discrimination fondée sur le handicap, en le congédiant de son poste d'apprenti mécanicien, en tout ou en partie fondé sur sa condition de santé. Réparation réclamée : indemnité de 14 000 \$. Novembre 2016.

CDPDJ pour F. Deschênes c. 9051-8929 Québec inc. et S. Hajjar.

TDP (Montréal) 500-53-000450-161.

Discrimination fondée sur le handicap et/ou l'utilisation d'un moyen pour pallier son handicap, en lui refusant d'avoir accès à un lieu public et en l'expulsant de l'immeuble en raison de la présence de son chien d'assistance. Réparation réclamée : indemnité de 17 000 \$ et accomplissement d'un acte. Décembre 2016. Règlement : indemnité de 4 000 \$. Mars 2017.

CDPDJ pour T. Roy c. 9071-1284 Québec inc. et S. Leroux.

TDP (Montréal) 500-53-000449-163.

Discrimination fondée sur le handicap et la condition sociale dans l'accès à un logement en refusant de lui louer un logement parce qu'elle est non voyante et prestataire de la sécurité du revenu. Réparation réclamée : indemnité de 9 800 \$. Décembre 2016.

CDPDJ pour G. Félix c. T. Satheeswaran (faisant affaire sous le nom de Restaurant Extra œufs).

TDP (Montréal) 500-53-000456-176.

Discrimination fondée sur le handicap ou sur le moyen pour pallier le handicap de sa fille, soit un chien d'assistance, en lui refusant l'accès au restaurant. Réparation réclamée : indemnité de 4 500 \$ et accomplissement d'un acte. Mars 2017.

Handicap – Congédiement

CDPDJ pour M. Bourdeau c. Solution Ford inc.

TDP (Beauharnois) 760-53-000001-162.

Discrimination fondée sur le handicap, soit la toxicomanie et la dépression en mettant fin à son emploi. Réparation réclamée : indemnité de 13 000 \$. Mai 2016. Règlement : indemnité de 4 000 \$. Août 2016.

CDPDJ pour D. Tremblay c. H. Dagenais et Fils inc.

TDP (Terrebonne) 700-53-000020-168.

Discrimination fondée sur le handicap dans le cadre de son emploi de bénéficiaire de conditions de travail sans discrimination fondée sur le handicap, en le congédiant en raison de son état de santé. Réparation réclamée : indemnité de 28 000 \$. Novembre 2016.

CDPDJ pour L. Cousineau c. Dessau inc.

TDP (Laval) 540-53-000043-160.

Discrimination fondée sur le handicap dans le cadre de son emploi alors qu'elle était absente pour des raisons médicales et qu'elle avait remis à son employeur les certificats médicaux requis, elle a été congédiée en raison de son état de santé. Réparation réclamée : indemnité de 54 464 \$ et accomplissement d'un acte. Octobre 2016.

Handicap – Embauche

CDPDJ pour S. Ladjali c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (anciennement le Centre de santé et de services sociaux de Laval).

TDP (Laval) 540-53-000042-162.

Discrimination fondée sur le handicap, l'état civil et l'origine ethnique. Atteinte au droit à un processus d'embauche exempt de discrimination, en lui administrant un questionnaire médical préemploi et un formulaire d'embauche requérant son numéro d'assurance sociale, ainsi que des informations relatives à son âge, son état civil et son état de santé qui ne sont pas utiles pour évaluer les aptitudes ou les qualités requises pour le poste d'agent administratif qu'elle convoitait. Réparation réclamée : indemnité de 12 500 \$ et accomplissement d'un acte. Juillet 2016. Règlement : indemnité de 6 000 \$. Décembre 2016.

CDPDJ pour M. Dali c. Clinique de médecine industrielle et préventive du Québec (CMIPQ).

TDP (Montréal) 500-53-000457-174.

Discrimination fondée sur le handicap dans l'embauche en rejetant sa candidature à un poste d'aide-général à la suite des résultats obtenus à un examen médical préembauche. Réparation réclamée : indemnité de 12 500 \$ et accomplissement d'un acte. Mars 2017.

Handicap – Exploitation

CDPDJ pour A. Longpré c. D. Guérette.

TDP (Terrebonne) 700-53-000022-172.

Exploitation d'une personne vivant avec un handicap mental en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant et ce, pour son bénéfice personnel. Réparation réclamée : indemnité de 62 797,25 \$. Janvier 2017.

Handicap - Représailles

CDPDJ pour J. Leblanc et E. Lachance, en leur nom personnel-et- pour et au nom de leur fils mineur O.L. c. Commission scolaire des Draveurs.

TDP (Gatineau) 550-53-000027-169.

Représailles de la part de la commission scolaire à la suite du dépôt d'une plainte de discrimination par les plaignants pour et au nom de leur fils contre la commission scolaire des Draveurs, en faisant un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse pour non-fréquentation scolaire de façon concomitante à la plainte pour discrimination des plaignants. Réparation réclamée : indemnité de 14 000 \$. Octobre 2016.

Origine ethnique ou nationale, condition sociale, état civil, grossesse

CDPDJ pour J. Sanchez et V. D'Amours c. R. Verrier.

TDP (Montréal) 500-53-000435-162.

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, l'état civil et la grossesse en refusant la location d'un logement. Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ pour chaque victime. Mai 2016.

Origine ethnique ou nationale – Propos discriminatoires

CDPDJ pour A. Labbaci c. Les entreprises Excavation et Béton Charly Ltée et J.-C. Poirier.

TDP (Beauharnois) 760-53-000002-160.

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale lors d'une inspection dans le cadre de son travail alors que le propriétaire l'a agressé physiquement en proférant des propos discriminatoires fondés sur son origine ethnique. Réparation réclamée : indemnité de 12 500 \$. Mai 2016.

CDPDJ pour C. Lé c. M. L'Heureux.

TDP (Montréal) 500-53-000447-167.

Discrimination fondée sur des propos discriminatoires sur le sexe et l'origine ethnique ou nationale de la part du mis en cause à la suite d'un contrat de peinture intervenu avec la compagnie dont elle est copropriétaire. Réparation réclamée : indemnité de 14 000 \$. Octobre 2016. Règlement : termes confidentiels. Mars 2017.

CDPDJ pour J. Menezes c. Ville de Montréal (SPVM) et als.

TDP (Montréal) 500-53-000453-173.

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 40 000 \$ et accomplissement d'un acte. Février 2017.

Origine ethnique ou nationale, religion

CDPDJ pour R. Bouchareb-Dahou et A. Dahou c. J. Gauthier.

TDP (Québec) 200-53-000070-164.

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la religion et le sexe en insultant et en crachant au visage de la plaignante. Réparation réclamée : indemnité de 14 000 \$ et de 7 000 \$. Juin 2016. Règlement : indemnité de 5 250 \$ chacun. Mars 2017.

Race, couleur, origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour J-C Pheneus et S. Marcel c. U. Fornella et A. Bresciani-Fornella.

TDP (Montréal) 500-53-000442-168.

Discrimination fondée sur la race, la couleur et/ou l'origine ethnique, en refusant de leur louer un logement. Réparation réclamée : indemnité de 6 500 \$ chacun. Août 2016.

Race, couleur, religion - Profilage discriminatoire

CDPDJ pour N. Singh Minhas c. Ville de Montréal (SPVM) et als.

CQ (Montréal) 500-22-235772-160.

Discrimination fondée sur la race et la couleur et la religion lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité, en adoptant un comportement constituant de la discrimination sous forme de profilage racial et social. Réparation réclamée : indemnité de 69 041,43 \$ et accomplissement d'un acte. Décembre 2016.

Race, couleur, âge - Profilage discriminatoire

CDPDJ pour V. Whyte c. Ville de Montréal (SPVM) et al.

TDP (Montréal) 500-53-000454-171.

Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'âge lors d'une intervention policière alors que le policier était en position d'autorité en adoptant un comportement constituant de la discrimination sous forme de profilage racial. Réparation réclamée : indemnité de 17 000 \$ et accomplissement d'un acte. Février 2017.

CDPDJ pour S. Boubacar Diallo c. 7627947 Canada ltée (faisant affaire sous le nom Brasserie Ti-Trand) et R. Godin.

TDP (Richelieu) 540-53-000041-164.

Discrimination fondée sur la race ou la couleur et/ou l'origine ethnique, en lui refusant l'octroi de biens et services publics disponibles, notamment en refusant de le servir et en exigeant qu'il quitte les lieux en raison de sa race ou sa couleur. Réparation réclamée : indemnité de 16 000 \$. Novembre 2016. Règlement : indemnité de 6 500 \$. Janvier 2017.

CDPDJ pour M. A. Djeutsa c. Les immeubles Gilmar inc. et al.

TDP (Québec) 200-53-000073-176.

Discrimination fondée sur la race, la couleur et/ou l'origine ethnique, en refusant la location d'un logement. Réparation réclamée : indemnité de 11 201 \$. Mars 2017.

Race, couleur - Propos discriminatoires

CDPDJ pour D. Horsford c. Centre universitaire de santé McGill (Hôpital de Montréal pour enfants) et J. Tailleux.

TDP (Montréal) 500-53-000448-165.

Discrimination fondée sur la race et la couleur alors qu'elle rendait visite à sa fille hospitalisée par une employée à l'entretien, en proférant des propos discriminatoires sur sa race et sa couleur. Réparation réclamée : indemnité de 6 000 \$ et accomplissement d'un acte. Novembre 2016.

Religion - Congédiement

CDPDJ pour R. Zilberg c. 9220-3454 Québec inc. (faisant affaire sous le nom de SPA LIV ZEN, anciennement Spa Orazen).

TDP (Montréal) 500-53-000436-160.

Discrimination fondée sur la religion dans le cadre de son emploi, en modifiant son horaire de travail de façon unilatérale et en le congédiant de son poste de coiffeur pour des motifs de conviction religieuse. Réparation réclamée : indemnité de 20 000 \$. Mai 2016.

Règlements intervenus après action (pour des actions prises avant 2016-2017) – Charte

État civil, race, couleur

CDPDJ pour V. Adjiwanou et D. Abbey c. J. Koziris et als.

TDP (Montréal) 500-53-000425-155.

Discrimination fondée sur leur race, leur couleur, de leur état civil et de l'âge de leur enfant en refusant de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public, soit la location d'un logement. Règlement : indemnité de 5 000 \$ et accomplissement d'un acte. Avril 2016.

Grossesse

CDPDJ pour K. Martin c. Pella Portes et Fenêtres (Desma inc.) et M. Côté.

TDP (Montréal) 500-53-000421-154.

Discrimination fondée sur la grossesse dans le contexte de l'emploi lorsqu'elle annonça qu'elle était enceinte et que ses conditions de travail ont été modifiées de façon importante à la suite de cette annonce, ce qui a mené à son départ forcé. Règlement : termes confidentiels. Juin 2016.

Handicap

CDPDJ pour Y. Z. c. Aluminerie de Bécancour inc. (Alcoa Canada Ltée) et al.

TDP (Trois-Rivières) 400-53-000020-157.

Discrimination fondée sur le handicap ou la perception de handicap dans le contexte de l'embauche alors que la victime s'est vue refuser un poste en raison d'un test positif de dépistage de drogue effectué dans le cadre d'un examen médical préembauche. Règlement : termes confidentiels. Mai 2016.

CDPDJ pour Y. Z. c. Laboratoire médical Biron inc.

TDP (Trois-Rivières) 400-53-000020-157.

Discrimination fondée sur le handicap ou la perception de handicap dans le contexte de l'embauche alors que la victime s'est vue refuser un poste en raison d'un test positif de dépistage de drogue effectué dans le cadre d'un examen médical préembauche. Règlement : termes confidentiels. Mai 2016.

CDPDJ pour L. Gauthier (RAPLIQ) c. ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) et als.

CS (Montréal) 500-17-091940-158.

Discrimination fondée sur le handicap dans le contexte de l'accessibilité universelle des bureaux de vote lors des élections municipales et, incidemment, qui ne garantit pas l'accès des bureaux de vote aux personnes à mobilité réduite le jour du scrutin. Règlement : termes confidentiels. Septembre 2016.

CDPDJ pour S. Laplante et S. Beaudoin pour eux-mêmes et au nom de leur fils mineur I. L. c. Commission scolaire de la Jonquière.

TDP (Chicoutimi) 150-53-000019-135.

Discrimination fondée sur le handicap en procédant au classement de leur fils en classe spécialisée dans une autre école que celle de son quartier. Règlement : indemnité de 25 000 \$ et accomplissement d'un acte. Mars 2017.

Race, couleur - Profilage racial

CDPDJ pour J.-P. Ounabakidi et als c. Ville de Montréal (SPVM) et als et Centre de recherche action sur les relations raciales (CRARR).

TDP (Montréal) 500-53-000415-149.

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Règlement : termes confidentiels. Mai 2016.

CDPDJ pour M. Colas Voltaire et al. (2 victimes regroupées aux fins du recours) c. Ville de Montréal (SPVM) et als.

TDP (Montréal) 500-53-000422-152.

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Règlement : termes confidentiels. Juillet 2016.

Race, couleur – Propos discriminatoires

CDPDJ pour P. Morneau c. A. Bernier.

TDP (Montréal) 500-53-0000433-167.

Propos discriminatoires tenus par le défendeur à l'égard du colocataire de la victime et en lui demandant de l'évincer en raison de sa couleur. Homologation par le Tribunal d'un règlement conclu entre les parties en octobre 2016 : indemnité de 3 000 \$ et lettre d'excuses. Février 2017.

Religion

CDPDJ pour L. Laurieri et A. Rakhasane en leurs noms personnels et au nom de leurs enfants mineurs N. R. et L. R. c. Garderie éducative Ste-Rose inc.

TDP (Laval) 540-53-000040-158.

Discrimination fondée sur la religion dans le cadre d'un service ordinairement offert au public, en l'espèce un service de garde, en refusant des mesures d'accommodement raisonnable, soit de prendre les moyens pour ne pas servir de la nourriture non halal aux enfants des victimes lors des repas et des collations. Règlement : termes confidentiels. Avril 2016.

Autre

D. Daumec c. CDPDJ.

CS (Montréal) 500-17-084375-149.

Règlement : termes confidentiels. Octobre 2016.

Recours en contrôle judiciaire et en dommages contre la Commission à la suite d'une résolution par laquelle la Commission a cessé d'agir.

Règlement intervenu avant action à la suite d'une proposition de mesures de redressement et mandat de poursuivre

Âge

CDPDJ pour R. M. et une entreprise et son président.

Discrimination fondée sur l'âge, lors d'une entrevue d'embauche sa candidature a été écartée en raison de son âge pour un poste à l'expédition ou pour un poste de journalier à la production. Règlement : termes confidentiels. Septembre 2016.

Âge, condition sociale

CDPDJ pour N.B. pour sa fille mineure S. R.-G. et un magasin.

Discrimination fondée sur l'âge et la condition sociale lorsque la caissière d'un magasin l'a interceptée pour fouiller son sac d'école. Règlement : indemnité de 5 000\$ et accomplissement d'un acte. Mai 2016.

Âge - Exploitation

CDPDJ pour T. M. et quatre personnes.

Discrimination fondée sur l'exploitation d'une personne âgée en raison de pertes cognitives documentées par des rapports médicaux, la position de force des mis en cause à son endroit ainsi que l'utilisation de cette position de force de manière à transférer, sans que la victime n'en comprenne la finalité, des sommes appartenant à cette dernière dans une fiducie familiale dont les seuls bénéficiaires désignés sont les mis en cause et leurs enfants. Règlement : termes confidentiels. Juin 2016.

Antécédents judiciaires

CDPDJ pour I. S. et une entreprise.

Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le contexte de l'emploi lorsque sa candidature au poste de cariste (*forklift driver*) a été écartée après qu'il ait divulgué en entrevue de présélection avoir des antécédents judiciaires. Règlement : termes confidentiels. Décembre 2016.

Handicap

CDPDJ pour H. D. et une entreprise.

Discrimination fondée sur le handicap et le moyen pour y pallier dans l'accès à un lieu public et dans l'obtention des biens et services qui y sont disponibles. Règlement : termes confidentiels. Mai 2016.

CDPDJ pour I. R. et un organisme gouvernemental.

Discrimination fondée sur le handicap ou la perception d'un handicap à la suite d'un refus d'embauche. Règlement : termes confidentiels. Juin 2016.

CDPDJ pour A. T. L. et une entreprise et son propriétaire.

Discrimination fondée sur le handicap lorsque son employeur à la suite d'une absence au travail pendant une semaine après avoir subi un malaise ainsi que la mention faite par ce dernier à son employeur qu'il présentait des limitations fonctionnelles temporaires découlant d'une intervention qu'il venait de subir, de même que le fait, pour l'employeur, de n'avoir envisagé aucune alternative ni proposé de mesures d'accommodement avant de mettre fin à son emploi. Règlement : termes confidentiels. Juin 2016.

CDPDJ pour S. N. et un service de transport (voir appellation avec AB STM).

Discrimination fondée sur l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap dans l'accès aux transports publics. Règlement : indemnité de 3 000 \$. Septembre 2016.

CDPDJ pour L. T. et un service de transport (voir appellation avec AB STM).

Discrimination fondée sur l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap dans l'accès aux transports publics. Règlement : indemnité de 2 500 \$. Septembre 2016.

CDPDJ pour L. G. et une clinique vétérinaire.

Discrimination fondée sur le handicap ou le moyen pour pallier le handicap n'ayant pu avoir accès au commerce avec son fauteuil roulant motorisé en raison d'une dénivellation entre le stationnement en gravier et la rampe d'accès. Règlement : indemnité de 3 000 \$. Octobre 2016.

CDPDJ pour M. D. et une entreprise.

Discrimination fondée sur le handicap ou la perception de handicap après que sa candidature pour un poste d'aide général n'ait pas été retenue et ce, au terme d'un examen médical préembauche comportant des questions pouvant être considérées non justifiées par les qualités ou aptitudes requises par l'emploi. Règlement : termes confidentiels. Décembre 2016.

CDPDJ pour M.-I. G. et un médecin.

Discrimination fondée sur le handicap, le moyen pour pallier un handicap (un chien d'assistance pour son fils autiste) et l'état civil dans le cadre d'une visite médicale. Règlement : indemnité de 2 000 \$. Décembre 2016.

CDPDJ pour M. D. et une entreprise.

Discrimination fondée sur le handicap dans le contexte de l'embauche en rejetant sa candidature à un poste d'aide-général à la suite des résultats obtenus à un examen médical préembauche. Règlement : termes confidentiels. Octobre 2016.

CDPDJ pour L. G. et trois entreprises.

Discrimination fondée sur le handicap ou le moyen pour pallier le handicap dans l'accès à un édifice public. Règlement : termes confidentiels. Février 2017.

CDPDJ pour E. L. et trois entreprises.

Discrimination fondée sur le handicap ou le moyen pour pallier le handicap dans l'accès à un édifice public. Règlement : termes confidentiels. Février 2017.

CDPDJ pour S. J. et un hôtel.

Discrimination fondée sur le handicap ou le moyen pour pallier le handicap en refusant de l'accommoder pendant sa période de probation d'une durée de trois mois et en le congédiant au motif que sa prestation de travail n'était pas satisfaisante. Règlement : indemnité de 16 393,06 \$ et accomplissement d'un acte. Octobre 2016.

CDPDJ pour K. H. et un propriétaire.

Discrimination fondée sur l'utilisation d'un moyen pour pallier son handicap en refusant de lui louer un logement en raison de son fauteuil roulant craignant que celui-ci n'endommage le plancher lors de ses déplacements. Règlement : termes confidentiels. Février 2017.

CDPDJ pour N. B. et un organisme public.

Discrimination fondée sur le handicap lorsqu'elle a dû déclarer une ancienne entorse cervicale dorsale lombaire dans un formulaire de préembauche qu'on lui a demandé de remplir en vue d'un emploi de secrétaire médicale. Règlement : termes confidentiels. Mars 2017.

Harcèlement sexuel

CDPDJ pour M.M.J.T. et un organisme gouvernemental.

Discrimination fondée sur le harcèlement sexuel au travail de la part d'un cuisinier. Règlement : termes confidentiels. Avril 2016.

Origine ethnique ou nationale, race, couleur

CDPDJ pour S. M. et une entreprise et son employé.

Discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race ou la couleur en proférant des propos discriminatoires alors qu'il exécutait pour le compte de son employeur des travaux d'asphaltage devant la résidence du plaignant. Règlement : indemnité de 4 000 \$. Juin 2016.

Sexe

CDPDJ pour R. M., S. Q. et D. R. et un magasin et sa gérante.

Discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à un lieu public alors qu'elle allaitait sa fille sur une chaise près d'un présentoir pour la sommer d'aller allaiter dans la cabine d'essayage située à l'arrière du magasin. Règlement : termes confidentiels. Janvier 2017.

Requête et jugement sur requête en deuxième instance : Cour d'appel du Québec

K. Norsah c. CDPDJ et al.

CA (Montréal) 500-09-025855-164.

Requête en contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de cesser d'agir. Requête pour permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure rejetant la requête. Jugements : Avril 2016, défère à un banc de 3 juges. Septembre 2016 : requête rejetée.

CDPDJ pour F.-G. Dumont c. Ville de Québec (SPVQ) et al.

CA (Québec) 200-09-009423-168.

Demande pour permission d'en appeler de la CDPDJ d'un jugement du TDP. Jugement : demande accueillie. Mars 2017.

CDPDJ pour V. Guillaume c. Ville de Montréal (SPVM) et al.

CA (Montréal) 500-09-026178-160.

Demande pour permission d'en appeler. Jugement : requête accueillie. Mars 2016.

CDPDJ pour R. Loodgy et S. Jean-Marie c. Ville de Montréal (SPVM) et al.

CA (Montréal) 500-09-026178-160.

Requête pour permission d'en appeler de la CDPDJ du jugement rendu suite au rejet du recours déclaré prescrit. Jugement : requête accueillie partiellement. Septembre 2016.

M. Ward c. CDPDJ pour S. Gabriel et S. Lavoie pour eux-mêmes et au nom de son fils J. Gabriel.

CA 500-09-026283-168.

Requête pour permission d'en appeler de M. Ward du jugement rendu par le TDP. Jugement : requête accueillie. Octobre 2016.

Jugements au fond (Charte)

Âge

CDPDJ pour S. Lajoie c. A. Lajoie.

TDP (Montréal) 500-53-000409-142.

Exploitation financière d'une personne âgée de la part d'un de ses fils en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent et une propriété lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Jugement : demande accueillie en partie, indemnité de 387 944 \$ et accomplissement d'un acte. Mai 2016.

CDPDJ pour F. Gagné c. L. Martel.

TDP (Québec) 200-53-000061-148.

Exploitation financière d'une personne âgée de la part de sa nièce en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Jugement : demande rejetée. Juin 2016.

CDPDJ pour M. H. Nussenbaum c. R. Nussenbaum.

TDP (Montréal) 500-53-000401-131.

Exploitation psychologique, physique et financière à l'endroit d'une personne âgée de la part de sa fille en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier deux immeubles et des sommes d'argent lui appartenant, ceci à son bénéfice personnel. Jugement : demande rejetée. Octobre 2016.

CDPDJ pour A. Duhaime c. Scoobyraid inc. et al.

TDP (Trois-Rivières) 400-53-000014-119.

Exploitation financière d'une personne âgée en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent et aurait bénéficié de donations importantes. Jugement : accueille en partie la demande réamendée. Mai 2016.

Âge, condition sociale

CDPDJ pour N. Marchand c. S. Girard.

TDP (Québec) 200-53-000066-154.

Discrimination fondée sur la condition sociale dans le cadre de la location d'une maison en lui refusant la location du seul fait qu'elle est prestataire de l'assurance-emploi. Jugement : demande rejetée. Août 2016.

Handicap

CDPDJ pour B. Potter et F. Lapointe pour eux-mêmes et pour leur fils mineur c. Garderie La Petite Académie (9139-2167 Québec inc.).

TDP (Terrebonne) 700-53-000013-130.

Discrimination fondée sur le handicap et l'état civil dans la conclusion d'un acte juridique en refusant l'inscription à la garderie de son enfant à cause de sa maladie. Jugement : demande accueillie en partie, indemnité de 4 000 \$ chacun. Juin 2016.

CDPDJ pour M. Paquette c. 9208-8467 Québec inc. (faisant affaire sous le nom Résidence Sainte-Anne) et als.

TDP (Montréal) 500-53-000408-144.

Discrimination fondée sur le handicap lors d'un renvoi par l'employeur. Jugement : demande accueillie en partie, indemnité de 11 649,72 \$. Juillet 2016.

CDPDJ pour S. Gabriel et S. Lavoie pour eux-mêmes et au nom de son fils J. Gabriel c. M. Ward

TDP (Montréal) 500-53-000416-147.

Discrimination fondée sur le handicap en tenant des propos dégradants à l'occasion de la présentation de son nouveau spectacle d'humour et lors d'une entrevue accordée à une émission de télévision. Jugement : demande accueillie en partie, indemnité de 35 000 \$ pour J. Gabriel et 7 000 \$ pour S. Gabriel. Juillet 2016.

CDPDJ pour S. Vézina c. Les Entreprises D.S. Rochon et frères inc.

TDP (Québec) 200-53-000063-151.

Discrimination fondée sur le handicap dans le contexte de l'emploi l'employeur refusant de lui permettre un retour progressif au travail à la suite d'une absence pour maladie et rompit définitivement son lien d'emploi en prétextant l'abolition de son poste. Jugement : demande accueillie en partie, indemnité de 12 000 \$. Décembre 2016.

CDPDJ pour A. A. .c. Centre de santé et des services sociaux de Thérèse-De-Blainville.

TDP (Terrebonne) 700-53-000017-149.

Discrimination fondée sur le handicap dans le cadre d'un processus de dotation compte tenu de l'étendue du questionnaire médical qu'elle a été tenue de compléter avant l'entrevue. Jugement : demande accueillie en partie, indemnité de 4 000 \$ et accomplissement d'un acte. Janvier 2017.

CDPDJ pour C. Cartier c. J.-M. LeManach et al.

TDP (Montréal) 500-53-000429-165.

Discrimination fondée sur le handicap en empêchant la victime d'avoir accès à sa résidence portant ainsi atteinte à son droit à la dignité et à son droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens. Par ces mêmes comportements, les défendeurs ont exercé du harcèlement discriminatoire fondé sur le handicap. Jugement : demande accueillie en partie, indemnité de 11 000 \$. Mars 2017.

CDPDJ pour S. Ouellet pour son fils mineur T. S. c. Commission scolaire de Montréal.

CA (Montréal) 500-09-024355-141.

Pourvoi de la CDPDJ contre une portion de la décision du TDP contre le refus de celui-ci d'accorder des dommages à la mère pour le préjudice moral subi à la suite du traitement discriminatoire infligé à son fils. Jugement : demande accueillie en partie, indemnité de 7 500 \$. Février 2017.

Origine ethnique ou nationale, race, couleur

CDPDJ pour G. Attar et A. Attar et N. Mihoubi c. I. Paradis.

TDP (Laval) 540-53-000037-147.

Discrimination et harcèlement fondés sur l'origine ethnique ou nationale de la part d'une de leurs voisines. Jugement : demande accueillie en partie, indemnité de 4 400 \$ chacun. Juin 2016.

CDPDJ pour É. Awounou c. L. Lessard et als.

TDP (Québec) 200-53-000065-156.

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale en lui refusant la location d'un logement. Jugement : demande rejetée. Septembre 2016.

Profilage racial

CDPDJ pour F.-G. Dumont c. Ville de Québec (SPVQ) et al.

TDP (Québec) 200-53-000062-146.

Discrimination fondée sur la race et la couleur lors d'une intervention policière alors que les policiers étaient en position d'autorité en adoptant un comportement constituant du profilage racial. Jugement : demande rejetée. Octobre 2016.

Sexe

CDPDJ pour M. Saumier c. Les entreprises Mirabel (rad.) inc. et al.

TDP (Terrebonne) 700-53-000008-122.

Discrimination fondée sur le sexe en refusant de considérer sa candidature pour le poste d'agent de déneigement pour le motif que les femmes n'ont pas la capacité physique de travailler durant l'hiver. Jugement : demande rejetée. Février 2017.

**Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse**

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

Téléphone : 514 873-5146

Sans frais : 1 800 361-6477

Réf: 072 F / 2017 08